
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1992-1993

(85^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

3^e séance du vendredi 20 novembre 1992



SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. RAYMOND FORNI

1. **Désignation de candidats à un organe extra-parlementaire** (p. 5812).
2. **Ethique biomédicale.** - Suite de la discussion de trois projets de loi (p. 5812).

DISCUSSION (*suite*) (p. 5812)

MM. Georges Hage,
Jean-Michel Dubernard,
Gérard Léonard,
M^{mes} Dominique Robert,
Nicole Catala,
Denise Cacheux,
MM. Marc Reymann,
Michel Dinet,
Emile Köhl.

Clôture de la discussion générale commune.

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Hubert Curien, ministre de la recherche et de l'espace.

M. Bernard Kouchner, ministre de la santé et de l'action humanitaire.

3. **Ethique biomédicale : corps humain.** - Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 5832).

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 5833)

Passage à la discussion des articles du projet de loi relatif au corps humain.

Avant l'article 1^{er} (p. 5833)

M. le président.

Amendement n° 1 de la commission spéciale, avec les sous-amendements n°s 26 de Mme Boutin, 40 de M. Hage et 60 de M. Mattei : M. Bernard Bioulac, rapporteur de la commission spéciale ; Mme Christine Boutin, MM. Gilbert Millet, Jean-François Mattei, le garde des sceaux. - Rejet du sous-amendement n° 26.

M. Jacques Toubon, Mmes Denise Cacheux, Yvette Roudy, présidente de la commission spéciale ; MM. Alain Calmat, Gilbert Millet, le rapporteur. - Rejet des sous-amendements n°s 40 et 60 ; adoption de l'amendement n° 1.

Article 1^{er}. - Adoption (p. 5835)

Article 2 (p. 5835)

Mme Christine Boutin, MM. le président, Jacques Toubon, le rapporteur, le ministre de la santé.

AVANT L'ARTICLE 17 DU CODE CIVIL (p. 5837)

Amendement n° 27 de Mme Boutin : Mme Christine Boutin, MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

ARTICLE 17 DU CODE CIVIL (p. 5837)

Amendements n°s 47 de M. Mattei et 2 rectifié de la commission spéciale, avec les sous-amendements n°s 63 de Mme Boutin et 41 de M. Hage : M. Jean-François Mattei. - L'amendement n° 47 n'a plus d'objet.

MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Mme Christine Boutin, M. Gilbert Millet. - Rejet des sous-amendements n°s 63 et 41.

M. le rapporteur. - Adoption de l'amendement n° 2, deuxième rectification.

Les amendements n°s 28 de Mme Boutin et 48 de M. Mattei n'ont plus d'objet.

Amendement n° 30 de Mme Boutin : Mme Christine Boutin, MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

APRÈS L'ARTICLE 17 DU CODE CIVIL (p. 5838)

Amendement n° 31 de Mme Boutin : Mme Christine Boutin, MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

ARTICLE 18 DU CODE CIVIL (p. 5838)

Amendement n° 3 de la commission spéciale : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 4 de la commission spéciale : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Alain Calmat. - Adoption.

ARTICLE 19 DU CODE CIVIL (p. 5839)

Amendement n° 49 de M. Mattei : MM. Jean-François Mattei, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 5 rectifié de la commission spéciale, avec le sous-amendement n° 65 de M. Hage : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Jacques Toubon, Gilbert Millet. - Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

MM. le président, Jacques Toubon, le rapporteur.

Suspension et reprise de la séance (p. 5841)

ARTICLE 20 DU CODE CIVIL (p. 5841)

Amendement n° 50 de M. Mattei : M. Jean-François Mattei. - Retrait.

Amendement n° 6 rectifié de la commission spéciale, avec le sous-amendement n° 64 de Mme Boutin : Mmes la présidente de la commission spéciale, Christine Boutin, MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Jean-François Mattei, Jacques Toubon, Gilbert Millet, Alain Calmat. - Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement

Les amendements n° 32 de Mme Boutin et 67 du Gouvernement n'ont plus d'objet.

L'amendement n° 43 de M. Hage est satisfait.

ARTICLE 21 DU CODE CIVIL (p. 5843)

Amendement n° 7 de la commission spéciale : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Jean-François Mattei. - Adoption.

Amendement n° 51 de M. Mattei : M. Jean-François Mattei. - Retrait.

Amendement n° 8 corrigé de la commission spéciale : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 9 de la commission spéciale : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Jacques Toubon. - Retrait.

Amendement n° 10 de la commission spéciale, avec le sous-amendement n° 42 de M. Hage : MM. le rapporteur, Gilbert Millet, Jean-Yves Le Déaut, Jean-François Mattei, Mme la présidente de la commission spéciale.

Suspension et reprise de la séance (p. 5844)

MM. le président, le garde des sceaux, Gilbert Millet, Mme Christine Boutin, M. Jacques Toubon, Mme la présidente de la commission spéciale, MM. Jean-Yves Le Déaut, le rapporteur. - Rejet du sous-amendement n° 42 ; adoption de l'amendement n° 10.

Amendements identiques n° 11 de la commission spéciale et 45 de M. Hage : MM. le rapporteur, Gilbert Millet, le garde des sceaux. - Adoption.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

4. **Dépôt d'un projet de loi de finances rectificative** (p. 5847).
5. **Dépôt d'un rapport** (p. 5847).
6. **Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat** (p. 5847).
7. **Ordre du jour** (p. 5847).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. RAYMOND FORNI, vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

DÉSIGNATION DE CANDIDATS À UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre une demande de renouvellement du mandat des deux représentants de l'Assemblée nationale au sein de la commission centrale de classement des débits de tabac.

Conformément à la décision prise précédemment, l'Assemblée voudra sans doute confier à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan le soin de présenter les candidats.

Les candidatures devront être remises à la présidence avant le jeudi 3 décembre 1992, à dix-huit heures.

2

ÉTHIQUE BIOMÉDICALE

Discussion de trois projets de loi (suite)

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion :

Du projet de loi relatif au corps humain et modifiant le code civil (n^o 2599, 2871) ;

Du projet de loi relatif au traitement de données nominatives ayant pour fin la recherche en vue de la protection ou l'amélioration de la santé et modifiant la loi n^o 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (n^o 2601, 2871) ;

Et du projet de loi relatif au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain et à la procréation médicalement assistée, et modifiant le code de la santé publique (n^o 2600, 2871).

Dans la suite de la discussion générale commune, la parole est à M. Georges Hage.

M. Georges Hage. Monsieur le président, monsieur le ministre de la recherche, monsieur le ministre de la santé et de l'action humanitaire, bien chers collègues, en cette dernière décennie du vingtième siècle, nous allons à toute vitesse vers un nouvel âge des savoirs biologiques qui vont rapidement et de plus en plus bouleverser notre vie. On dit qu'en cinquante ans les sciences de la vie et de la médecine ont connu plus de progrès que pendant les cinquante siècles précédents.

Des problèmes éthiques considérables se posent tandis que l'avenir de l'humanité est en jeu.

Le meilleur des mondes d'Aldous Huxley serait-il plus proche qu'on ne le croit et le mythe de l'apprenti sorcier plus crédible qu'il ne le fut jamais ? Disons brièvement que nous ne saurions y voir la tentation pour l'homme de se faire le créateur de lui-même. Le genre humain n'est-il pas devenu ce qu'il est en se faisant en permanence le créateur de lui-même ? La maîtrise de la vie n'a en soi rien de démiurgique ou de sacrilège, comme la réflexion bioéthique telle que nous la concevons n'est en rien l'ennemie du progrès biomédical.

Voici ce que remarquait dans la presse hier matin le philosophe Lucien Séve, membre du comité national d'éthique : « Au fond, il n'y a qu'une question éthique : quelle humanité voulons-nous être ? Et c'est par excellence la grande question politique de notre temps. Elle exprime la montée de problèmes de civilisation qui concernent à la fois toute l'humanité et chaque individu. Cette conjonction de l'individuel et de l'universel, si frappante aujourd'hui en bien des domaines, a de quoi faire réfléchir à son tour la politique. »

Nous n'avons que trop tardé à légiférer, d'autant plus que, comme le remarquait déjà Guy Braibant dans la revue *Pouvoirs*, en son numéro 56, la combinaison de pratiques administratives, de déontologie médicale, d'éthique de la recherche et de solutions jurisprudentielles qui constitue le système actuel en France est de plus aléatoire et insuffisante. Les décisions qui en résultent sont sujettes à contestation juridique. La déontologie médicale en bien des cas se révèle inadéquate. Source de droit, la jurisprudence présente ici de sérieux inconvénients : elle se forme lentement, aboutit à des solutions tardives et parfois contradictoires. Dans ce même article, Guy Braibant va jusqu'à évoquer un « désordre jurisprudentiel ».

Lors de l'audition des grands témoins, je déclarais qu'on ne saurait laisser aux seuls professionnels et autres experts le soin de penser avec pertinence le champ à développement exponentiel de la bioéthique...

Mme Yvette Roudy, présidente de la commission spéciale. Absolument !

M. Georges Hage. ... - bioéthique, mot commode qui n'autorise pas à penser qu'il s'agirait là d'une discipline scientifique - et de la confisquer. J'insistais sur l'urgence pour la démocratie de rendre ces questions populaires, sur l'importance de ces questions de formation et d'information, voire de l'inscription de l'éthique biomédicale dans les programmes de l'enseignement secondaire.

En tout état de cause donc, en présentant les trois textes qui nous sont soumis, quatre mois après les travaux de la commission spéciale et en fin de législature, le Gouvernement n'aura pas ouvert le grand débat national nécessaire. Celui que nous vivons aujourd'hui n'aura même pas la chance de toucher à son terme.

M. Bernard Kouchner, ministre de la santé et de l'action humanitaire. Oh ! Oh !

Mme Yvette Roudy, présidente de la commission spéciale. A savoir !

M. Georges Hage. Ces trois textes ne manquent ni d'ambiguïté ni de contradictions. Ils affirment l'inviolabilité, l'indisponibilité du corps humain, le respect du génome, le refus de voir le corps humain traité en marchandise, autant de valeurs auxquelles nous sommes communément attachés,

mais ils sont exposés dans le même temps à la logique financière des structures privées. Il en est ainsi des banques de sperme, qui serviraient de précédent et d'exemple.

M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire. C'est le contraire !

M. Georges Haga. Nous ne pouvons qu'approuver l'affirmation contenue dans le projet de loi relatif au corps humain du droit de chacun à l'intégrité de son corps, comme nous approuvons que le corps humain et ses éléments ne ressortissent pas au droit patrimonial, ne constituent pas une marchandise et ne sauraient devenir objets de commerce.

Cependant, nous ne retrouvons pas cette condamnation de la recherche du profit quand les produits dérivés du sang, sous le prétexte qu'ils ont subi des transformations, sont considérés comme des médicaments. Le texte sur la transfusion sanguine dont nous débattons la semaine prochaine est parfaitement clair sur ce point.

Ces textes limitent à juste titre aux seules fins médicales et de recherche scientifique le recours aux tests génétiques, et soumettent justement à l'autorisation judiciaire les tests d'identification génétique. Pour autant, la proposition de la commission d'obtenir le consentement de la personne concernée en cas de procédure judiciaire permettra-t-elle à la justice de mener les enquêtes nécessaires ?

Les droits relatifs à la filiation concernant les enfants issus de la PMA sont précisés, ce dont nous nous félicitons. En cette matière, j'ai évoqué en commission une pensée de Montaigne que je ne résiste pas au plaisir de rappeler ici en ce 400^e anniversaire de sa mort, trop ignoré :

« Or, à considérer cette simple occasion d'aymer nos enfants pour les avoir engendrez, pour laquelle nous les appelons autres nous mesmes, il semble qu'il y ait bien une autre production venant de nous, qui ne soit pas de moindre recommandation : car ce que nous engendrons par l'âme, les enfantemens de nostre esprit, de nostre courage et suffisance, sont produits par une plus noble partie que la corporelle, et sont plus nostres ; nous sommes pere et mere ensemble en cette generation ; ceux cy nous coustent bien plus cher, et nous apportent plus d'honneur, s'ils ont quelque chose de bon. »

C'est ce que vous appeliez hier, monsieur le ministre de la santé, sentencieusement et inculturellement, si j'en crois Montaigne, les visions, les parcours, les fantasmes de l'imaginaire des veuves en quête d'enfant.

M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire. Montaigne a dit ça de moi ? C'est un scoop ! (Sourires.)

M. Georges Haga. Nous approuvons également l'obligation de la gratuité et de l'anonymat du don, comme la déclaration de nullité de toute convention à titre onéreux portant sur le corps et ses éléments et l'interdiction de toute rémunération de ceux qui participent à de telles conventions, et notamment la pratique des mères porteuses.

Au passage, la France ne gagnerait-elle pas à prendre une initiative pour s'opposer aux trafics d'organes...

M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire. C'est ce qu'on fait !

M. Georges Haga. ...à l'achat ou au vol organisé de nouveau-nés dans les pays du tiers monde ?

Le travail en commission a permis d'enrichir le texte, notamment sur la thérapeutique de la PMA et le maintien de l'anonymat, sur le diagnostic prénatal qui, comme l'IVG, laisse aux intéressés la liberté de choix, et sur les thérapies génétiques.

Il ne faut, disiez-vous, monsieur le ministre de la santé, autoriser le diagnostic prénatal que pour des raisons éthiquement licites, celles qui permettent de dépister une maladie d'une gravité particulière. Mais comment, justement, opérer ce dépistage sans le diagnostic prénatal ? Et *quid* de la prévention ? Votre désir de prouver ne vous conduit-il pas ici au sophisme ? N'est-ce point en dernière analyse l'austérité, comme dans l'encadrement des PMA, qui inspire votre politique et sa laborieuse justification ?

Il ne surgit point de ce texte l'affirmation d'une responsabilité publique et nationale dans ce domaine.

Enfin, et ce n'est pas le moindre, il y manque l'interdiction de tirer profit de la commercialisation des produits du corps humain. Nous proposerons des amendements afin que les

établissements autorisés à pratiquer des prélèvements et des greffes d'organes et de tissus comme ceux autorisés à pratiquer les activités de PMA soient soumis à cette logique du non-profit.

Certes, il apparaît de plus en plus difficile de respecter l'exclusion de toutes les parties du corps humain de tout commerce à mesure des progrès de la génétique et de ses usages biotechnologiques, dès lors que demeurent applicables à ces domaines la législation et les dispositions réglementaires de la brevetisation industrielle conçues en d'autres temps et pour d'autres objets. Il apparaît donc de plus en plus nécessaire de repenser à neuf la protection légitime des inventions concernant le vivant, et singulièrement l'humain, sous peine de voir la non-commercialisation du corps humain rester un vœu pieux justement dans le domaine où cette commercialisation, fût-elle indirecte, est en train de connaître un formidable essor.

Si, comme l'a dit François Mitterrand, la science court plus vite que l'homme, et si l'éthique court derrière la science, comme en témoigne l'urgente nécessité de notre présente démarche législative, n'est-ce pas que la science court derrière les profits ?

Nous ne pouvons accepter l'amendement de la commission qui autoriserait la brevetisation des produits issus du corps humain à partir du moment où ils auraient subi des transformations. Faut-il remarquer ici qu'un fort mouvement contre la pratique des brevets se développe en France, mais aussi à l'étranger, en particulier aux Etats-Unis, qui sont pourtant les maîtres déclarés de la libre entreprise ?

Cette logique-là que nous condamnons est à rapprocher, je le répète, de celle qui préside au projet de loi sur la transfusion sanguine. Tout en maintenant le bénévolat et la gratuité du don, elle autorise l'importation de produits collectés contre rémunération et pousse la porte de la marchandisation.

Quant au projet de loi sur les données nominatives en matière de recherche épidémiologique, la question posée est celle de l'utilisation optimale de ces données. Mais en quoi la création d'un comité consultatif national sur le traitement de l'information en matière de recherche en santé garantira-t-elle mieux que la Commission nationale de l'informatique et des libertés la protection des droits des individus ? Il aurait été possible de créer en son sein une section spécialisée dans ce domaine.

Je dois souligner que ce projet de loi est loin de faire l'unanimité, puisque même le président de la CNIL, orfèvre en la matière, s'y est opposé.

La CNIL estimait, dès l'avant-projet de loi, que le respect de la vie privée des patients implique une autre démarche ; nous pensons de même. C'est une démarche différente de la vôtre que nous proposerons par nos amendements. L'utilisation des renseignements informatiques à l'occasion des échanges de fichiers entre Etats de la CEE, relevant des accords de Schengen et d'un projet de directive de la Commission de Bruxelles, très éloigné des dispositions de la loi du 6 janvier 1978, nous incite à la plus extrême prudence.

Ce sont les raisons pour lesquelles nous proposerons que les données nominatives détenues par les membres des professions de santé ne puissent être transmises que sous forme codée, tout décodage devant être exceptionnel, dûment motivé et autorisé par la CNIL.

Messieurs les ministres, nous aurions été particulièrement heureux de pouvoir approuver une grande loi digne de notre humanisme sur l'éthique biomédicale.

N'avoir point inclus en ces trois projets les dispositions relatives à la transfusion sanguine dont nous discuterons plus tard, qui nous sont connues et qui sont contraires aux principes affichés aujourd'hui avec grandiloquence, fait douter de votre humanisme et révèle pertinemment la motivation profonde de vos objectifs.

Mme Yvette Roudy, présidente de la commission spéciale. Oh !

M. Bernard Kouchner, ministre de la santé et de l'action humanitaire. Quelle « motivation » ?

M. Georges Haga. Nous estimons que vos projets sont porteurs d'une finalité de marchandisation. Si celle-ci devait se confirmer, vous porteriez une lourde responsabilité devant l'histoire et nous serions amenés à condamner ces textes.

Mme Yvette Roudy, présidente de la commission spéciale. Procès d'intention !

M. Georges Hege. Nous en alerterions à l'occasion de notre vote, largement et solennellement, la population et le monde scientifique.

C'est pourquoi nous attendons la fin du débat pour nous déterminer.

Certains - nous les comprenons - s'interrogent ou n'ont point à le faire, selon leurs convictions intimes, pour savoir si l'embryon est sujet de droit, s'il est vie potentielle ou potentialité de vie, alors que, dans le monde d'aujourd'hui, chaque jour, la famine tue des dizaines de milliers d'enfants.

Une réflexion sur les problèmes bioéthiques ne saurait être suffisante si elle se refuse à l'analyse des réalités économiques et des critères qui, jusqu'à présent, les régissent.

Authentique, cette réflexion ne conduit-elle pas, au cœur de cette révolution biologique, à révoquer en doute la société dans laquelle nous vivons, où importe avant tout ce qui rapporte ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Michel Dubernard.

M. Jean-Michel Dubernard. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, mon propos pourrait se résumer en trois points : un grand rendez-vous manqué ; SOS médecins, SOS médecine, SOS santé ; pour transplanter, il faut des organes.

Premier point : un grand rendez-vous manqué.

Ces projets de loi arrivent enfin devant nous, et pourtant j'éprouve une certaine amertume. La cause n'en est pas dans leur présentation, même si un texte unique eût été préférable à trois avant-projets séparés. Je sais bien qu'il faut faire plaisir à un ministre, et à un second, et à un autre encore. Après quoi on trouve toujours une autre justification logique. Pour l'image envoyée aux Français comme aux pays étrangers, un texte unique aurait revêtu plus de signification.

Mon inquiétude ne vient pas non plus d'un calendrier trop tardif avec l'incertitude liée au temps nécessaire au passage devant le Sénat et au retour à l'Assemblée. Je fais confiance à Bernard Kouchner pour qu'il obtienne de M. le Premier ministre qu'ils soient examinés jusqu'à leur vote ultime au cours de la présente session. C'est son intérêt politique, c'est l'intérêt de son image, c'est l'intérêt du pays. J'espère seulement que des textes jugés plus importants, comme la réforme constitutionnelle, ne viendront pas retarder encore leur adoption.

J'avoue avoir rêvé que s'instaure dans le pays à cette occasion un grand débat qui explique aux Français ce qu'est la bioéthique : la réflexion morale appliquée à la vie et, d'une façon plus précise, aux sciences de la vie.

Rappeler que les progrès de la science et de la technologie peuvent remettre en cause, et remettent déjà en cause, les bases morales de notre société n'aurait pas été inutile à une époque où l'on éprouve tant de difficultés à rapprocher du mot culture les adjectifs scientifique et technique, comme le sait bien M. Curien.

J'avoue avoir rêvé de ce grand débat, dont l'apogée aurait pu être notre discussion à l'Assemblée nationale. Grâce à lui, une autre image des politiques aurait pu apparaître. Imaginez simplement que les débats de notre commission spéciale, qui étaient de haut niveau, aient été diffusés sur une chaîne de télévision, comme cela se fait dans de nombreux pays. Cela s'est fait une fois en France - mais on n'en a plus reparlé - à propos de la nationalité.

M. Hubert Curien, ministre de la recherche et de l'espace, et **M. Bernard Bioulec**, rapporteur de la commission spéciale. C'est vrai !

M. Jean-Michel Dubernard. C'était l'occasion unique de montrer aux Français que nous nous occupons des vrais problèmes ! Imaginez que les médias nous aient accompagnés dans cette démarche pendant plusieurs semaines ou plusieurs mois : les « affaires » en auraient été oubliées pour un temps. Nous serions plus nombreux ce soir, et nous projeterions une autre image. Tous les Français auraient pu réfléchir à ces questions fondamentales, en discuter. De nombreux relais, notamment associatifs, auraient fonctionné naturellement et une réflexion collective se serait mise en place dans tout le pays. Ce grand débat n'aura pas lieu, et le nôtre, annoncé aux députés six jours à l'avance, ne pourra le remplacer.

C'est dommage ! Il y avait là une opportunité, une occasion unique, une chance à saisir. Nous manquons, et avec nous la France, un grand rendez-vous.

Deuxième point : SOS médecins, SOS médecine, SOS santé.

La médecine voit son image frappée de plein fouet et atteinte directement ou indirectement par une succession d'affaires rebondissant dans les médias à un rythme qui va s'accéléralant. Citons, au cours des six derniers mois : les prélèvements abusifs de tissus sur un cadavre dont la famille croyait que seuls les organes vitaux seraient enlevés, les dessous-de-table demandés par des praticiens du public comme du privé, les bakchichs versés à des médecins par des fabricants de prothèses sur le dos de la sécurité sociale, la fabrication de faux pour justifier *a posteriori* l'indication d'enlever un organe apparemment sain. Ajoutons, bien sûr et par-dessus tout, l'affaire du sang contaminé, où les mots « mort », « argent » et « sang » résonnent en une sinistre association dans la conscience des citoyens qui ont peur.

Pourquoi citer ces affaires aujourd'hui ?

Pour trois raisons.

D'abord, elles brouillent pour le moins l'image de la médecine, laquelle apparaît alors comme un système aux ramifications politiques, financières et industrielles inavouées, évoluant loin de toute préoccupation éthique.

Ensuite, elles entraînent une confusion dans l'esprit du public, qui ne distingue pas toujours entre les délits d'une minorité dont la culpabilité relève d'une sanction pénale et l'exercice d'une responsabilité qui renvoie à des choix de société.

Enfin, leurs répercussions médiatiques inquiètent et démotivent la grande majorité des médecins, qui se sentent salis, non reconnus dans leur compétence et leur dévouement. Cette démotivation très réelle risque d'avoir des conséquences graves à court, moyen et long termes sur la santé dans notre pays. Seule une avancée législative, celle que nous ébauchons aujourd'hui en fournissant un cadre rassurant et relativement précis, adaptable et évolutif tous les cinq ans, aidera les médecins, les chercheurs, et répondra au besoin de confiance des patients. Aujourd'hui, en effet, la représentation nationale va à la rencontre de la conscience du médecin en lui proposant les repères stables qu'il attend.

Actuellement, cette conscience, ce pouvoir décisionnel, ces responsabilités parfois écrasantes, s'exercent dans une solitude insupportable.

Que l'on songe seulement aux décisions à prendre en matière de tri d'embryons ou lorsqu'une anomalie génétique ou une malformation a été décelée par un diagnostic prénatal. L'attitude actuelle est basée sur l'élimination de l'« anomal ». Et si l'anomalie avait une place à tenir ? Et si, demain, on découvrait un traitement simple de l'anomalie ? Ces questions ne sont pas simplistes. Quels sentiments contradictoires ont traversé l'esprit de ces médecins allemands, si souvent évoqués aujourd'hui, qui avaient décidé de maintenir en survie artificielle la mère d'un fœtus de quelques semaines, lorsque l'avortement spontané a eu lieu ? Il en est de même pour les mères porteuses, un sujet que d'autres, ici, ont abordé et aborderont mieux que moi. Ou encore pour inscrire des données confidentielles concernant un individu sur un registre. Ou encore pour décider du choix d'un receveur parmi plusieurs patients condamnés à brève échéance lorsqu'un seul organe est disponible.

Les médecins ont besoin d'aide. Aidons-les ! Nous défendons la médecine et, au-delà, la santé de nos concitoyens.

Troisième point : pour transplanter, il faut des organes.

La société est face à un choix. Si elle veut que la transplantation continue à se développer et à sauver des vies, elle doit se donner les moyens de trouver les organes à transplanter. Les progrès de la médecine permettent de faire vivre dans de bonnes conditions des malades qui, autrefois, ou autrement, auraient été condamnés. La transplantation en est le plus bel exemple. Actuellement, elle se réalise à partir d'organes prélevés chez des cadavres, généralement des sujets en état de mort cérébrale. Nous ne savons encore faire survivre régulièrement chez l'homme des organes d'animaux, qui, eux-mêmes, poseraient de nombreuses questions d'éthique. Il faudra encore quelques années pour mettre au point des organes artificiels simples, comme le cœur ou le pancréas. Il faudra quelques décennies pour mettre au point

des organes artificiels implantables plus complexes, comme le rein ou le foie. Des malades ont et auront encore longtemps besoin d'organes humains pour ne pas mourir.

La loi Caillavet, qui date tout de même de 1976, a donné à la France une image de pionnier dans la réflexion éthique. Elle est souvent citée en exemple. Elle est reproduite dans de nombreux pays. Elle a très certainement contribué à ce que la France soit en tête dans le monde pour le nombre de greffes effectuées par million d'habitants, ce qui veut dire que c'est en France que le plus grand nombre d'insuffisants rénaux, d'insuffisants cardiaques, d'insuffisants hépatiques, d'insuffisants pulmonaires ou de diabétiques retrouvent une vie presque normale grâce à la transplantation. Les projets de loi actuels reprennent les grands principes de la loi Caillavet en l'améliorant par des aménagements qui proposent une protection accrue des donneurs et receveurs, et qui étendent les principes de la loi à l'ensemble des éléments et produits du corps humain selon un régime différencié en fonction de la nature du composant prélevé. A cet égard, je ne puis partager l'appréciation de M. Hage.

Sous cet angle, les projets que vous nous proposez, monsieur le ministre, sont bons. C'est ce que l'on peut faire actuellement de mieux en sachant que la révision quinquennale est un paramètre de première importance.

La protection accrue des donneurs vivants apparentés était nécessaire. La greffe à partir d'un donneur vivant apparenté, lorsqu'elle est possible, est plus simple à organiser ; elle donne de meilleurs résultats à long terme ; elle permet de disposer de plus d'organes ; elle est parfois la seule solution, ou presque, dans les greffes de foie chez les jeunes enfants. Ce sont des arguments forts qui lèvent les réticences de certains à l'égard du prélèvement d'organes chez un sujet sain. Personnellement, malgré mon expérience de plusieurs situations dramatiques - dont une mort - vécues par des donneurs vivants, j'en pratique encore un petit nombre, et les termes du projet de loi me satisfont.

Les transplantés et les transplantateurs apprécieront le maintien de la notion de « consentement présumé » pour les prélèvements *post mortem*. Les aménagements proposés garantiront à ceux qui souhaitent que leurs organes ne soient pas prélevés après leur mort que leur choix sera respecté.

On peut choisir de ne pas donner ses organes après sa mort, comme on peut choisir de les donner. Chacun de ces choix est respectable et doit être respecté. Les législations basées sur le consentement explicite sont séduisantes. Leur inconvénient est que, parmi les personnes qui ne s'expriment pas - et qui représentent une très large majorité -, nombreuses sont celles qui ne sont pas opposées à un éventuel prélèvement. Les enquêtes montrent qu'environ 70 à 80 p. 100 des gens ne sont pas opposés au prélèvement sur eux-mêmes.

Autrement dit, si la majorité adhère à l'idée du prélèvement, une petite minorité seulement est susceptible d'effectuer la démarche d'un consentement officiel explicite. Ce paradoxe tient à la nature humaine : l'individu est peu disposé à penser précisément sa propre mort. Si la loi exigeait le consentement explicite exprimé de façon formelle du vivant, il y aurait, il faut le savoir, un effondrement des greffes d'organes. On sait parfaitement que l'appel aux dons volontaires n'est suivi que d'un petit nombre de réponses positives. Exemple : la campagne pour le don de moelle osseuse, en dépit de son intense médiatisation et de sa poursuite pendant de nombreuses années, n'a abouti qu'à collecter les noms de 1 p. 100 de la population en âge de donner dans notre pays. L'expérience d'autres pays ou Etats des Etats-Unis qui ont adopté une législation de type - consentement explicite sur permis de conduire, par exemple - a toujours été un fiasco : une toute petite fraction seulement de la population s'est exprimée de façon positive dans ce cadre. On pourrait obliger les gens à s'exprimer mais se poseraient alors de nombreuses questions d'une autre importance, en particulier au niveau de la liberté individuelle.

L'avis de la famille, lorsqu'elle ne détient pas l'opinion du défunt, ne représente que l'opinion personnelle des membres de la famille. Il fait souvent intervenir des motivations engendrées par les événements immédiats liés aux circonstances tragiques de la mort et au sentiment d'injustice qu'elle suscite. Là encore, les enquêtes d'opinions l'ont bien montré, la famille s'oppose naturellement au prélèvement, et le même individu, questionné sur ce qu'il déciderait pour lui-même ou pour un proche, a une réponse différente. L'avis de la famille

risque de s'opposer en fait au souhait de la personne et finalement à son droit. Cela serait aussi la source de multiples difficultés juridiques : qui représente la famille ? Que se passe-t-il si des avis différents se font jour au sein de la famille ?

Le consentement présumé a le mérite de dénombrer de façon plus certaine les personnes opposées au prélèvement. Lorsqu'on est contre quelque chose qui vous concerne personnellement, on le fait savoir. Dans la pratique quotidienne, la loi Caillavet a beaucoup changé les choses. Avant les décrets d'application de la loi Caillavet, les médecins s'approchaient d'une famille désespérée et lui disaient : « Il est mort ou elle est morte. Nous donnez-vous l'autorisation de prélever ses organes ? » La réponse était souvent positive et généreuse. Et quand elle était négative, c'était rarement sur des arguments raisonnés. Et je connais personnellement beaucoup de personnes qui regrettent encore cette première réaction.

Depuis la mise en vigueur de la loi Caillavet, les médecins s'approchent d'une famille désespérée et lui disent : « Il est mort. Nous allons prélever ses organes. Savez-vous si, de son vivant, il était opposé au prélèvement ? » Cette démarche, plus facile pour le médecin, simplifie considérablement la décision de la famille, en allégeant sa responsabilité et en lui laissant un certain degré de liberté qu'elle peut utiliser comme elle le souhaite.

Le consentement présumé est un principe acceptable à deux conditions : que la loi soit connue de tous sans aucune équivoque, ce qui suppose que l'Etat ne se repose plus, comme il l'a fait pendant des années, sur des associations, souvent généreuses mais peu efficaces, pour dispenser une large information ; que chaque citoyen ait le moyen de s'exprimer simplement, en secret, et qu'il reçoive l'assurance que sa volonté sera connue et respectée après sa mort. Sous cet angle, les propositions faites aujourd'hui devraient rassurer si elles débouchent, comme le souhaitent de nombreux responsables, comme cela se fait en Belgique, sur un registre informatique. Les sanctions apparaissant dans ces projets de loi représentent un autre type de garantie, qui faisait défaut dans la loi Caillavet.

Les dispositions interdisant le commerce des organes sont essentielles. Inimaginable il y a quelques années, le commerce est devenu une réalité dans certains pays, sans doute à cause du nombre insuffisant d'organes de cadavres et de la banalisation de la transplantation. La forme la plus évidente correspond à la vente d'un rein par un sujet pauvre à un sujet fortuné. Les petites annonces ne manquent pas, même dans certains journaux occidentaux. Une autre forme pourrait apparaître dans les années à venir : celle de la vente des organes d'un cadavre par la famille. On soupçonne déjà - pour ne pas dire plus - l'existence d'équivalents plus insidieux qui concernent l'attribution des organes : achat d'une priorité sur la liste d'attente pour une somme versée à un médecin ou « pour la recherche », pression directe ou indirecte sur les médecins par des amis, des confrères, des hommes politiques, pour faire greffer quelqu'un plus vite. La notion de valeur sociale pourrait même être prise en compte : une mère de famille doit-elle passer devant un célibataire ? Un jeune devant une personne âgée ? Et pourquoi pas un ingénieur devant un ouvrier, ou un ministre devant un député ? (*Sourires.*)

M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire. Certes oui !

M. Jean-Michel Dubernard. Enfin, certaines équipes médicales ont tendance à choisir des patients en meilleur état, car les risques d'une intervention sont moins importants, les résultats obtenus meilleurs, donnant ainsi une image positive de l'hôpital ou de l'équipe.

Une extrême vigilance est nécessaire dans le domaine de l'attribution des organes. L'Etat doit s'en préoccuper, et nous aussi. L'agence du sang aurait dû être créée plus tôt.

J'ai été très impressionné par les propos d'Elisabeth Hubert, qui a demandé - c'est le plus bel argument qu'on ait entendu au cours de la discussion - : et si cette loi avait existé, il y a quelques années ? Si tel avait été le cas, on aurait évité un grand nombre d'affaires.

M. Bernard Bloulac, rapporteur. Bien sûr !

Mme Yvette Roudy, présidente de la commission spéciale. C'est pour cela qu'il faut la faire passer très vite !

M. Jean-Michel Dubernard. La création d'un équivalent de l'agence du sang mériterait d'être étudiée pour les prélèvements et l'attribution des organes et des tissus.

M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire. Cela va se faire !

M. Jean-Michel Dubernard. Une commission de transparence est en place et des efforts sont faits dans cette direction, mais il serait préférable, monsieur le ministre, qu'une agence soit créée et que ses statuts, tout en laissant la place aux professionnels et aux représentants de la population, donnent une grande part à l'Etat.

M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire. France-Transplant existe déjà !

M. Alain Calmat. Si vous êtes pour l'agence du sang, monsieur Dubernard, vous voterez le projet de loi relatif à la transfusion sanguine !

M. Jean-Michel Dubernard. Que vous arrive-t-il, monsieur Calmat ? Nous en reparlerons ultérieurement.

Arrivé en séance un peu tard, vous êtes un peu perdu ! Tout à l'heure, nous irons boire un café ensemble ! (*Sourires.*)

M. le président. Monsieur Dubernard, je vous demande d'en arriver aussi rapidement que possible à votre conclusion.

M. Jean-Michel Dubernard. J'y arrive, monsieur le président.

Avec beaucoup de nuance et de prudence on peut considérer que les organes dont il s'agit sont, en fin de compte, remis à la société.

Sans entrer dans le débat de savoir à qui appartiennent les organes d'un mort, on voit apparaître la notion de valeur marchande d'un organe avec tous les dérapages possibles pouvant aller jusqu'à l'enlèvement, voire au meurtre, pour se procurer la « marchandise »...

M. Alain Calmat. Tout à fait !

M. Jean-Michel Dubernard. Non, les organes ne sont pas des objets. Ils n'ont pas de valeur marchande. Ils font partie du corps et le corps doit être respecté car il est le véhicule de la dignité humaine.

Le don de la vie après la mort est la plus belle forme de générosité. Il ne peut s'appuyer que sur l'altruisme et la gratuité. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française, de l'Union du centre et du groupe socialiste.*)

M. Alain Calmat. Très bien !

M. Bernard Bioulac, rapporteur. Pas mal, en effet !

M. le président. Monsieur Dubernard, je n'ose vous dire de combien vous avez dépassé votre temps de parole. (*Sourires.*)

La parole est à M. Gérard Léonard.

M. Gérard Léonard. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, si les trois projets de loi portant sur la bioéthique ont au moins un mérite, c'est celui d'exister.

Le développement vertigineux des sciences de la vie et les nouvelles interventions sur le corps humain qu'il permet posent en effet, de façon de plus en plus aiguë, le problème de leur compatibilité avec les valeurs fondamentales qui gouvernent notre état de droit.

Face à l'accélération des découvertes biomédicales, le vide juridique qui entoure celles-ci devient de plus en plus insupportable et l'urgence de le combler de plus en plus impérieuse.

N'en déplaise aux adversaires d'un encadrement juridique rigoureux des nouvelles applications de la recherche biologique et médicale, il est bien du rôle de l'Etat de déterminer ici les règles.

S'en remettre à la seule morale ou à la déontologie sous prétexte de ne pas entraver le progrès scientifique, serait parfaitement inacceptable et irresponsable dans une société qui affirme la primauté de la personne humaine.

C'est donc pour nous, représentants de la nation, un devoir d'une exigence absolue que de fixer des limites juridiques claires et précises à l'utilisation du corps humain.

C'est à cette exigence impérieuse que tentent de répondre les trois textes qui nous sont soumis. Si, sur un certain nombre de points, dont certains sont importants, les réponses sont satisfaisantes, le dispositif projeté par le Gouvernement comporte quelques imperfections et de sérieuses lacunes. Certaines d'entre elles ont été heureusement corrigées ou comblées par des amendements de notre commission spéciale, mais d'autres subsistent, qui sont sources d'incertitudes et suscitent de légitimes inquiétudes.

Je ne m'étendrai pas sur les apports incontestablement positifs car les orateurs qui m'ont précédé les ont suffisamment développés. Je me contenterai d'énoncer ceux qui, à mes yeux, sont les plus significatifs.

Le premier est sans nul doute la définition d'un cadre légal visant à protéger le corps humain, à réglementer l'utilisation des tests génétiques et à assurer la stabilité de la filiation résultant d'une procréation médicalement assistée.

Il était indispensable de rappeler les principes de l'inviolabilité, de l'indisponibilité des corps humains et d'en préciser les conséquences pratiques.

Le premier de ces principes fondamentaux interdit toutes atteintes à l'intégrité corporelle autres que celles opérées dans l'intérêt de la personne, ou d'un tiers dans les cas de dons ou de greffes d'organes.

Dans son amendement au texte proposé pour l'article 19 du code civil, notre commission a souhaité à juste titre, compte tenu des abus possibles, rendre plus protectrice cette disposition en précisant que seules les nécessités thérapeutiques de la loi peuvent affecter cette intégrité, tout en soulignant que même la volonté de l'individu ne saurait s'affranchir de cette prescription.

Le principe d'indisponibilité interdisant quant à lui le commerce du corps et de ses composants est, lui aussi, un élément indispensable d'une éthique humaine digne de ce nom.

Plus discutable, et discuté, est le choix en faveur de l'anonymat du don dans le cas de la procréation. Il pose d'une certaine manière le problème de la supériorité de la paternité sociale sur la paternité biologique. Mais bien qu'il ne soit pas dénué d'inconvénients, ce choix est sans doute le plus sage dans l'intérêt bien compris de l'enfant.

L'interdiction des contrats de mères porteuses, assortie de sanctions, ne souffre, quant à elle, aucune objection tant elle apparaît conforme à la morale élémentaire.

Je passerai sur la réglementation des tests génétiques, et plus particulièrement des tests d'identification génétique, laquelle semble offrir un maximum de garanties contre des abus aisément imaginables.

De même, les dispositions relatives aux prélèvements et aux transplantations d'organes constituent des progrès, tant du point de vue de la sécurité juridique qu'au regard des principes généraux que j'ai rappelés.

En ce qui concerne le régime du consentement concernant les prélèvements d'organes *post mortem*, il est difficile de se faire une opinion définitive sur la solution la mieux adaptée aux impératifs de solidarité auxquels cette pratique répond, tout en s'imposant de respecter la volonté du donneur potentiel.

En dépit des inévitables difficultés d'application fort bien rappelées par M. Jean-Michel Dubernard, la formule retenue par le décret d'application de la loi Caillavet et reposant sur le principe du consentement présumé semble, à l'expérience, la plus conforme à l'intérêt général.

Même si, à certains égards, elles peuvent paraître plus séduisantes, les solutions faisant appel à la manifestation d'une volonté expresse, qu'elle soit négative ou positive, risqueraient de tarir la source des prélèvements sans pour autant garantir le respect ou la volonté des personnes sur lesquelles un ou plusieurs organes seraient prélevés. Cette volonté peut en effet avoir évolué depuis la date de son expression officielle, consignée dans les registres de l'administration.

Sous réserve de quelques ajustements, les mesures que je viens de rappeler répondent, dans l'ensemble, assez bien aux préoccupations morales qui doivent nous animer.

Mais si ces nouvelles dispositions ne peuvent globalement que satisfaire, il en est d'autres dont l'absence ou la présence dans le texte fait de graves inquiétudes. Ces inquiétudes, contrairement à ce que certains ont pu affirmer ou suggérer, ne relèvent ni de je ne sais quel obscurantisme ni du fan-

tasme : elles s'appuient sur une observation lucide de la réalité et une réflexion objective, c'est-à-dire non guidée par la passion ou l'idéologie.

Je voudrais insister ici, comme d'autres l'ont fait avant moi dans cette enceinte ou ailleurs, sur les graves carences du projet de loi n° 2600 en ce qui concerne la procréation médicalement assistée.

Certains collègues, comme notre rapporteur, ont exprimé le regret que le Gouvernement n'ait pas déposé un texte unique, comportant l'énoncé de principes généraux assortis de quelques dispositions particulières visant à régler les problèmes juridiques les plus pressants. Contrairement à eux, je crois qu'un des reproches majeurs à adresser aux auteurs de cette présentation est précisément de ne pas avoir traité, dans un projet spécial, la question de la procréation médicalement assistée. Il s'agit non pas d'une querelle d'ordre formel, mais d'une question de fond.

En effet, même si l'on peut admettre avec vous, monsieur Bioulac, comme vous l'écrivez dans la conclusion de votre rapport, que « les trois projets de loi répondent à des urgences sans prétendre résoudre tous les problèmes », on est en droit de s'étonner de voir mis pratiquement sur un même plan le don ou l'utilisation des éléments du corps, d'une part, et la procréation médicalement assistée, d'autre part. Celle-ci ne concerne-t-elle pas en effet la création de la vie elle-même et la manière dont nous concevons l'espèce humaine et son avenir ? Ne faut-il pas y voir le signe inquiétant d'une sorte de « banalisation rampante » ? On peut se poser la question.

Au-delà de cette observation qui, à mes yeux, n'est pas de pure forme, je le répète, dans l'immédiat il faut s'émouvoir de la plus du caractère gravement lacunaire du dispositif qui nous est proposé pour encadrer juridiquement les techniques de procréation assistée.

Sans doute quelques barrières sont-elles prévues dans le projet de loi, mais il est permis de se demander si elles seraient suffisamment nombreuses et efficaces pour éviter les graves dérives que l'on est en droit de redouter.

L'affirmation du caractère exclusivement médical de la procréation médicalement assistée, l'exigence que la demande émane d'un couple en âge de procréer, l'exclusion des PMA *post mortem* et, enfin, l'agrément des praticiens constituent des garanties élémentaires.

Dans le même sens, nous ne pouvons qu'approuver, monsieur le ministre, la proposition que vous avez faite hier de créer une commission nationale de médecine et de biologie de la reproduction et du diagnostic prénatal, chargée de coordonner et d'évaluer annuellement toutes les activités concernant la PMA.

Mais que dire du silence du projet sur les embryons congelés surnuméraires ? Que penser de cette incroyable carence, s'agissant d'un problème qui est au cœur de nos préoccupations, de nos interrogations, quelles que soient par ailleurs nos convictions philosophico-politiques ?

Là encore, il est tout à l'honneur de la commission spéciale de s'être penchée sur cette question qui interpelle notre conscience, et d'avoir eu le courage de prendre position même si, comme d'autres collègues, je suis loin d'en approuver toutes les conclusions.

S'il est honorable, en effet, de vouloir éviter la prolifération des embryons congelés abandonnés, comment peut-on se résoudre sans état d'âme à leur destruction ? Et comment peut-on admettre, sans appréhension, la possibilité de pratiquer sur eux des recherches, c'est-à-dire des expériences médicales, même sous des conditions et des contrôles extrêmement rigoureux ? Certes, on nous explique que ces recherches permettront sans doute de déboucher sur des progrès thérapeutiques et que, de toute façon, il serait irréaliste de prétendre les empêcher.

Si l'on ne peut être totalement insensible au premier argument, comment ne pas avoir à l'esprit les risques de manipulation génétique fort bien décrits par d'autres orateurs ? Le second argument conduit donc à se demander s'il est acceptable pour un Etat de se résigner ainsi, alors que sa mission, face aux problèmes de société, est de faire précisément preuve de volontarisme pour préserver ses valeurs essentielles.

Toutes ces questions, messieurs les ministres, m'amènent à penser qu'en la matière on joue avec le feu et qu'il eût été peut-être plus hautement préférable, comme l'Allemagne l'a fait, d'interdire les embryons congelés surnuméraires. Sans

doute eût-il aussi été plus sage et plus conforme à l'éthique dont nous nous réclamons d'attendre les découvertes scientifiques annoncées permettant de les éviter.

Certes, nous savons que les textes dont nous discutons ne seront probablement pas définitivement adoptés sous la présente législature,...

M. Jean-Yves Le Déaut. Mais si !

M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire. J'espère qu'ils le seront !

M. Gérard Léonard. ... et il faut le regretter s'agissant de dispositions réglant positivement des problèmes urgents. Mais il faut au contraire s'en réjouir s'agissant d'autres réponses beaucoup plus discutables.

De toute manière, il nous faudra tôt ou tard - j'espère que ce sera tôt - reprendre le débat et légiférer enfin sur ces questions essentielles, ce qui est, comme l'a fort bien dit Jacques Toubon tout à l'heure, à la fois notre devoir et notre honneur ! (*Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.*)

M. le président. La parole est à Mme Dominique Robert.

Mme Dominique Robert. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, nous voici donc enfin arrivés au terme d'un long processus de réflexion, de débats, de consultations, engagé il y a quatre ans et qui nous permet aujourd'hui de légiférer sur les grands principes qui doivent régir l'éthique biomédicale en France.

C'est en effet le 5 septembre 1988 que M. Michel Rocard, alors Premier ministre, engageait le processus législatif en confiant à M. Braibant le soin de rédiger un avant-projet de loi sur la base du rapport élaboré par le Conseil d'Etat sous le titre : « De l'éthique au droit ».

Il aura donc fallu quatre ans de débats passionnés et passionnants, l'élaboration d'un nouveau rapport, celui de Noëlle Lenoir, conseiller d'Etat, la mise en place d'une mission d'information par l'Assemblée nationale qui, pendant plus d'un an, a procédé à de multiples auditions, pour que le Parlement soit enfin en mesure de discuter ces trois projets de loi ainsi que des grands principes qui désormais, du moins je l'espère, encadreront l'utilisation des éléments et des produits du corps humain, c'est-à-dire les dons et les prélèvements d'organes, la procréation médicalement assistée et la mise en place de fichiers informatiques à des fins de recherche épidémiologique.

C'est dire l'importance du sujet ! C'est dire aussi l'urgence de loi !

L'importance du sujet, d'abord. Elle n'est plus à démontrer.

Les progrès réalisés dans le domaine de la médecine et de la connaissance scientifique les vingt dernières années ont fondamentalement changé nos rapports à la vie et à la mort. Qu'on se souvienne des formidables espoirs suscités par la première greffe du cœur et par la naissance d'Amandine, appelée à tort « bébé éprouvette » !

Cette fantastique évolution - et révolution - scientifique a peu à peu radicalement modifié les données non seulement en matière de santé, mais aussi en ce qui concerne la maternité ou la filiation. Face à un champ d'intervention médicale de plus en plus vaste et sophistiqué, la loi, quant à elle, n'a pas évolué, ou guère.

Pourtant, il n'est pas de jour sans qu'un nouveau problème de choix ou de droit ne se pose aux praticiens et aux patients et il n'est pas de semaine sans que la presse ne s'en fasse l'écho.

Qu'il s'agisse de la regrettable affaire de prélèvement de corne à Amiens ou du recours engagé par une veuve à Toulouse qui souhaite récupérer ses embryons congelés, l'actualité nous invite sans cesse à combler le vide juridique et à mieux répondre à l'angoisse des malades qui attendent une greffe, ou au désir d'enfant d'hommes et de femmes stériles. Elle nous rappelle aussi la nécessité d'encadrer des pratiques rendues possibles par les progrès de la médecine, en les protégeant de toute dérive mercantile.

Ces pratiques, qui touchent aux sources mêmes de la vie, méritaient bien ce long travail de réflexion qui concerne chacun d'entre nous : elles posent la question de la dignité

de la personne, le problème du respect du corps humain et de son intégrité, de sa disponibilité ou de son indisponibilité, et de celles de son patrimoine génétique.

Urgence de la loi, ensuite : la société a besoin d'un cadre pour pouvoir avancer et mieux saisir un monde où la place de l'homme a changé, un monde où les progrès de la connaissance biologique et de ses applications ouvrent des perspectives parfois enthousiasmantes mais parfois aussi inquiétantes, un monde où les mœurs ont elles-mêmes évolué.

L'objet de ces textes et de notre débat de ce soir est précisément de mettre en cohérence la loi et les progrès scientifiques, de concilier les intérêts collectifs de la société et la liberté de choix de chacun, de répondre en conscience au désir légitime de procréation de tout être humain. C'est aussi de garantir que les progrès de la recherche seront mis au service de l'homme et s'effectueront dans le respect de sa dignité et de son intégrité. La science et les limites sans cesse repoussées de la connaissance nous posent également la question des limites de la liberté de la recherche, car la liberté de la recherche, corollaire du droit à la connaissance, ne connaît de limite que l'atteinte aux autres libertés. Ces limites sont celles que le corps social se fixe à un moment donné, en fonction des connaissances qu'il détient à ce moment précis. Il s'agit pour nous de trouver une voie entre deux pôles, de ne pas empêcher le progrès tout en évaluant la dimension éthique de ses conséquences.

En écoutant hier le long réquisitoire de Mme Boutin, je me suis demandé si nous n'étions pas revenus au temps des procès en sorcellerie de la science...

M. Alain Calmat. Eh oui !

M. Jean-Yves Le Déaut. C'est le syndrome de Galilée !

Mme Dominique Robert. ... et si quelque chose avait vraiment changé pour les femmes depuis cette époque.

L'objectif des progrès de la science ne peut être que d'améliorer sans cesse la santé de nos concitoyens et de permettre l'accès aux soins à tous ceux qui en ont besoin. Toutefois, les résultats de la recherche ne peuvent relever du fait accompli ou du seul hasard.

Le législateur doit donc veiller à la transparence des activités de recherche biomédicale, s'assurer que les seuls buts poursuivis sont bien l'amélioration de la santé et qu'il n'est pas porté atteinte, même indirectement, à la dignité de la personne.

M. Alain Calmat. Très bien !

Mme Dominique Robert. L'éthique implique une échelle de valeurs appelée à évoluer avec la société. Elle repose sur un choix collectif. Le Gouvernement français a choisi la voie de l'Etat arbitre qui fixe des garde-fous, contrôle et, le cas échéant, sanctionne.

Les trois textes qui nous sont soumis consacrent des pratiques désormais courantes. Elles ne concernent certes très directement qu'un faible pourcentage de la population, mais elles sont au cœur de l'avenir de l'homme et de la nécessaire protection des droits fondamentaux due à tout être humain.

Une première question se pose. Fallait-il faire intervenir la loi dans un domaine aussi évolutif, dont les contours se modifient au rythme des progrès de la science ?

Il y a, je crois, un très large consensus dans cette enceinte et au-dehors pour légiférer et inscrire dans le droit des pratiques qui, c'est vrai, touchent aux convictions philosophiques, éthiques ou religieuses de chacun.

Nous ne pouvons cependant rester plus longtemps sans cadre légal, alors que nos voisins européens se sont dotés de législations dans ce domaine, le plus souvent différentes les unes des autres, certes, et que le Conseil de l'Europe réfléchit actuellement à un projet de convention européenne sur l'éthique biomédicale. J'y reviendrai.

Nous devons légiférer en conscience et avec prudence, mais aussi avec la volonté de faire prévaloir le progrès et le respect de la dignité de l'homme et de la liberté de chacun.

Nous devons légiférer et non faire de la morale. Notre rôle est d'encadrer les pratiques existantes, de poser des garde-fous, mais non de choisir à la place du médecin ou du malade, encore moins des femmes désireuses d'avoir un enfant, ni de décider à leur place de ce qui est bien et de ce qui est mal.

Ne rouvrons pas par le biais de certaines dispositions de ces textes des débats tranchés depuis longtemps. Ne remettons pas en cause des pratiques depuis longtemps entrées dans les mœurs des Français.

Nous devons légiférer et non culpabiliser ou déstabiliser.

Nous devons légiférer pour accompagner et aider chercheurs, médecins et patients dans leur choix.

Nous voulons, avec ces trois textes, répondre aux interrogations et parfois aux craintes de la société sur l'évolution de la science, répondre à l'attente des médecins mais aussi des juges qui, pendant des années, ont dû décider seuls et en conscience s'ils devaient ou non faire droit aux demandes de plus en plus nombreuses et pressantes de patients en attente d'une greffe ou de futurs parents qui sollicitaient une procréation médicalement assistée ou un don de gamètes, aux contestations des familles à la suite d'un prélèvement d'organe, avec bien entendu le risque de décisions contradictoires, et donc d'inégalité, que tout cela implique.

Autre question que nous pouvons légitimement nous poser en ouvrant ce débat : ces textes sont-ils vraiment utiles, alors qu'ils ne concernent dans leur application pratique qu'un petit nombre d'individus et de malades ? C'est précisément parce qu'ils concernent des êtres humains en situation de détresse et de souffrance que nous devons protéger leurs droits, garantir le respect de leur intégrité et de leur dignité mais aussi de leur volonté.

Nous savons bien par ailleurs que de plus en plus de femmes et d'hommes souffrent et souffriront de stérilité, pour des raisons physiologiques mais aussi psychologiques. Leur fermerons-nous les possibilités ouvertes par les progrès de la biologie ?

Nous savons aussi que les progrès du diagnostic des maladies génétiques transmissibles rendent possibles des actions de prévention et que la procréation médicalement assistée peut permettre de répondre à ces deux grands problèmes.

M. Alain Calmat. Absolument.

Mme Dominique Robert. Je voudrais précisément concentrer le reste de mon intervention sur certains problèmes posés par la procréation médicalement assistée liée à la stérilité.

C'est assurément la question qui suscite dans l'opinion le plus d'interrogations et de réactions, celle aussi sur laquelle notre commission spéciale a le plus travaillé et innové.

Les progrès de la biologie nous permettent aujourd'hui de pallier certains cas de stérilité grâce à l'insémination artificielle ou à la fécondation *in vitro*, le cas échéant avec tiers donneur. C'est là une formidable avancée pour celles et ceux qui ne peuvent avoir d'enfant sans le recours à la thérapeutique. S'il est vrai qu'il ne faut pas nourrir de faux espoirs, ni alimenter les fantasmes en faisant croire que la stérilité est désormais vaincue, les résultats chiffrés obtenus en matière de procréation médicalement assistée ne doivent pas pour autant engendrer des réactions de blocage ou de désintérêt.

M. Alain Calmat. Ils ne sont pas si mauvais.

Mme Dominique Robert. Certes, le nombre d'enfants nés par procréation médicalement assistée est encore limité. On a évoqué un taux de succès de 18 p. 100. C'est peu, mais c'est déjà beaucoup pour ceux qui n'ont plus d'autre espoir. Ce chiffre ne doit donc pas servir d'alibi pour limiter l'accès à la procréation médicalement assistée, au prétexte qu'il ne faut pas susciter de faux espoirs chez les personnes médicalement reconnues stériles et qui souhaitent avoir un enfant. La procréation médicalement assistée est un acte médical lourd, tenté comme un ultime recours. Ne brisons pas ce désir d'enfant, qui a su franchir tant d'obstacles. Il est, au contraire, du devoir du médecin d'y donner droit dès lors que la science lui en fournit les moyens.

Je n'ignore pas bien sûr qu'il existe une autre voie, celle de l'adoption. Mais le choix en revient aux futurs parents. Or il est vrai, comme cela a été dit cet après-midi, que les difficultés juridiques et administratives en détournent bien des candidats.

En revanche, nous devons être vigilants et fixer des conditions qui interdisent toute pratique de complaisance ou à des fins commerciales. D'où l'importance de la mise en place d'une procédure d'autorisation pour les établissements et laboratoires qui pratiquent les procréations médicalement

assistées, assortie de sanctions pénales et administratives allant jusqu'à l'interdiction professionnelle. C'est précisément ce que vous proposez, monsieur le ministre. Il faut de plus instituer un suivi et une évaluation rigoureuse du fonctionnement de ces établissements autorisés.

Les dispositions proposées par le Gouvernement vont en sens. Il n'est pas question pour nous d'ouvrir l'accès à la procréation médicalement assistée, à des demandeurs comme cette jeune Anglaise qui voulait à la fois préserver sa virginité et mettre au monde un enfant.

Le texte prévoit que la procréation médicalement assistée est destinée aux membres d'un couple vivants et en âge de procréer, consentants au moment de l'insémination ou du transfert d'embryons.

Mme Yvette Roudy, présidente de la commission spéciale. C'est important !

Mme Dominique Robert. Seront donc exclus les transferts *post mortem* ou sur des femmes ménopausées, mais aussi les mères de substitution.

Ainsi, contrairement à ce que certains cherchent à faire croire, la loi interdit et limite plus qu'elle n'autorise.

En fixant ces quelques conditions, la loi apporte une réponse aux cas récents qui ont défrayé la chronique et amené la société à s'interroger une fois de plus sur la validité de certaines pratiques ou de certaines demandes.

Le don de gamètes est soumis à trois grands principes indispensables et indissociables : anonymat, consentement et gratuité. Anonymat du don pour ne pas substituer la filiation biologique à la filiation affective ; gratuité du don, en raison même de l'indisponibilité du corps humain et de ses éléments ; consentement du donneur mais aussi du receveur.

L'anonymat est certainement l'un des points le plus controversé et le plus difficile que nous ayons eu à trancher en commission. Quel est l'intérêt ultime de l'enfant ? Faut-il laisser opposer dans un tel contexte père biologique et père affectif ? Et pourra-t-il encore y avoir de dons, si l'anonymat n'est pas garanti ?

Notre commission a toutefois retenu ce principe, tout en étant consciente de ses limites, convaincue de la nécessité d'interdire tout lien direct entre le donneur et le receveur.

Le texte voté en commission requiert également l'existence d'un projet parental. J'aurais, pour ma part, préféré m'en tenir à la proposition initiale du Gouvernement, car cette exigence me semble constituer une immixtion dans l'intimité et la vie privée du couple.

M. Alain Calmat. Vous avez tout à fait raison.

M. Jacques Toubon. N'exagérons rien !

Mme Dominique Robert. Mais j'aurai l'occasion d'y revenir lors de l'examen article par article.

Enfin, le dispositif adopté protège l'enfant à naître d'un désaveu de paternité.

Reste la difficile question de l'eugénisme. Là encore, évitons d'agiter des épouvantails et faisons confiance aux hommes de science.

La condamnation des hommes de science, que nous avons entendue hier soir était intolérable.

Mme Yvette Roudy, présidente de la commission spéciale. C'est vrai !

Mme Dominique Robert. Il est vrai que l'eugénisme constitue un danger inacceptable contre lequel nous devons protéger de la façon la plus claire l'espèce humaine. C'est précisément l'un des objectifs de cette loi que de fixer, à la demande des chercheurs eux-mêmes, des limites aux possibilités d'intervention sur le génome humain. Le professeur Testart a choisi de mettre en garde contre les risques d'eugénisme inhérents à la manipulation des embryons et des gamètes, estimant que nous étions déjà, en France, dans le domaine de l'abusif.

Mais ce professeur ne fait-il pas précisément partie des médecins qui, les premiers, ont pratiqué des FIVETE ? Quelle était alors sa conception de la liberté du chercheur ?

Ce n'est pas la science qui est dangereuse, mais bien l'utilisation qui peut en être faite. D'où l'importance de ce débat et de ces textes.

Il nous faut donc trouver un équilibre entre le respect de la dignité humaine et les progrès de la connaissance et de la maîtrise de la vie, organiser et garantir la transparence de la recherche, aborder ces pratiques en faisant confiance aux médecins, sans nier les possibilités de dérive ou d'abus, et donc prévoir des sanctions.

Ne faisons pas dire aux textes ce qu'ils ne disent pas. Ainsi en est-il de la recherche sur les embryons surnuméraires. Elle reste l'exception,...

Mme Yvette Roudy, présidente de la commission spéciale. Tout à fait !

Mme Dominique Robert. ... elle est soumise à autorisation et doit être menée dans la transparence. On ne peut être plus clair.

On peut, à l'inverse, se demander ce qui pourrait se passer si rien n'était dit ni prévu en matière de recherche sur l'embryon et si ce problème était passé sous silence, comme s'il n'existait pas. Ne serait-ce pas alors laisser se développer indirectement des recherches tenues secrètes ?

Je crois enfin qu'il serait dangereux de considérer les enfants issus d'une PMA comme des enfants à part, différents parce que nés grâce à l'aide de la science. Les principes posés par les textes en matière de filiation nous permettent d'éviter cette dérive en insistant sur les droits des parents affectifs, par opposition aux parents biologiques.

En adoptant ces trois textes qui constituent un ensemble cohérent et global, la France reste fidèle à sa tradition pionnière en matière de Droits de l'homme. Elle aurait pu, elle aurait dû le faire plus tôt.

Comment ne pas regretter que le rapport adopté en commission au mois de juillet dernier soit resté en souffrance jusqu'à ce jour ? Comment ne pas regretter l'incohérence qui consiste à inscrire en fin de session des textes de cette importance, rendant sans doute impossible d'aller au bout de la procédure législative ?

M. Alain Calmat. J'espère que non !

Mme Dominique Robert. Nos plus proches voisins européens ont depuis plusieurs années adopté leurs propres règles d'éthique biomédicale. Mais les différences culturelles nationales, l'histoire et les mœurs ont entraîné l'adoption de solutions divergentes à des problèmes pourtant semblables. Il subsiste également des vides, de points sensibles sur lesquels les législateurs n'ont pris aucune position.

C'est ainsi que les procréations médicalement assistées sont ouvertes à différentes catégories de bénéficiaires selon les pays. La loi norvégienne, par exemple, les réserve aux couples mariés. Les lois suédoises de 1984 sur l'insémination artificielle et de 1988 sur la fécondation *in vitro* n'exigent des couples que la stabilité. Si les législations allemande et britannique évitent de se prononcer, la loi espagnole est certainement la plus libérale, puisqu'elle autorise l'accès des procréations médicalement assistées aux mères célibataires.

M. Alain Calmat. Sous certaines conditions !

Mme Dominique Robert. En revanche, la loi britannique accepte, sur avis d'une commission, l'insémination *post mortem*.

Cette diversité des textes se retrouve pour les dons. Si certaines lois, comme les lois britannique et espagnole, autorisent à la fois les dons de gamètes et d'embryons, la loi norvégienne, par exemple, interdit celui d'embryons.

Des différences importantes existent également en ce qui concerne les pratiques techniques et médicales elles-mêmes.

En Allemagne, la loi de 1990 se contente d'incriminer la mise en œuvre des techniques de procréation médicalement assistée par du personnel non médical, et pénalise, dans le cas de la fécondation *in vitro*, tout transfert simultané de plus de trois embryons. En Espagne, la loi de 1988 demande seulement aux médecins d'implanter un nombre « adapté » d'embryons.

Il ne s'agit donc pas seulement de combler les lacunes de la législation française, mais aussi de permettre à la France de défendre ses choix éthiques face à ses partenaires européens.

L'Europe de la bioéthique n'en est encore qu'à ses premiers balbutiements. En mars 1992 se sont réunis pour la première fois l'ensemble des comités nationaux et le comité

sur la bioéthique du Conseil de l'Europe. Mme Catherine Lalumière a pu annoncer à cette occasion une convention européenne avant la fin 1993. Enfin, l'idée de créer un observatoire européen de la bioéthique prend forme dans les esprits, à Bruxelles et à Paris.

Certes, nous n'avons pas réglé tous les problèmes. Mais en refusant toute évolution, comme le demandent certains, aurions-nous fait nous-mêmes acte de progrès et assumé notre responsabilité de législateur ?

M. Alain Calmat. Sûrement pas !

Mme Dominique Robert. Ces textes seront revus périodiquement. Nous pourrions ainsi procéder régulièrement aux ajustements juridiques rendus nécessaires par les progrès des connaissances et des techniques et tenir compte de l'évolution de la réflexion de uns et des autres.

Les résultats du sondage réalisés par l'IFOP et publiés hier par le *Quotidien du Médecin* nous montrent que les Français ont largement intégré les enjeux et les implications de l'éthique biomédicale et qu'ils sont favorables à la plupart des dispositions qui sont précisément proposées dans ces textes.

Je voudrais, malgré la gravité de ce sujet, terminer sur une note un peu plus gaie. Il ne faudrait pas sombrer dans le ridicule et, comme Marcel Aymé dans une de ses nouvelles, chercher à établir une carte de rationnement de la vie. Il n'est pas question de décréter la nature et la réalité de la vie par voie législative. Soyons humbles mais ambitieux. Cherchons, en conscience, à aider magistrats, scientifiques, médecins, malades et familles à répondre à leurs interrogations, à leurs angoisses et à leur attente. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à Mme Nicole Catala.

Mme Nicole Catala. Monsieur le président, messieurs les ministres, il n'y a pas longtemps encore, j'aurais considéré comme réellement prématuré un ensemble législatif tel que celui que vous nous présentez aujourd'hui. Les progrès de la médecine et des sciences de la vie sont, en effet, si rapides que la règle juridique qui doit, par nature, être précise et stable paraît, en un tel domaine, vouée à un décalage permanent par rapport aux découvertes médicales et scientifiques.

Mais un cadre juridique était réclamé pour ces découvertes, par l'opinion et sans doute plus encore par le corps médical. Et comme le déclarait le Conseil d'Etat dans le rapport sur les sciences de la vie, cité tout à l'heure, vous avez estimé que l'arbitrage de la loi devenait dès lors que le problème était de « composer entre les principes et les valeurs de notre patrimoine commun : respect de la personne, protection de la famille, liberté individuelle et sauvegarde de la santé publique ».

J'admets que vous ayez souhaité faire cet arbitrage. Je ne suis pas certaine pour ma part que, sur certains points, la souplesse de la jurisprudence n'eût pas été, pendant un certain temps encore, préférable à la rigueur de la loi.

Mme Christine Boutin. Très bien !

Mme Nicole Catala. Avant d'examiner certains aspects de cet arbitrage législatif que vous nous proposez aujourd'hui, je souhaiterais me permettre une réflexion personnelle.

Je voudrais d'abord tracer les limites du cadre que vous nous présentez.

A l'intérieur de ce cadre juridique, en effet, chacun demeurera libre d'opter pour une éthique plus contraignante, plus exigeante. Le libre arbitre, messieurs les ministres, n'est pas évacué par les choix que vous faites. Cela est également valable, à mes yeux, pour les médecins. Je veux dire par là notamment que les contraintes de la morale et de leur déontologie me paraissent inégales face aux situations que nous envisageons.

Leur devoir primordial est de préserver la vie et, à cette fin, il est légitime de leur aider à recourir à toutes les techniques disponibles, y compris, bien entendu, aux greffes d'organes, qu'il faut tenter de faciliter.

S'agissant, à l'inverse, de faire naître une vie qui n'existe pas encore, s'agissant de « produire l'homme », comme on l'a écrit, la contrainte morale n'est pas du tout la même. Il s'agit certes de répondre à l'aspiration légitime et profonde d'un être humain qui souhaite aimer et se perpétuer à travers un

autre être, mais il ne s'agit pas de sauvegarder une vie déjà existante, ce qui est la raison d'être de la médecine. Cette disparité des motifs pour lesquels il est fait appel à la médecine et à la science ne devrait pas, me semble-t-il, être perdue de vue. Elle appelle une vigilance différente dans les deux cas.

Cela dit, je ne parviens pas, pour ma part, à apporter une complète adhésion à l'ensemble des dispositions que vous nous proposez. Je n'y parviens pas parce que j'y décèle certaines contradictions ou parce que certaines des solutions ne me semblent pas en tous points acceptables.

Contradiction, par exemple, en tout cas avec notre société d'aujourd'hui, lorsque le texte que vous nous présentez interdit l'insémination d'une femme veuve avec le sperme de son mari décédé. On peut comprendre, on peut approuver que la loi ne veuille pas autoriser la conception d'enfants orphelins. Il y a pourtant dans ce projet de continuation d'un défunt, qui par hypothèse avait lui-même envisagé cette procréation *post mortem*, beaucoup d'amour, plus d'amour en tout cas que dans le comportement de ces femmes, relativement nombreuses aujourd'hui, qui veulent un enfant sans s'encombrer du père et mettent donc au monde délibérément des orphelins de fait, sans pourtant que quiconque y trouve à redire.

M. Bernard Bioulac, rapporteur. C'est vrai !

Mme Yvette Roudy, présidente de la commission spéciale. Vous avez raison !

Mme Nicole Catala. Il y a aussi une contradiction d'ordre juridique dans l'affirmation, qui figure à l'article 2 du projet, que la loi doit garantir l'indisponibilité du corps humain et même en faire une règle d'ordre public. L'assertion ainsi formulée ne se vérifie pas entièrement dans notre réalité juridique.

Le principe d'inviolabilité du corps, oui ! Ce *noli me tangere*, qui s'adresse aux tiers et protège la personne contre leurs atteintes, c'est un principe ancien de notre ordre social. Mais la règle d'indisponibilité du corps n'est ni aussi anciennement enracinée, ni aussi absolue. Avant l'arrêt rendu par l'assemblée plénière de la Cour de cassation le 31 mai 1991, ce principe ne figurait pas en tant que tel dans notre droit positif. C'est la Cour de cassation qui l'a introduit récemment et lui a donné un caractère d'ordre public.

Mais, en réalité, ce principe connaît de multiples exceptions, de multiples dérogations et certaines sont prévues dans le texte lui-même : le don du sang, le don du sperme, la cession de lait naturel, l'autorisation de prélever un organe, un rein par exemple, pour sauver un membre de sa famille, *et cætera*. Si bien que la formule qui consiste à dire le corps est hors du commerce peut être entendue comme signifiant qu'il ne doit pas être l'objet de conventions à but lucratif, mais non pas comme signifiant qu'il ne peut pas être l'objet de conventions du tout. Il peut y avoir des conventions relatives au corps humain, ce qui n'est pas, je crois, en harmonie avec la rédaction du projet.

Encore une observation sur ce point. Le projet prévoit qu'un couple dont un embryon est excédentaire à la suite d'une PMA pourra en faire don à un autre couple. N'est-ce pas là une forme de convention, sinon sur un corps humain pleinement épanoui, en tout cas sur un être humain potentiel ? Il y a donc contradiction entre les solutions de vos différents projets.

Mais c'est évidemment à propos du sort des embryons en surnombre que les textes dont nous débattons suscitent le plus d'interrogations et, pour moi en tout cas, de malaise. Ce malaise, on l'éprouve devant toutes les solutions concevables à propos des embryons excédentaires. Qu'ils soient donnés par un couple à un autre, qu'ils soient détruits ou qu'ils soient destinés à des expérimentations scientifiques, aucune de ces solutions n'est vraiment satisfaisante, ni pour l'esprit ni pour la morale.

Mme Yvette Roudy, présidente de la commission spéciale. C'est vrai !

Mme Nicole Catala. Dès lors, fallait-il autoriser par la loi, c'est-à-dire de façon officielle et durable, la destruction des embryons ou leur utilisation à des fins de recherche scientifique, alors que, d'ici à quelques années, grâce aux progrès de la recherche, il ne sera probablement plus nécessaire de fabriquer ces embryons excédentaires dans le cadre des PMA ?

M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire. Qu'est-ce qu'on pouvait faire d'autre ?

Mme Nicole Catala. Encore une fois, monsieur le ministre, faut-il inscrire dans la loi la légitimité du geste qui consiste à détruire des embryons ou à les livrer à la recherche ? Je pose la question. Elle m'habite. Il n'est pas facile d'y répondre.

Il me semble aussi qu'il risque d'y avoir quelques contradictions entre l'article 21 du projet de loi relatif au corps humain, tel qu'il a été rédigé par la commission spéciale, et les données juridiques et économiques actuelles.

L'amendement de la commission à cet article prévoit que « les organes, tissus, cellules, génomes et produits du corps humain ne peuvent pas en tant que tels faire l'objet de brevet ». Bien sûr, le génome lui-même ne peut pas être breveté, mais il peut être à l'origine d'une invention qui, elle, pourra l'être. Ainsi ressurgit la question de savoir ce qui est hors du commerce et ce qui ne l'est pas.

Je souhaite, messieurs les ministres, que vous nous précisez que la convention sur le brevet européen signée à Munich en 1973, qui permet de breveter des inventions reposant sur des cellules d'origine humaine et des gènes humains s'impose bien, en droit français, à nous législateurs, et que le projet de loi n'est donc pas en contradiction avec elle. S'il l'était, au demeurant, les chercheurs français, empêchés d'obtenir un tel brevet pour leur invention en France, ne manqueraient pas d'aller le déposer à l'étranger.

Quelques mots, enfin, au sujet du droit de la filiation. Les dernières dispositions du projet de loi relatif au corps humain touchent à l'état des personnes, c'est-à-dire à des règles pour lesquelles s'imposent des exigences de stabilité et de clarté. Or les dispositions du projet ne me semblent pas répondre pleinement à cette double exigence.

D'abord le futur article 311-20 vise, à côté du mari, le compagnon de la mère. Or la notion de compagnon n'a pas sa place dans notre droit civil, qui ne connaît que le concubinage. Ce terme un peu désuet ne sonne peut-être pas très bien auprès de l'opinion publique, mais il a une signification juridique précise. Le concubinage, c'est une union de fait durable. Le concubinage, si les gaullistes savent ce que c'est (*Sourires*), le droit civil l'ignore. Donc, monsieur le ministre de la santé, si vous voulez éviter de légitimer une PMA avec un compagnon éphémère, fugace, il faut, dans l'intérêt même de l'enfant à naître, substituer le terme de concubin à celui de compagnon.

Ma seconde observation concerne le dernier alinéa de l'article 311-20, aux termes duquel « les actions en contestation de filiation ou en réclamation d'état peuvent être exercées lorsque le mari ou le compagnon de la mère n'a pas consenti à la procréation médicalement assistée ». Cette hypothèse est impossible, puisque le projet lui-même prévoit qu'il devra y consentir par écrit avant la PMA. Donc ce texte n'a pas de sens.

La deuxième éventualité que cet article vise est celle où « il est soutenu que l'enfant n'est pas issu » de la PMA. Bien sûr, cette éventualité ne peut pas être écartée. Mais imagine-t-on le danger, pour l'enfant qui a été procréé et mis au monde, de voir peu après sa filiation contestée par le mari ou le compagnon, le concubin qui a préalablement consenti à cette PMA ? Ne faudrait-il pas encadrer juridiquement de façon plus stricte cette possibilité de recours ?

Mme Yvette Roudy, présidente de la commission spéciale. Mais le projet de loi le fait !

Mme Nicole Catala. Pas vraiment, madame Roudy, pas suffisamment, en tout cas, à mes yeux. Je crois qu'il y a là un risque assez grave de mise en cause de la filiation de l'enfant issu de la PMA.

Enfin, ma dernière observation concerne le dernier article, l'article 311-21 qui consacre légalement la solution de la jurisprudence en prévoyant que « celui qui, après avoir consenti à la procréation médicalement assistée, ne reconnaît pas l'enfant qui en est issu, engage sa responsabilité envers la mère et l'enfant », et pourra, à ce titre, être condamné à des dommages-intérêts.

Je préférerais de beaucoup, pour ma part, que l'acceptation préalable de la PMA, puisqu'elle est prévue par la loi, vaille reconnaissance juridique de l'enfant à naître. Comment peut-

on imaginer que celui qui consent à ce qu'une femme recoure à une PMA avec son accord, ne reconnaisse pas, par là-même, à l'avance, l'enfant qui en naîtra ?

Je souhaite donc, monsieur le ministre, que le Gouvernement dépose un amendement qui prenne en compte cette proposition. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.*)

M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire. Ecrivez-le, madame ! c'est une idée intéressante.

M. le président. La parole est à Mme Denise Cacheux.

Mme Denise Cacheux. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, comme beaucoup de celles et de ceux qui m'ont précédée, je dirai « enfin ! »

Enfin, nous abordons en séance publique l'examen de ces trois projets de loi sur la bioéthique. Ils répondent en effet à une nécessité. Problèmes de société, demande des professionnels et de l'opinion publique : mutation des mœurs ; vide juridique face à un certain nombre de situations concrètes touchant à la vie, à la mort, à la filiation ; intérêts individuels et sociaux ; enjeux multiples ; dérives de certaines pratiques ; règles de la libre circulation du marché unique européen ; toutes ces raisons faisaient que ce texte était très attendu. Il a fallu toute l'opiniâtreté d'un certain nombre de députés socialistes - et je rends grâce à Mme Roudy qui a été la plus opiniâtre d'entre nous - pour faire inscrire ce texte à l'ordre du jour.

M. Jacques Toubon. Les non-socialistes n'ont pas été moins opiniâtres !

Mme Denise Cacheux. Ce débat est essentiel par l'enjeu et l'ampleur de ses thèmes, à la croisée de la morale, de la science et de la vie. En fait, ce débat de société se déroule depuis pratiquement une décennie. Ceux qui m'ont précédée à cette tribune ont salué tous les travaux qui ont nourri les nôtres : études, colloques, rapports officiels, contributions des milieux scientifique, juridique, politique, associatif, culturel, religieux. Bref, beaucoup de gens ont contribué à éclairer notre réflexion.

Nous avons navigué entre deux écueils : le Gouvernement craignait la précipitation, la société souffrait du vide juridique. Aujourd'hui, nous comblons ce vide, et on ne peut pas dire que nous soyons allés trop vite.

M. le ministre de la santé nous a rappelé hier que nous débattions de textes pour privilégiés, qui illustraient bien que, si la vie n'a pas de prix, elle a un coût que tous les humains ne peuvent assumer de façon égalitaire. Nous savons bien aussi qu'il est plus facile de réfléchir aux grands thèmes de société - la paix, les libertés, la justice, l'éthique - quand on a le ventre plein. Notre responsabilité à nous, pays développés, pays privilégiés, s'en trouve encore accrue ; elle est immense. Il nous revient d'engager réflexions et démarches de nature à faire progresser la conscience de l'humanité.

La commission spéciale s'est refusée à donner une définition idéologique ou scientifique du début ou de la fin de la vie. Nous avons, je crois, respecté nos différences et cherché avant tout à être pragmatiques dans notre volonté de protéger la personne humaine, la potentialité humaine de l'embryon et le corps humain.

À la lumière de la réflexion déontologique, éthique et scientifique de ses membres et de tous ceux qu'elle a interrogés, notre commission a voulu, à partir des projets du Gouvernement, débattre et légiférer dans le cadre de nos connaissances d'aujourd'hui, en sachant que les lois que nous allions voter ne pourraient pas rester longtemps figées. La science de l'humain est mouvante, si la loi est rigide. Mais sans vouloir corseter la vie, on ne peut pas laisser tout faire. En élaborant ces lois, nous avons voulu exprimer, pour aujourd'hui, des réponses à des questions vivantes, et donc évolutives.

Notre démarche législative s'est faite sur le champ miné de nos différences partisans, philosophiques et religieuses, et des enjeux humains, scientifiques et financiers de toute vie collective. Nous avons voulu fixer les règles minimales d'une société tolérante, chacun étant libre, en fonction de ses convictions, de s'imposer des règles plus strictes et de ne pas recourir, en fonction de ses critères moraux ou religieux personnels, aux possibilités offertes par la loi.

C'est la même démarche que la loi Veil, qui donne la possibilité à une femme confrontée à une situation de détresse ou à des problèmes thérapeutiques de recourir à une interruption de grossesse dans le respect de règles minimales, si ses préceptes personnels l'y autorisent. Les femmes aux convictions différentes peuvent décider de ne pas y avoir recours sans imposer leurs principes religieux ou moraux aux autres.

Sur ce sujet qui nous passionne tous et qui nous a tant occupés aussi bien dans la mission d'information que dans la commission spéciale, on voudrait pouvoir tout dire quand on arrive à la conclusion des débats. Mais, au point où nous en sommes ce soir et alors que nous avons refusé, quant à nous, de recourir à des détournements de procédure qui nous auraient permis d'occuper la tribune très longtemps...

Mme Yvette Roudy, présidente de la commission spéciale.
Très bien, madame Cacheux !

Mme Denise Cacheux. ... je pense que ce ne serait ni raisonnable, ni utile d'alourdir le débat en rappelant tout ce qui a déjà été dit auparavant. Notre rapporteur a présenté un exposé exhaustif et fidèle de nos travaux. Notre présidente a situé les valeurs qui nous ont été communes - liberté, égalité, fraternité - et a rappelé avec force la nécessité que tous les citoyens puissent s'approprier cette réflexion qui doit appartenir à la démocratie citoyenne. Je n'évoquerai donc que quelques problèmes.

Dans le domaine des PMA où, à une légère exception près concernant le don du sperme, c'est la première fois que nous légiférons, nous avons retenu quelques principes : ne pas faire naître d'enfants orphelins et ne pas détruire les structures de la filiation, tout en permettant d'utiliser les immenses possibilités ouvertes par les thérapeutiques nouvelles pour lutter contre la stérilité.

Les PMA sont donc légalisées, mais réservées au traitement de la stérilité pour des couples en âge de procréer et ayant un projet parental. Pas de PMA pour convenance personnelle ; pas de mères porteuses ; pas de PMA *post mortem* ; information des parents sur le devenir des embryons surnuméraires ; pas de PMA faite par n'importe qui ; des modalités légales d'agrément doivent être obtenues pour faire de la PMA ou effectuer le diagnostic prénatal strictement encadré ; interdiction de toute pratique eugénique et de la sélection d'embryons ; non-brevetabilité du gène et des organes et produits du corps humain ; tests génétiques soumis à la décision du juge.

Enfin, en ce qui concerne le sort des embryons surnuméraires, nous avons voulu faire des propositions concrètes, même si, comme nous l'espérons, les avancées de la science les rendront un jour prochain inutiles.

Permettez-moi de faire quelques remarques et observations.

En matière de PMA, attention aux interventions trop précoces, avant que l'infertilité soit avérée. Attention aussi au glissement vers l'hypermédicalisation de la procréation. En matière de PMA, il faut bien expliquer aux gens tout ce qui va se passer, tous les risques, tous les droits, tout ce qui va être fait, tout ce que l'on ne peut pas faire, avec remise d'un dossier guide et entretien préalable, proposé s'il s'agit d'une FIV homologuée, obligatoire s'il s'agit d'une FIV hétérologue. Enfin, peut-être faudra-t-il prévoir une formation psychologique des médecins praticiens.

Le don d'ovocyte, qui nécessite une hyperstimulation ovarienne, quelques manipulations chirurgicales et une anesthésie, doit-il être aussi banalisé que le don de spermatozoïdes, ou réservé à quelques indications plus rares ?

La règle générale d'anonymat que nous avons retenue ne devrait-elle pas laisser cependant à l'enfant la possibilité d'accéder aux informations génétiques non identifiantes concernant son ou ses ascendants quand il y a nécessité médicale ?

Quand un donneur de gamètes fait partie d'un couple, faut-il vraiment que nous légalisions la pratique des CECOS qui veut que l'autre membre du couple donne son accord écrit au don ? Le fait de vivre en couple donne-t-il à l'autre un droit de regard sur ce qui est constitutif de la personne ?

Mme Yvette Roudy, présidente de la commission spéciale.
C'est une bonne question.

Mme Denise Cacheux. Je me pose aussi des questions sur la cohérence entre le principe d'anonymat et l'article 7 de la convention sur les droits de l'enfant. Je n'arrive pas, je

dois le dire, à trancher dans un sens ou dans l'autre. Je suis convaincue de la nécessité de l'accouchement sous X, dont la possibilité permet non seulement d'éviter des avortements et des infanticides, mais aussi de protéger des femmes.

Je pense que l'anonymat du don de gamètes représente un barrage contre un certain risque de dérive. Je suis convaincue de la nécessité de ne pas pouvoir remettre en cause la parenté sociale. Mais, en même temps, je sais combien peut être perturbateur pour un adolescent, un jeune, un adulte le secret absolu sur ses origines biologiques. La réflexion sur ce sujet est-elle suffisamment aboutie que nous puissions aujourd'hui décider de détruire à tout jamais toute trace permettant de revenir un jour sur cette décision si l'on pense plus tard que la filiation ne se limite pas à la gestation ?

Ne peut-on en garder trace selon un procédé de « double aveugle » qui constituerait une mémoire éventuelle pour les générations futures ?

Des questions n'ont pas de réponses dans ces textes.

En ce qui concerne les embryons surnuméraires, qui est responsable des embryons ? Qui en est garant ? L'établissement hospitalier ou le médecin-chef du service ? Devant qui le consentement au don d'embryon se fait-il ? Il doit, selon moi, revêtir une certaine solennité et se faire devant un juge, juge d'instance ou futur juge aux affaires familiales.

S'agissant des données statistiques concernant les activités de PMA, autant je souscris aux fonctions d'évaluation, d'analyse, d'avis qu'il est envisagé de donner au Conseil national de médecine et de biologie de la procréation, autant je pense que le recueil des données statistiques doit être confié à des statisticiens neutres à l'égard du corps médical et des praticiens, comme c'est le cas de l'INED le fait pour les IVG. On éviterait ainsi tout débat ultérieur, tout débat empoisonné par des batailles de chiffres. Ce n'est pas le métier de ceux qui vont constituer le conseil national d'établir des statistiques. Confions les statistiques aux statisticiens. Cela aura pour effet de dépassionner les questions. Les statisticiens auront pour rôle de remettre des chiffres, sans commentaires ni analyses, à ceux qui ensuite auront mission d'en tirer profit.

Au terme des travaux de notre commission, nous pouvons collectivement, toutes tendances confondues, considérer que nous avons travaillé de façon approfondie.

Nous avons enrichi les textes, nous avons voulu poser des règles, des principes fondamentaux et légiférer sur des problèmes précis qui posent question aux praticiens et aux citoyens.

Nous avons collectivement cherché à concilier le principe de primauté de la personne humaine avec les progrès de la science et les exigences de la santé publique.

Nous avons refusé d'accepter que les règles du jeu soient fixées uniquement par des exigences ou des contraintes techniques. « Ce qui est possible ou le sera bientôt n'est pas forcément admissible », disait le Président de la République en 1985.

Compte tenu de la difficulté du sujet, des contraintes, je pense que notre travail parlementaire a abouti à un texte utile et équilibré. Nous n'avons pas répondu à tout. Mais notre texte est là, ni exhaustif, ni révolutionnaire. Malgré nos différences, nous avons mené un véritable travail en commun, avec un ministre disponible.

Je souhaiterais que ce travail, dans lequel nous nous sommes beaucoup investis, ne reste pas inachevé et qu'il puisse être l'outil qui manque pour imposer des butoirs à certaines pratiques dérivantes...

Mme Yvette Roudy, présidente de la commission spéciale.
Très bien !

Mme Denise Cacheux. ... risque de banalisation des PMA humainement et financièrement coûteuses, pratiques eugéniques, incertitudes touchant les embryons surnuméraires, risque de trafics financiers en matière de greffes d'organes, mode des mères porteuses ou des grossesses tardives, notamment.

Je serais très amère, et je ne serais pas la seule ici, si après nous être fait imposer un calendrier parlementaire qui ne correspondait pas au sentiment que nous avons de la hiérarchie des urgences législatives, ...

Mme Yvette Roudy, présidente de la commission spéciale.
Très bien !

Mme Denise Cacheux. ... nous devons terminer la session, et la législature, sans donner à la France des droits de l'homme, à l'heure du marché unique européen, une loi que nous portons depuis si longtemps.

M. Jacques Toubon. Très bien !

Mme Denise Cacheux. Ces projets ont subi des grossesses d'éléphants. (*Rires.*) Permettez-moi, messieurs les ministres, d'espérer que vous nous aiderez à une heureuse délivrance ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Mme Marie-Joséphine Sublet. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Marc Reymann.

M. Marc Reymann. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, mon intervention concerne le titre II, intitulé : « Des tests génétiques et de l'identification des personnes par leurs empreintes génétiques », du projet de loi relatif au corps humain et modifiant le code civil.

L'article 4 de ce texte tend à créer dans le titre premier du livre premier du code civil un chapitre III comprenant les dispositions des articles 25 à 29 nouveaux. Ces articles pérennisent l'obligation d'avoir recours à une procédure judiciaire pour toute recherche de filiation, de paternité ou de maternité.

Plusieurs raisons me conduiront à voter contre cette proposition.

Je rappellerai brièvement l'historique de la recherche de paternité ou de filiation, corrélativement aux progrès de la science.

Ce n'est que le 16 novembre 1912 que fut admise la recherche judiciaire de la paternité hors mariage, par modification de l'article 340 du code Napoléon. En 1949, la Cour de cassation a retenu la valeur de l'expertise sanguine, ce qui a été précisé dans le même article. Scientifiquement, il y eut tout d'abord la détermination des groupes sanguins, puis des sous-groupes, puis par des techniques de plus en plus fines, des groupes tissulaires, enzymatiques et des protéines sériques, techniques cernant de plus en plus l'impossibilité de paternité. Car toutes ces techniques n'aboutissaient pas à une certitude de filiation biologique mais à une impossibilité de tels liens.

La technique des empreintes génétiques, elle, identifie non les éléments que je viens de citer mais leurs précurseurs. Elle affirme la paternité ou la filiation.

La spécificité de chaque individu est inscrite dans son ADN. En comparant des empreintes génétiques connues à d'autres empreintes, elles, inconnues, l'analyse détermine si les différents échantillons ont une origine commune et par là une certitude des liens de filiation existants.

Cette technique est librement appliquée chez nos voisins d'outre-Rhin, de Belgique ou d'outre-Manche. Ce qui signifie que si nous maintenons l'obligation d'une procédure judiciaire pour déterminer avec certitude la filiation, il suffira d'aller chez nos proches voisins faire réaliser cette recherche en quelques heures.

La rigueur de la législation de nos voisins allemands dans ce domaine est bien connue. Mais ils n'envisagent nullement de faire marche arrière sur la liberté de recherche des liens de paternité. Ils considèrent avec raison que ce serait là une atteinte à la liberté individuelle.

Concernant les réserves formulées par le comité consultatif national d'éthique sur « l'application des tests génétiques aux études individuelles, études familiales et études de la population », je précise que la technique des empreintes génétiques telle qu'elle est pratiquée dans cette recherche ne donne aucune information sur une quelconque pathologie.

Dans les « dérives possibles » de l'utilisation libre de la génétique, le rapport Lenoir cite des chiffres : de 10 p. 100 à 20 p. 100 des enfants légitimes seraient en réalité adultérins. Mais ces chiffres ne sont fondés sur aucune étude sérieuse.

La demande potentielle existe et elle est importante. En extrapolant le nombre d'examens pratiqués dans les Etats les autorisant librement, par rapport à leur population, M. Ducret, directeur scientifique du laboratoire Appligène, est arrivé à plus de 20 000 demandes potentielles pour la France. Le cadre juridique imposé a limité ces examens à quelques centaines en 1990.

D'ores et déjà, ces examens se pratiquent, mais illégalement, en dehors de tout contrôle de qualité. Je rappellerai qu'en 1990, avec une technique d'analyse génétique qui était certes plus lourde, le ministère a procédé à des tests de qualité. Sur vingt-sept laboratoires testés, seuls cinq ont été considérés comme qualifiés pour utiliser une telle technique de manière fiable.

Avec le texte de loi qui nous est soumis, nous nous retrouverons en France, pour la recherche de filiation, dans les conditions où nous étions avant la loi de 1975 pour l'interruption de grossesse : les femmes qui en avaient les moyens allaient chez nos voisins britanniques, les autres se confiaient, au mieux, à quelque officine illégale.

Nous ne pouvons recommencer les mêmes errements. Car, finalement, refuser cette liberté c'est dire que nous n'avons pas confiance dans les couples français.

Le Conseil de l'Europe et le Parlement européen, dont je suis membre, travaillent tous deux sur la bioéthique. Aucune de ces institutions ne limite le droit de recherche de paternité. Les citoyens français seraient-ils moins adultes que leurs voisins européens ou des Etats-Unis ?

Mme Christine Boutin. Très bien !

M. Marc Reymann. Telle est la question que nous devons nous poser ce soir.

M. Emile Koehli et M. Jean-François Mattei. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Michel Dinot.

M. Michel Dinot. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, je vais essayer, compte tenu du retard pris, de ne pas nous faire perdre de temps.

Je vous demande de ne considérer ma modeste intervention que comme un intermède, peu de temps avant d'ouvrir la discussion au fond des trois textes soumis à notre délibération. Cet intermède, nous en avons grand besoin dans cette ambiance aussi austère que solitaire. Nous ne sommes pas très nombreux et, il faut le reconnaître, c'est fort dommage.

Le parlementaire de la République ne devrait assurer que le seul mandat de député ou de sénateur et disposer pour l'exercer de moyens plus importants. Si j'ai une certitude, aujourd'hui, c'est bien celle-là. Et pourquoi ne pas vous en faire part à l'occasion d'une discussion générale ?

Insolence et propos hors sujet, me direz-vous ? Je n'en suis pas certain. Au moment où des sujets d'une terrible et brûlante actualité secouent notre société - je pense, vous l'avez bien compris, au drame du sang contaminé -, nous sommes conduits à prendre des positions qui engagent nos convictions personnelles, qui réguleront des pratiques déjà mises en œuvre, qui réponderont à tout ou partie des questions posées par les praticiens et, heureusement, pour une grande partie d'entre elles, qui anticiperont pour empêcher les déviances effrayantes que pourrait engendrer le laisser-faire.

Nous le ferons avec passion, avec conscience, avec sérieux et, je l'espère, avec tolérance, parce que c'est là que réside le véritable acte politique, celui qui agit sur et pour la société, non pas pour tout administrer, non pas pour répondre à toutes les questions, mais pour poser des jalons qui permettent, comme l'a écrit Mme Noëlle Lenoir, « de prévoir maintenant l'imprévisible afin d'empêcher l'irréversible. »

Or, qui peut maîtriser dans cette noble assemblée tous les sujets que nous devons aborder ? Quelques génies... Il en est peut-être, je n'en ai pas encore vraiment rencontré.

Mais, me direz-vous, il y a dans notre assemblée suffisamment de personnes qualifiées pour approfondir les questions traitées, sujet par sujet. C'est vrai, et j'en ai rencontré au sein de la commission spéciale de nombreux et de brillants, très respectueux d'ailleurs les uns des autres. Et il y a dans notre maison suffisamment de fonctionnaires brillants pour pallier les carences des non-initiés, dont je suis. Il y a dans nos ministères suffisamment de collaborateurs et de techniciens pour approfondir toutes les questions. Il y a, ici et là, de fins diplomates capables de négocier et de rassurer les forces extérieures.

Mais, justement, ce qui concerne notre société ne peut pas être, ne doit pas être - ils me pardonneront volontiers - l'affaire des seuls spécialistes.

Mme Yvette Roudy, présidente de la commission spéciale. C'est très important !

M. Michel Dinet. Franchement, un député moyen - j'en suis - ...

Mme Yvette Roudy, présidente de la commission spéciale. Moi aussi !

M. Michel Dinet. ... qui essaye, comme il le peut, de comprendre ce qu'il vote dans de nombreux et complexes domaines - si tant est, d'ailleurs, qu'il puisse influencer sur le vote, mais c'est une autre question -, qui essaye, comme il le peut, de faire sur le terrain un travail de contacts réguliers avec la population - j'en suis, parce que je suis préoccupé, comme vous tous, par l'énorme décalage entre la population et ses responsables politiques, de quelque bord qu'ils soient - un député moyen, disais-je, n'a en aucun cas la possibilité de travailler au fond tous les domaines sur lesquels, au nom du suffrage universel, il est amené à se prononcer.

Il encourt alors le risque de devoir s'en remettre aux spécialistes, élus ou non. Le risque est important. En effet, c'est ainsi que, de divagation en divagation, on peut parfois glisser vers l'irréversible, que des problèmes d'une société qui bouge très vite, trop vite, deviennent l'affaire d'une élite complètement coupée de la société réelle. Le citoyen ne s'y retrouve plus, la démocratie non plus. C'est au contraire dans ce cas que doit s'effectuer le vrai travail politique ; c'est là que, pour le citoyen, la politique retrouvera sa place fondamentale : accompagner, corriger, orienter les mutations et les progrès scientifiques, mais aussi anticiper les mutations, qu'elles soient techniques, scientifiques ou sociales.

C'est pour cette raison que j'ai demandé, sans grande illusion au départ, à siéger à la commission spéciale. Or il n'y eut pas, comme pour certains sujets plus électoralistes, « bataille au portillon », et c'est dommage ! Dommage aussi que nous ne soyons pas ici plus nombreux alors qu'il s'agit, à mon sens, de l'un des textes les plus importants de cette législature.

Mme Yvette Roudy, présidente de la commission spéciale. Le plus important !

M. Michel Dinet. J'ai écouté, j'ai entendu, j'ai lu, j'ai mieux compris - pas tout ! - j'ai parfois bondi, intérieurement, j'ai réfléchi, j'ai confronté mes opinions à celles des autres, j'ai changé d'avis parfois.

Si je considère que, sur les trois textes fort cohérents entre eux, les travaux préparatoires ont conduit à un ensemble équilibré qui peut, par la discussion parlementaire qui va s'ouvrir dans le détail, être encore précisé et amélioré, j'ai le sentiment que certains points sont admis individuellement plus par raison que par conviction et certitude profondes. C'est là tout le problème d'une société qui n'a peut-être pas suffisamment clarifié ses rapports avec la science et qui court souvent derrière en découvrant trop tard les conséquences de ce qu'elle a qualifié, peut-être un peu vite, de progrès, une société éclairée qui doit, j'y reviendrai, se donner plus les moyens de réfléchir en amont aux chemins vers lesquels nous entraînent les évolutions technologiques, scientifiques et médicales.

Oserai-je vous dire qu'après avoir voté en commission il m'est parfois arrivé de douter ? Il est même des points sur lesquels mon opinion personnelle n'est pas encore faite. J'en citerai un : le don d'organes, le don de produits du corps humain. Ce don doit être gratuit et anonyme, l'évidence est grande pour tous. Le don de sperme doit-il vraiment être couvert, lui aussi, d'une chape de silence ? Je le pensais avant que nous en discutions, mais nous y reviendrons avec Denise Cacheux.

Les arguments développés concernant la volonté, voire le droit, pour tout être humain, de connaître son père naturel, me posent maintenant question. Travaux de psychiatres, travaux de psychanalystes, lecture d'articles divers, discussions passionnées avec ses propres enfants, et le doute s'installe. Comparaison a été faite avec l'enfant abandonné et adopté qui doit, lui, être informé à sa majorité - et c'est bien - par ses parents adoptifs sur ses parents naturels.

Est-ce bien comparable ? Au-delà de la recherche des personnes, il y a, c'est sûr, celle des causes de l'abandon. Il n'empêche que nous ne pouvons ignorer les communications des psychanalystes concernant l'ardent besoin chez tout être humain de connaître son père naturel. Sur ce point particulier, je serai très attentif au débat parce que j'entends aussi l'argument de ceux qui simulent, parfois avec humour, la ren-

contre quelques années plus tard d'un ancien donneur de sperme par celui qui, au-delà de son père social, voulait retrouver, saluer et connaître son père naturel. Jusqu'à présent, ce dernier argument ne m'a pas encore suffisamment convaincu.

Vous m'avez beaucoup appris, messieurs Mattei, Michel, Bioulac - dont je salue la qualité du rapport -, Toubon, Belorgey et j'en oublie. J'ai été rassuré de constater que, dans cette commission, même si je n'y ai pas pris la parole, le sujet n'était pas l'affaire de spécialistes, juristes ou médecins uniquement. J'ai aussi apprécié, ô combien !, même sur des sujets très délicats, faisant écho à d'autres débats d'hier, que la tolérance et l'écoute mutuelle existent et que la politique puisse se vivre autrement sous l'autorité de notre présidente et de notre rapporteur aussi passionnés que décidés à aboutir.

J'ai rencontré aussi des ministres convaincus, convainquants, modestes, respectueux du travail parlementaire, soucieux de consacrer tout le temps nécessaire à la réflexion. J'ai apprécié notre travail en commission et, pour le jeune député que je suis, ce débat m'apparaît comme l'un des plus passionnants que j'aie vécus ! J'espère qu'il pourra en être ainsi en séance publique parce que la loi, en un ou trois textes, peu importe, est nécessaire, attendue, urgente. Cette loi doit être celle du consensus, du compromis entre préservation de l'espèce, progrès de la science et de la médecine, respect des droits individuels, de la conscience sauvegardée pour chacun. Elle sera sanctionnée par un vote personnel, et non pas adoptée dans la tradition politicienne des veilles d'élection.

Imaginons alors, malgré l'introduction un peu freinée des deux premières séances, et - je dois le dire - les excès scandaleusement applaudis hier soir par les tribunes du public, que le dialogue s'instaure pour l'examen au fond des trois textes présentés et que le sens de la responsabilité politique sur tous ces bancs l'emporte sur les caricatures, sur les chapeaux et sur les préoccupations clientélistes.

Mme Yvette Roudy, présidente de la commission spéciale. Très bien !

M. Michel Dinet. Souhaitons alors que les nécessaires réflexions, écoutées par le pays, attendues par les praticiens, par des femmes, par des couples, par des donneurs d'organes, par des malades, puissent aller à leur terme le mieux et le plus vite possible.

Je terminerai en abordant deux sujets : éthique et information, éthique et éducation.

Éthique et information : c'est vrai, depuis une décennie, le débat a eu lieu. Un comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé a été créé en 1983. Puis de nombreux colloques ont été organisés, des experts consultés, des rapports de grande qualité rédigés. Une mission parlementaire d'information a été constituée et elle est présidée par notre collègue Bioulac. L'Office parlementaire des choix scientifiques et technologiques a été consulté. Reste qu'à une époque où le public est de plus en plus intéressé par les évolutions scientifiques et les questions touchant au biomédical, la population peut et doit être largement sensibilisée, plus informée parce que c'est le citoyen qui est concerné et qui recherche, dans une société en évolution, des points nouveaux d'équilibre et de repère.

Ne devons-nous pas regretter que radio et télévision ne donnent pas plus d'échos en direct à de tels sujets dans leur globalité et à notre débat parlementaire ? C'eût été peut-être en plus le moyen d'attirer un peu de monde dans cet hémicycle. Voilà pour l'ironie !

Éthique et éducation. L'instituteur que je suis d'origine et que je suis resté de cœur ne peut que souhaiter la mise en chantier d'une réflexion visant à introduire dès que possible une sensibilisation des jeunes à ces questions et à la notion même d'éthique, ne serait-ce que pour rappeler qu'elle trouve sa première prise de conscience et sa première véritable expression au procès de Nuremberg.

N'est-ce pas aussi l'occasion de réfléchir à l'équilibre dans la formation en général entre sciences humaines et sciences physiques ? Je pense notamment à la place de la philosophie dans le parcours de l'étudiant. Une société avancée sur les plans technologique et scientifique n'est pas forcément une société éclairée.

M. Jean-François Mattel. Très bien !

Mme Yvette Roudy, présidente de la commission spéciale. C'est vrai !

M. Michel Dinot. Ce ne sont là que deux propositions. Le débat sur les textes en détail va commencer.

Je conclurai mon modeste propos en disant que je suis prêt, comme chacun de vous, quels que soient les bancs sur lesquels nous siégeons, à prendre toutes mes responsabilités parce qu'il ne saurait en aucun cas être question de démission du politique dans les grands choix de société (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et sur plusieurs bancs des groupes Union pour la démocratie française et du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Emile Koehl.

M. Emile Koehl. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, des trois rapports, ceux de Noëlle Lenoir en juin 1991, du sénateur Franck Sérusclat et de la commission parlementaire présidée par notre collègue Bernard Bioulac en février 1992, se dégage un consensus humaniste. Un accord existe sur deux principes : la non-commercialisation du corps humain et la finalité thérapeutique justifiée. Notre pays, qui s'est doté en 1983 d'un comité consultatif national d'éthique, se situera à l'avant-garde en Europe avec l'adoption de ces trois projets de loi relatifs à la bioéthique.

La question du statut de l'embryon divise l'opinion. Pour les juifs, il est considéré comme personne humaine au quarantième jour, pour les catholiques dès le premier jour. Le comité d'éthique l'a défini comme « une personne humaine potentielle ». Mais, il n'y a pas de critère scientifique pour dire quand débute une vie humaine. « Aucun consensus ne peut être obtenu sur le moment précis du début de la personne humaine », constate le rapport Sérusclat.

L'échographie et surtout les prélèvements *in utero* permettent de détecter une anomalie sur le fœtus. Lorsqu'il s'agit d'une anomalie actuellement non guérissable, médecins et couples peuvent pratiquer une interruption volontaire de grossesse ; avec des cas de plus en plus difficiles, le risque est grand d'une tentation de sélectionner génétiquement l'espèce humaine.

A juste titre, le professeur Minkowski estime que le choix relève de l'éthique individuelle. La décision relève du cas par cas dans un dialogue couple-médecins. En effet, la perception d'un handicap est une question personnelle et familiale.

La médecine contemporaine a un très grand besoin d'éléments du corps, prélevés soit sur des personnes vivantes, sang, moelle osseuse, plus rarement rein, soit sur des morts, rein, cœur, poumon. Des milliers de malades, dont beaucoup d'enfants, ne devront leur survie qu'à la greffe qu'ils attendent.

Malheureusement, le don d'organes après la mort reste encore limité en France. Le principe du consentement présumé de la personne décédée ne dispense pas l'association France-Transplant de demander l'autorisation de prélèvement à la famille. Les refus sont nombreux. En Belgique, les personnes qui ne souhaitent pas donner d'organes après leur mort sont invitées à consigner leur opposition à la mairie, les données étant consultables par les équipes médicales dans un registre informatique central.

La gratuité des organes et des produits du corps est impérative, pour deux raisons : d'une part, l'homme n'est pas une marchandise et, d'autre part, il faut éviter le « marché noir » d'organes qui résulte de la pénurie.

Le corps humain n'est pas commercialisable. Le but de ce projet de loi est d'interdire les trafics d'organes dont les populations les plus misérables sont les victimes.

S'agissant du droit de mourir dans la dignité, le docteur Louis René, président de l'Ordre des médecins souhaite que le code de déontologie fasse la distinction entre « acharnement thérapeutique », source de progrès et « obstination thérapeutique » déraisonnable. Personnellement, je ne saisis pas la différence entre acharnement et obstination thérapeutique.

Devant certaines questions, il faut avoir la modestie de ne pas nécessairement vouloir ni tout savoir ni tout logiquement prouver.

Notre conviction nous conduit à promouvoir les principes de liberté, de respect des autres et de respect de soi, de justice et de solidarité avec lesquels il ne nous est pas possible de transiger. C'est le sens de notre engagement pour le res-

pect des valeurs démocratiques, dont le fondement est la dignité de la personne humaine. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe Union pour la démocratie française.*)

M. le président. La discussion générale commune est close.

La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Michel Vuzeille, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, madame la présidente, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les députés, tout d'abord je regrette de ne pas avoir pu être présent hier parmi vous alors que s'ouvrait dans cet hémicycle le débat tant attendu sur l'éthique biomédicale. Comme vous le savez peut-être, depuis mardi se déroulait au Sénat la discussion du projet de loi portant réforme du code de procédure pénale, et ces débats n'ont pris fin qu'aujourd'hui à treize heures. L'ubiquité n'étant pas encore possible, bien que je m'en sois entretenu avec M. Kouchner, je n'ai pu venir vous rejoindre que ce soir. Je remercie donc M. le ministre de la recherche d'avoir bien voulu parler de manière liminaire du projet de loi que je vais vous présenter.

Ce texte, vous le savez, est le premier d'une trilogie qui tend à inscrire dans nos codes les réponses aux questions que posent les développements récents des sciences de la vie. Il m'a donc paru essentiel de vous en présenter l'économie générale.

Mes remerciements s'adressent aussi à vous, monsieur le président de séance, pour me permettre de m'exprimer maintenant.

Je sais, mesdames, messieurs les députés, que vous êtes déjà entrés dans le vif du sujet - je viens de l'observer depuis que je suis parmi vous - et impatient sans doute d'aborder la discussion des articles. Mon propos ne sera pas de revenir en arrière. Sur un tel sujet, nous ne pouvons d'ailleurs que progresser. Plus qu'en tout autre domaine, l'apport des uns et des autres est nécessaire. Chacun a son mot à dire dans un tel domaine et le ministre de la justice bien évidemment.

Présenter un texte qui a pour objet de fonder les principes généraux de l'éthique biomédicale est un honneur à la fois peu commun et - je l'ai bien compris - redoutable. J'en mesure toute la portée. La démarche est audacieuse ; elle est nécessaire. Elle est cependant particulièrement difficile.

Audacieuse, car enfin, peut-on codifier l'éthique ? La question a été posée par Mme Boutin. Sans doute le droit a-t-il déjà fait quelques incursions dans ce domaine, mais elles restent ponctuelles et éparpillées.

Tout autre chose est de prévoir un processus d'ensemble. On peut hésiter à s'orienter dans ce sens. Les textes qui vous sont soumis sont l'aboutissement d'une réflexion longue et approfondie.

Je ne reviendrai pas sur les principales étapes et elles vous ont été rappelées hier. Mais je tiens à souligner que tous, chercheurs, scientifiques, médecins, philosophes, hommes de foi, ont contribué à la réflexion éthique.

Je rappelle que celle-ci dépasse le cadre national. Des législations s'élaborent au-delà de nos frontières, d'autres sont déjà en vigueur depuis quelques années. Des instruments européens ou internationaux se préparent, vous le savez, notamment au sein du Conseil de l'Europe. Alors que certains de nos partenaires ont déjà adopté des législations qui contredisent les principes que nous défendons, tels que celui de la non-commercialité du corps humain et de ses produits, la France, patrie des droits de l'homme a, plus que jamais, un devoir d'exemplarité. Mais pour être exemplaire il faut être précisément maître de soi.

Dès lors, nous devons être audacieux, tout simplement parce que c'est nécessaire. Mais dans quels domaines ? La question a été posée hier. La réponse est difficile. Je n'y reviendrai que sur deux points.

En premier lieu, chacun s'accorde sur les urgences législatives soulignées par Mme Lenoir. L'expérience a révélé les lacunes du droit en ces domaines. Les trafics d'organes, comme les agissements des associations en faveur du développement de la maternité de substitution sont difficilement sanctionnés. Les tests d'identification génétique se pratiquent librement, au risque de porter atteinte à la vie privée, et des hommes reviennent discrétionnairement sur l'accord donné à l'insémination artificielle de leur compagne par un tiers sans que la loi en tire les conséquences. Le temps est passé où l'ignorance pouvait excuser le silence des textes.

En second lieu, on peut se demander s'il ne convient pas de n'inscrire dans la loi que des principes suffisamment forts et reconnus par tous afin de pouvoir prétendre à la pérennité et d'attendre en revanche là où la réflexion n'a pas encore abouti. Cette tentation a été exprimée par certains d'entre vous.

Votre commission spéciale estime que le débat est déjà assez avancé dans certains domaines pour aller de l'avant ; dans d'autres, elle préfère poursuivre la réflexion. Ce choix est contesté par certains. A cet égard, une certaine diversité s'est fait entendre dans cet hémicycle.

Au-delà de ces divergences, une certitude émerge : doivent d'abord être affirmées et garanties les valeurs essentielles de notre société. Tel est l'objet du projet de loi relatif au corps humain que j'ai l'honneur de défendre devant vous. Il constitue la législation cadre fixant les principes généraux de l'éthique biomédicale dans le respect desquels devront être élaborés l'ensemble des textes destinés à régir les pratiques médicales et scientifiques.

Il ne s'agit ni de déclarations vagues, ni de pétitions de principe sans contenu concret. La réflexion éthique n'est pas une fin en soi. Elle doit intégrer les réalités sociales et économiques. Ces principes prendront la forme de règles juridiques, dont le respect sera effectivement garanti par le droit positif.

Parmi ces règles, des dispositions générales concourent à établir un statut juridique du corps humain. Il s'agit là d'une innovation essentielle. Jusqu'à présent, en effet, le droit a ignoré les rapports de l'homme à son corps. Il est temps de rappeler que l'homme ne saurait être « instrumentalisé » face aux sciences qui prétendent le servir, que le corps, indissociable de l'esprit, constitue et fonde la personne elle-même.

Dans certains domaines, les principes généraux qui déterminent le statut juridique du corps humain doivent être complétés par des règles plus précises rendues nécessaires par le développement de certaines pratiques. Statut général du corps humain, dispositions spécifiques, tels sont les deux aspects du projet de loi que je vous soumetts.

La statut du corps humain, d'abord, s'organise autour de quelques grands principes, d'une très haute valeur éthique et juridique. Si la France, la France de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen - doit un jour élaborer une déclaration des droits de la personne humaine, nul doute que ces principes y figureront au premier rang, comme ils trouveront leur place - le Gouvernement français y veille attentivement - dans la convention que prépare le Conseil de l'Europe.

Ces « principes fondamentaux du droit », pour reprendre l'expression consacrée des juristes, sont au nombre de trois. Les deux premiers touchent à la personne elle-même. Il s'agit, vous le savez, de l'inviolabilité du corps humain et de l'indisponibilité de la personne et de son corps. Le troisième dépasse le cadre individuel pour englober l'espèce humaine. Il tend à la protection du patrimoine génétique.

Bien sûr, ces principes irradiant déjà notre droit. Mais à une vue parcellaire, limitée à certains textes spécifiques et à quelques décisions jurisprudentielles, il est grand temps de substituer une vision globale en adoptant un texte général.

Ces principes, le Gouvernement souhaite les insérer au tout début du code civil. Il y a là un aspect symbolique évident que je tiens à souligner. Ils constitueront le socle d'ordre public, destiné à garantir la dignité de la personne humaine, qui s'imposera à tous, fût-ce à l'individu contre sa propre volonté.

Bien évidemment, il appartiendra au juge, protecteur naturel des droits de la personne, d'en assurer le respect. Le projet de loi lui confère à cet effet les pouvoirs les plus étendus : il pourra ainsi empêcher ou faire cesser immédiatement toute atteinte illicite au corps humain. Il s'agit là d'une disposition essentielle. La force d'un principe réside dans l'efficacité avec laquelle sa violation est sanctionnée. La garantie de la dignité humaine ne doit pas être un vain mot.

L'inviolabilité du corps humain protège toute personne contre les atteintes qui seraient portées à son corps sans son consentement et qui ne seraient pas fondées sur un intérêt légitime. Le respect de ce principe suppose donc la réunion de deux conditions. Votre commission souhaite plus de précisions dans l'énoncé de la première, relative au consentement. Je me rallie volontiers à cette proposition, tant il est vrai qu'un consentement qui ne serait pas éclairé ni recueilli pré-

ablement ne serait pas, bien évidemment, un consentement. Mais il est clair que le projet de loi affirme ici un principe dont les modalités peuvent varier selon les situations.

Il est clair également que l'exigence du consentement ne doit, en aucun cas, conduire à déresponsabiliser les médecins. A cet égard, le rapport de confiance sur lequel s'établissent les relations entre les praticiens et leurs patients doit demeurer inchangé. Je voudrais, sur ce point, apaiser les craintes de certains.

En revanche, je ne puis souscrire à la suppression de la notion d'intérêt légitime. Le consentement ne suffit pas, l'intéressé doit être protégé contre lui-même. Il est des pensées « folles » qui peuvent traverser l'esprit de certains êtres déséquilibrés et conduire, par exemple, à des automutilations. Leur condamnation doit être prononcée au nom d'un intérêt qui ne saurait se confondre avec un sentiment personnel du sujet et qui, pour cette raison, doit être qualifié de « légitime ». Le terme est parlant, bien connu des juristes et j'y suis attaché.

Le projet de loi affirme ensuite le principe d'indisponibilité de la personne et de son corps. Ce principe rappelle et traduit en termes juridiques la distinction fondamentale des personnes et des choses. Le corps humain n'est pas un matériau. Parce qu'il est l'émanation même de la personne, il doit, comme celle-ci, être hors commerce.

Certes, l'article 1128 du code civil affirme déjà « qu'il n'y a que les choses qui sont dans le commerce qui puissent être l'objet des conventions ». Pourquoi donc ajouter à cette disposition ? Parce que, au-delà de cette présentation technique et générale, cette vérité élémentaire devait être rappelée en termes concrets et appropriés à la personne.

Quatre conséquences doivent en être tirées à propos desquelles je souhaiterais montrer combien il faut bien mesurer la portée de ce principe.

Première conséquence : le corps humain, les éléments ou les produits de celui-ci, ne peuvent être l'objet d'un droit patrimonial. Il n'ont pas de valeur pécuniaire. Dans ces quelques mots figure la condamnation d'une réalité dramatique qui rend compte de ce qu'est, à notre époque, la misère humaine, je veux parler des trafics d'organes. Mais la condamnation doit dépasser le plan civil. La loi pénale doit intervenir avec la plus grande rigueur. Le projet de loi présenté par M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire contient précisément des dispositions qui vont dans ce sens.

Je ne reviendrai pas sur les exceptions attachées par tradition à certains produits détachés sans difficulté du corps - je pense aux cheveux, au lait maternel - si ce n'est pour relever qu'elles devront désormais être prévues par des dispositions législatives spécifiques et la référence à la « loi » m'apparaît, par le symbole qu'elle représente, faire pleinement mesurer ainsi la portée de ce principe.

En revanche, je souhaiterais souligner que, hors cette hypothèse, la portée de l'indisponibilité est absolue. Certes, ce principe peut recevoir des modalités d'application particulières - je pense à celles relatives au sang qui vous seront prochainement présentées dans le cadre d'un projet de loi spécifique. Mais la règle de la non - patrimonialité demeure.

Je voudrais également ajouter, pour dissiper toute équivoque, que l'absence de valeur pécuniaire ne s'attache qu'aux éléments et produits du corps humain eux-mêmes. Le principe d'indisponibilité n'exclut pas la rémunération bien entendu de certaines opérations, telles les manipulations techniques, la préparation, le conditionnement, dont ceux-ci peuvent faire l'objet. C'est alors la prestation de service, et elle seule qui est rémunérée, bien entendu.

J'insiste sur ce point car certains, je le sais, s'inquiètent de la philosophie du profit qu'ils pensent ainsi percevoir dans ce type d'opérations.

Mme Christine Boutin. Oui !

M. le garde des sceaux. Je ne puis partager leur sentiment. Il apparaîtra légitime que cette valeur ajoutée par le travail humain soit tout simplement rémunérée.

La deuxième conséquence est que, si les conventions à titre onéreux sont interdites, rien n'empêche en revanche les dons de tout ou partie du corps humain. Je ne voudrais pas à cet égard que le terme d'indisponibilité soit mal compris. L'altruisme est, en matière d'éthique biomédicale, un principe premier. Mais que les choses soient claires : même dans cette hypothèse, la convention ne pourra être conclue que dans un

cadre strictement défini et pour une finalité légitime, d'ordre thérapeutique ou scientifique. Sur ce point encore, le projet de M. le ministre de la santé apporte les précisions nécessaires pour éviter toute discrimination, toute pression ou toute revendication.

Troisième conséquence, corollaire de la précédente, le don d'éléments ou de produits du corps humain ne peut qu'être anonyme. Le terme est symbolique, là aussi, mais sa portée doit être bien comprise. Bien évidemment, l'anonymat ne signifie pas l'interdiction de garder la moindre information sur le donneur. L'intérêt médical s'y opposerait. En revanche, il importe d'éviter que donneur et receveur puissent se connaître et, plus généralement, qu'une information soit divulguée qui permettrait d'identifier l'une et l'autre des parties concernées. Comment pourrait-on laisser la porte ouverte à la sélection ou au chantage ?

Je sais que des voix s'élèvent pour limiter cette interdiction et permettre à chacun d'accéder à ses origines. Je ne puis souscrire à ce point de vue, même si j'en comprends bien les motivations. Il n'y a pas de droit discrétionnaire à la connaissance de sa filiation. Le droit de l'un s'arrête où commence celui de l'autre et la liberté de taire sa paternité ou sa maternité doit également être préservée. J'aurai l'occasion de m'expliquer sur ce point par la suite.

Quatrième conséquence de l'indisponibilité : l'interdiction pour les personnes qui se prêtent à des conventions touchant à leur corps de percevoir une rémunération. En revanche, il va sans dire qu'elles pourront être indemnisées des contraintes subies. Il n'est pas admissible, dans une société civilisée, que des êtres humains soient prêts à se vendre, fût-ce en cédant la plus infime partie d'eux-mêmes et il est indigne que de telles situations soient exploitées.

Mais protéger le corps humain ne suffit pas. Dans ce siècle où, hélas ! l'homme sait tuer, et de quelle manière ! massivement - pas si loin de chez nous - où des cobayes humains ont été livrés à des savants fous au nom de prétendues recherches qui deviennent des fins en soi, c'est l'espèce humaine tout entière qui est en droit de prétendre à la protection de la loi.

Plus que toute autre disposition sans doute, ce sont les dispositions consacrées à l'intégrité du patrimoine génétique et, à travers ce patrimoine au devenir de l'humanité, qui distinguent de la barbarie les États de droit. La protection du patrimoine génétique, c'est d'abord bien sûr la condamnation de tout ce qui ravalerait les êtres à la catégorie de « sous-hommes », qui conduirait à la discrimination, à l'exclusion, à l'élimination. Mais c'est également - et le Gouvernement y attache une importance particulière, parce que, insidieuse, la pratique n'en est que plus dangereuse - la condamnation de toute sélection et de toute forme d'eugénisme.

A une époque où les tests génétiques prénataux sont en passe de révolutionner les techniques de diagnostic, où l'homme, dès avant sa naissance, devient transparent, cette condamnation devait être solennellement proclamée. Aussi, permettez-moi de ne pas m'arrêter aux critiques d'ordre, en réalité, terminologique, dont certains se font l'écho. Devant un tel enjeu, le consensus est réel.

Cette condamnation conduit d'abord à prohiber toute pratique cherchant à modifier le patrimoine génétique d'une personne. Le principe est ici absolu ; il ne saurait souffrir d'exception. Mais la condamnation s'étend également aux modifications qui n'auraient pas été recherchées comme telles.

Une réserve toutefois s'impose, née de la constatation que des traitements médicaux indispensables à la survie d'un malade peuvent avoir des effets secondaires, y compris sur son patrimoine génétique. Deux intérêts sont alors en présence : une vie actuelle à préserver, d'une part, le pouvoir de procréer, d'autre part. Le projet de loi se prononce clairement pour la sauvegarde de la vie humaine. Encore doit-il être clair que la modification ainsi opérée ne peut avoir pour objet la descendance de l'intéressé.

Sur ce point, votre commission propose certains amendements sur lesquels je dois reconnaître que je me suis longuement interrogé, car je les tiens pour réducteurs de la protection de l'espèce humaine. Mais telle n'est pas, je le sais bien, l'intention de la commission.

Ainsi, en ne faisant référence qu'à l'espèce humaine, il me semble que nous laisserions hors du champ de notre texte les modifications du patrimoine génétique qui, sans faire sortir

l'homme de l'espèce à laquelle il appartient, constituerait néanmoins des atteintes inacceptables à la dignité de la personne dans une société démocratique. J'aurai d'ailleurs l'occasion de revenir sur cette question au cours des débats, mais je tenais d'ores et déjà à souligner, au-delà des termes employés, la réelle convergence de vues entre votre commission et le Gouvernement.

J'en viens au deuxième aspect du projet de loi concernant des domaines plus spécifiques. Un certain nombre de pratiques sont nées, il y a quelques années, du développement de la science confrontant les médecins mais également les juristes, - c'est là mon propos et la raison de ma présence à cette tribune - à des questions jusqu'alors insoupçonnées.

L'intervention directe de la médecine sur le processus même de la vie doit-elle par exemple conduire à repenser la définition de la paternité ou de la maternité ? N'éprouve-t-on pas un vertige à entendre certains affirmer que l'une et l'autre puissent se dédoubler ? Doit-on admettre les maternités de substitution au risque de devoir décider qui, de la mère porteuse ou de la mère génitrice, peut revendiquer la filiation ? Doit-on conférer aux enfants nés d'une procréation médicalement assistée un statut particulier en s'interrogeant, en cas d'insémination artificielle avec tiers donneur, sur le père réel de l'enfant ?

Autre exemple : doit-on autoriser le libre recueil des informations génétiques et permettre qu'il en soit tiré toutes conséquences de droit touchant ainsi à ce qu'il y a de plus intime en l'homme ? Au nom d'une certaine vérité scientifique, peut-on par exemple établir, des années après la naissance, la fausseté d'une filiation jusqu'alors incontestée ?

Autant de questions auxquelles la loi n'apporte pas de réponse. Sans doute les tribunaux ont-ils déjà eu à connaître de certaines situations mais, dans le silence des textes, la jurisprudence s'élabore lentement et au cas par cas.

Les questions posées sont évidemment trop fondamentales pour en rester à ce stade.

L'intervention législative s'impose en trois domaines spécifiques : les maternités de substitution ; les procréations médicalement assistées ; les tests génétiques. Tel est l'objet du deuxième volet du projet de loi.

S'agissant en premier lieu de la pratique des mères porteuses, celle-ci doit être condamnée. Comment permettre en effet de provoquer l'abandon d'un enfant par la femme qui le porte - voire - quelque dure que puisse paraître cette expression de « commander un enfant », car c'est bien de cela qu'il s'agit, à une femme afin qu'elle l'abandonne ? La dignité de la personne, l'indisponibilité du corps humain et l'ordre public sont en cause. Le Comité consultatif national d'éthique l'a clairement affirmé dès 1984.

La jurisprudence a rappelé, à plusieurs reprises, l'illicéité de ces pratiques. Mais force est de constater leur persistance grâce à l'intervention d'intermédiaires, particuliers ou associations, qui mettent en relation les parties intéressées et les aident à résoudre les problèmes qu'elles peuvent rencontrer dans la réalisation de leur projet.

A l'instar des législations étrangères, la loi française doit prendre le relais en affirmant solennellement la nullité de toute convention tendant à la maternité de substitution et en sanctionnant pénalement l'activité des intermédiaires. Un consensus existe sur ce point et je m'en félicite.

J'ai pu constater que votre commission partageait également les préoccupations du Gouvernement quant au développement du recours aux techniques médicales de procréation assistée. Ce développement pose, sous un jour nouveau, la question de la détermination du lien de filiation et du statut juridique de l'enfant issu de ces pratiques. Il ne saurait être question, dans l'intérêt même de celui-ci, d'adopter des règles différentes de celles qui existent déjà et qui singulariseraient sa filiation. La science est au service de l'homme, elle n'est pas un instrument de discrimination.

En réalité, le problème ne se pose qu'en cas d'insémination artificielle avec tiers donneur. Il apparaît nécessaire, en cette circonstance, d'affirmer clairement deux principes : d'une part, l'enfant ne pourra avoir de lien de filiation qu'avec le seul couple qui a recouru à cette pratique, sans qu'il puisse jamais en être établi avec le donneur ; d'autre part, la filiation ainsi déterminée sera, selon le cas, légitime ou naturelle, conformément aux principes existants du droit de la filiation. L'enfant d'une procréation médicalement assistée doit être un « enfant comme un autre ».

Des exemples tirés de la pratique montrent néanmoins que des hommes, après avoir accepté que leurs épouses (*Exclamations*)... que leur épouse - pardonnez cette mauvaise liaison - soit inséminée avec le sperme d'un tiers, souhaitent revenir sur leur accord et désavouer leur paternité ou contester leur reconnaissance en raison du recours à ce type de procréation. De même, certaines femmes entendent remettre en cause le lien de filiation entre leur enfant et leur mari ou leur compagnon pour ce seul motif.

Ces comportements ne sont pas admissibles. Les personnes qui ont choisi volontairement de recourir à ces procédés ne sauraient revenir discrétionnairement sur leur engagement. L'enfant n'est pas un objet dont le statut puisse être ainsi arbitrairement modifié, et je ne puis pour cette raison souscrire aux critiques de ce que certains qualifient de « paternité forcée ».

Pour autant, les textes actuels pourraient laisser planer un doute, et les juridictions confrontées à ces problèmes n'y ont pas toujours apporté, me semble-t-il, des solutions concordantes.

C'est pourquoi le projet de loi interdit expressément l'établissement ou la remise en cause de la filiation d'un enfant sur le seul fondement de la procréation médicalement assistée, mais il va sans dire que ces actions resteront possibles s'il est prouvé que cette procréation a été pratiquée sans l'accord du mari ou du compagnon de la mère, ou que l'enfant n'en est pas issu.

Telles sont les seules incidences de la procréation médicalement assistée sur le droit de la filiation.

Je le dis une nouvelle fois, il ne doit pas y avoir de statut juridique différent entre la filiation charnelle et la filiation artificielle. Le projet de loi n'institue pas la discrimination que certains dénoncent. Mais il ne confère pas non plus, madame Catala, de droits supplémentaires à l'enfant né d'une procréation médicalement assistée. J'aurai l'occasion de m'expliquer ultérieurement sur ce point.

Mme Nicole Catala. Ce n'est pas du tout ce que j'ai dit !

M. le garde des sceaux. Nous pourrions nous en expliquer. Enfin, il est un troisième domaine qui appelle une intervention spécifique du législateur, je veux parler des tests génétiques.

Le projet de loi pose le principe de leur encadrement législatif. Votre commission spéciale souhaite une réponse plus nuancée et propose de ne réglementer que les seuls tests d'identification.

Tout en m'accordant avec elle sur les potentialités très vastes des analyses génétiques qu'elle juge peu conciliables avec une réglementation générale, je ne puis considérer qu'une telle diversité rendrait irréaliste un principe commun d'encadrement.

Ces mêmes potentialités doivent bien au contraire conduire à la prudence car il n'est guère de droits fondamentaux ou de libertés individuelles qui ne soient virtuellement concernés. Je pense à la liberté de contracter, à celle de l'emploi, au droit au logement, ... Veut-on voir se développer les procédés sélectifs et discriminatoires ?

Je pense également aux débats passionnés qu'a suscités, il y a quelques mois, la question de l'utilisation des tests dits de féminité dans les épreuves sportives.

Il ne s'agit là que de quelques exemples mais l'imagination humaine est grande, les innovations constantes. Qui sait demain quelle utilisation sera faite de ces tests ? Les enjeux sont trop graves pour que les initiatives personnelles soient laissées sans bride.

C'est pourquoi les tests génétiques dans leur ensemble doivent faire l'objet d'un encadrement législatif.

Qu'il me soit permis de dissiper un malentendu que j'ai cru percevoir en prenant connaissance du rapport de votre commission spéciale. L'encadrement n'est pas l'interdiction, et il appartiendra au législateur de déterminer les types d'utilisation qui lui paraîtraient licites en fonction des enjeux en cause. Le projet de loi en prévoit déjà deux : l'usage thérapeutique et la recherche scientifique. Il n'est donc nullement question, comme j'ai pu le lire, d'interdire le recours aux tests en ces domaines. D'autres cas pourront être envisagés dans l'avenir. Ici plus qu'ailleurs, la loi peut canaliser les évolutions. Elle ne saurait les freiner.

Il me reste à aborder la question des tests d'identification génétique. Le projet qui vous est soumis se propose d'en limiter l'usage aux procédures judiciaires - outre le domaine médical et la recherche scientifique, bien sûr. Votre commission approuve ce choix et je m'en réjouis.

Le recours à ces tests, vous le savez, s'est considérablement développé depuis quelques années. Permettant l'identification d'une personne avec un degré de fiabilité sans précédent, et ce à partir de quelques échantillons prélevés, si infimes soient-ils, une racine de cheveu par exemple, ces tests sont d'un apport particulièrement précieux pour les juristes.

Pour autant, leur utilisation présente des risques évidents soulignés par le Comité national d'éthique. Des pères de famille soupçonneux pourraient vouloir remettre en cause des filiations hors des conditions légales, au détriment de la paix des foyers. Le respect de la vie privée et les droits de la défense pourraient se trouver méconnus d'autant plus facilement que ces tests peuvent être réalisés à l'insu des intéressés eux-mêmes. Il est donc grand temps d'empêcher un développement désordonné de ces pratiques.

Je ne mésestime pas pour autant les enjeux économiques de ces tests et je voudrais sur ce point répondre aux craintes exprimées par certains.

Il ne s'agit pas d'interdire ces pratiques mais de les réglementer en réservant leur utilisation à des techniciens confirmés et pour des finalités légitimes. Pourront donc réaliser ces tests les laboratoires habilités à cet effet, en exécution d'une mesure d'instruction ordonnée par l'autorité judiciaire, dans le cadre d'une action civile relative à la filiation ou au cours d'une procédure pénale.

Avant de terminer, je voudrais répondre à deux questions qui, bien qu'elles ne touchent pas directement au problème de l'éthique biomédicale, appellent de ma part certaines observations. L'une a trait à la proposition de directive en cours d'élaboration sur la protection des données personnelles et l'autre à l'adoption.

M. Toubon souhaite que le Parlement soit consulté sur cette proposition de directive. Je puis le rassurer à ce sujet. La délégation de l'Assemblée nationale pour les Communautés européennes est déjà saisie de la question. Vous savez sans doute que la Commission vient de rendre publique une nouvelle version de ce texte. Le Parlement, bien entendu, sera consulté.

Monsieur Mattei, vous avez été étonné, me dit-on, que les textes en discussion tendent à autoriser le don d'embryon alors que l'on ne prendrait pas de mesures pour faciliter l'adoption. Ne faisons pas d'amalgame ! L'adoption est en soi une question délicate et les multiples débats qui ont déjà eu lieu devant le Parlement l'ont, je crois, assez montré.

Certes, tout le monde ne peut qu'être favorable aux sages mesures favorisant l'adoption, mais nous légiférons aujourd'hui sur les principes fondamentaux destinés à régir des pratiques nouvelles que les développements des sciences de la vie ont fait apparaître. Je ne puis souscrire à l'opposition que vous paraîtiez instaurer entre l'adoption et le don d'embryon. Les situations des enfants déjà nés et des embryons, celles de candidats à une implantation d'embryon et des candidats à l'adoption ne sont évidemment pas semblables. Je pense que les deux formules ne sont donc pas opposées mais différentes et que l'une ne doit pas nécessairement exclure l'autre.

M. Jean-François Mattei. On en reparlera !

M. le garde des sceaux. Mesdames, messieurs, je vous prie de m'excuser d'avoir ainsi prolongé cette discussion générale, mais vous comprendrez que le ministre de la justice ne puisse se dispenser d'aborder assez longuement ce qui touche aux fondements même de la société, c'est-à-dire à la primauté de l'homme et au respect de sa dignité.

Simple citoyens, chercheurs, praticiens, juristes, hommes politiques, nous devons tous nous exprimer. La transparence est notre devoir. La discussion d'aujourd'hui nous permet de l'affirmer.

Les propos tenus depuis deux jours dans cet hémicycle augurent bien de la richesse et de la profondeur de notre débat. Il devra ses qualités en grande partie aux hommes et aux femmes qui, depuis des années, patiemment mais avec la force de leur conviction, ont fait mûrir ces questions essentielles et ont permis de passer de l'éthique au droit. Je tenais à leur rendre un particulier hommage.

Je voudrais aussi souligner, comme l'ont fait mes collègues, la qualité exceptionnelle du travail réalisé par votre commission spéciale. Je sais, pour avoir été auditionné par elle, à quel point son président, Mme Roudy, son rapporteur, M. Bioulac, ses membres se sont investis dans cette tâche. Le climat qui préside à ces débats en est, semble-t-il, l'un des premiers résultats très positifs. Qu'ils reçoivent donc les uns et les autres l'expression de ma gratitude car, sans eux, je pense que le débat non seulement ne serait pas aujourd'hui ce qu'il est mais peut-être ne serait pas tout simplement. Il n'était pas aisé, en effet, de parvenir à une synthèse où chacun néanmoins pourrait percevoir la nuance des opinions exprimées au-delà du très large accord qui a pu se réaliser entre les uns et les autres et dont je me félicite.

C'est sous votre impulsion, madame le président, monsieur le rapporteur, que les pensées ont pu être analysées, les discussions structurées, les points de vue rapprochés. Sans doute quelques divergences subsistent-elles mais elles relèvent davantage de l'expression que du fond car, sur l'essentiel, dans un tel domaine, dans un pays comme la France, il ne peut y avoir que consensus.

Qui pourrait contester que dans la confrontation entre l'homme et la science, c'est au premier à imposer ses vues ? Jamais sans doute en ce domaine nous ne serons trop humains. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la recherche et de l'espace.

M. Hubert Curien, ministre de la recherche et de l'espace. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je voudrais plus spécifiquement répondre aux questions concernant le traitement de données nominatives et la recherche en général.

Madame Boutin, j'ai cru vous entendre parler de « rapacité scientifique ». Oh là là ! Je connais l'appétit de savoir des chercheurs mais je ne leur connais pas vraiment de boulimie de pouvoir !

En ce qui concerne la « brevetabilité », la « marchandisation », termes que plusieurs d'entre vous ont employés, M. Mattei, M. Millet, M. Le Déaut, M. Hage, Mme Catala ont évoqué la possibilité de breveter des éléments du corps humain.

A cet égard, je voudrais plus spécialement parler du cas du génome, qui est tout à fait actuel. La très forte campagne que j'ai menée aux Etats-Unis, non seulement auprès des chercheurs en écrivant des articles dans les revues scientifiques, mais aussi auprès du public et des autorités en écrivant des articles dans des journaux de grande diffusion, commence à porter ses fruits : la détermination d'un certain nombre d'administrations américaines à breveter systématiquement des séquences de génome est fortement ébranlée.

Je crois que le mode européen sera adopté dans le monde. A l'évidence, a-t-on expliqué, on ne brevète pas une séquence de génome en tant que telle ! Connaître la séquence de génome, c'est connaître la nature, ce n'est pas avoir inventé la machine à vapeur ! Cela ne doit pas faire l'objet d'un brevet...

M. Gilbert Millet. Très bien !

M. le ministre de la recherche et de l'espace. ... et je suis content que plusieurs d'entre vous aient insisté sur ce point.

M. Toubon, M. Millet, M. Dinet ont insisté sur la nécessité d'éduquer et d'informer le public. Voilà un point qui me paraît fondamental. La science ne prend sa véritable dimension que si elle est le bien du plus grand nombre. Les phénomènes de rejet que nous pouvons constater ici et là viennent du fait qu'elle n'est pas expliquée, qu'elle est considérée comme la propriété d'un tout petit nombre de gens qui sont capables non seulement de la produire mais aussi de la comprendre.

Plus nous expliquerons, plus nous essaierons de montrer quels sont les mécanismes de la recherche et des ressorts de la nature, plus ces phénomènes de crainte s'effaceront. C'est vrai quelle que soit la discipline - physique, chimie, connaissance de la matière inerte - et tout particulièrement dans le cas de la connaissance des mécanismes de la matière vivante.

Un autre point a été souligné, en particulier par M. Le Déaut : c'est que la science progresse vite et qu'il était nécessaire de légiférer, mais qu'une loi en ces matières ne peut pas être considérée comme coulée dans le bronze pour une durée indéfinie et qu'une révision périodique de textes

législatifs de cette nature est nécessaire. Je vous suis très reconnaissant d'avoir insisté sur ce point et je suis sûr que, lors de la discussion des amendements, tout le monde reconnaîtra la nécessité de le préciser.

M. Hage a évoqué le codage dans la transmission des données à caractère personnel, avec possibilité de décodage si la CNIL en donne l'autorisation. L'idée est intéressante et nous pourrions probablement l'introduire sans difficulté par un amendement du projet de loi relatif au traitement de données nominatives.

Monsieur Mattei, vous avez posé deux questions précises.

La première, reprise également par Mme Hubert, est relative à la légitimité des raisons qu'on peut invoquer un patient pour s'opposer à la transmission d'informations sur son cas. C'est le terme « légitime » que vous mettez en cause.

Sur ce point, la loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978 dispose dans son article 26 que : « Toute personne physique a le droit de s'opposer, pour des raisons légitimes, à ce que des informations nominatives la concernant fassent l'objet d'un traitement. » Dans sa sagesse, le législateur avait ainsi voulu qualifier le droit d'opposition, de manière à provoquer un temps de réflexion avant toute décision importante.

Le texte proposé pour l'article 40-5 se contente de reproduire *in extenso* cet alinéa qui semble avoir donné pleine satisfaction. La suppression des mots « pour des raisons légitimes » conduirait à introduire un déséquilibre dans le texte même de la loi Informatique et libertés. C'est pourquoi nous n'avons pas voulu nous engager dans cette voie, mais je tiens à rassurer aussi Mme Hubert que M. Mattei : il n'est absolument pas dans notre intention de priver en quoi que ce soit les personnes concernées d'exercer leur droit d'opposition.

Votre seconde question, monsieur Mattei, concerne le fait qu'un médecin pourrait refuser la vérité ou l'information à un malade et, cependant, la communiquer à un tiers, certes médecin.

Le Gouvernement, je le dis avec une certaine solennité, n'a jamais eu l'intention d'imposer à quelque médecin que ce soit d'agir contre sa conscience. Nous avons naturellement la plus grande estime pour les médecins et pour le dialogue singulier qu'ils entretiennent avec leurs malades. C'est en son âme et conscience et sans aucune autre considération que le praticien prend la décision de ne pas révéler un pronostic ou un diagnostic grave à son patient.

L'intérêt pour la société d'une recherche en santé de qualité impose que soient recueillies des données médicales, y compris celles qui concernent les pathologies graves et sérieuses. La décision que le médecin prend en conscience de participer à ce type de recherche n'impose pas qu'il transmette des données sur l'ensemble des malades qui le consultent. Cette décision, il la prend également en toute conscience. Tel est vraiment l'esprit des dispositions que nous avons voulu introduire dans le texte qui vous a été proposé.

Telles sont, mesdames, messieurs, les quelques réponses que je souhaitais donner très brièvement avant que nous examinions les articles. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire.

M. Bernard Kouchner, ministre de la santé et de l'action humanitaire. Monsieur le président, mesdames, messieurs, rarement si grand sujet aura été abordé par si peu de valeureux combattants !... C'est vrai que nous aurons été très peu pour jouer « La Nuit des héros ». Sans doute, comme l'a rappelé M. Dubernard, parce que notre débat n'était pas assez médiatique ! Quoi qu'il en soit, je vous remercie tous d'être là et je vous sais gré de chacune des vos interventions.

Vous auriez souhaité pour les uns un texte « ramassé » et plus court, pour les autres un débat national. Comment conduire ce débat ? Après avoir écouté les interventions du garde des sceaux et du ministre de la recherche, je me sens « conforté » et encore plus à l'aise pour aborder ces sujets en tant que médecin.

Il est de fait que les trois projets de loi se complètent et que, entraînés par notre élan et mus par l'intérêt que suscite chez nous tel ou tel point, nous avons tendance à oublier l'« armature » générale dont le garde des sceaux a rappelé l'existence.

Pour ma part, je tiens à vous renouveler, à tous, mes remerciements.

Votre voix, madame Boutin, était nécessaire dans ce débat. D'autres voix qui ont suivi l'étaient moins, mais nous nous en sommes déjà expliqués.

Tout, ou presque, a déjà été dit, comme l'a souligné Jacques Toubon, et vous connaissez tous si bien le sujet que la discussion devrait en réalité se poursuivre sur les différents points avec chacune et chacun d'entre vous. C'est ce que nous ferons ! Et le plus grand mérite de ces textes sera de provoquer régulièrement des mises au point, donc de nouvelles discussions, nobles et importantes, comme le fut celle qui s'est déroulée depuis hier.

Madame Boutin, vous avez avancé bien des arguments et évoqué bien des problèmes. Sur nombre d'entre eux, je n'étais pas d'accord, mais j'ai été heureux que vous les exposiez. L'importance du sujet, la gravité avec laquelle vous l'avez abordé méritaient que l'on vous écoute longtemps.

Comment rapprocher nos points de vue ? Les progrès de la science, qui vous effraient parfois, qui vous effraient beaucoup, qui m'inquiètent aussi - je l'ai dit plusieurs fois - le permettront-ils ? Car je veux croire que nous allons non vers plus de science, mais vers mieux de science, je veux dire vers une meilleure prise en charge du sort des patients, prise en charge qui - Jean-François Mattei l'a rappelé - incombe au médecin, et à lui seul, même si ce dernier est conforté par notre débat et par ces textes, nécessaires, que nous examinons.

C'est vrai que, à un moment donné, il faut choisir et que tel ou tel d'entre vous aurait pu préférer un cadre un peu différent, qui eût mieux reflété ses préoccupations.

Si vous êtes encore ici à cette heure tardive, c'est que le sujet vous intéresse. Nous n'avons pas attendu les formidables travaux de la commission pour nous en préoccuper, mais ces travaux nous ont été fort utiles.

Je profite de l'occasion pour remercier une fois de plus Mme Roudy, M. Bioulac et l'ensemble des membres de la commission.

M. Dinet m'a personnellement beaucoup intéressé en parlant d'une façon à laquelle je n'étais guère accoutumé dans cette enceinte. Merci, monsieur Dinet, d'avoir dit ce que signifient ces questions pour un non-spécialiste ! Et vous avez eu raison d'ironiser - avec gentillesse - sur l'impérialisme des spécialistes que nous sommes peu ou prou et qui n'ont que trop tendance à assener des certitudes, qui ne sont souvent, après tout, que des interrogations.

Bien des orateurs ont regretté que ce texte ne soit pas intervenu plus tôt. C'est ainsi ! A nous maintenant d'aller vite, pour faire en sorte que cet « encadrement » nécessaire - mais souple - prenne valeur de loi avant la fin de la législation. Et je me refuse, à cet égard, à partager le pessimisme de certains.

Mme Yvette Roudy, présidente de la commission spéciale. Parfait !

M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire. Les uns estiment que ces textes vont trop loin, les autres pas assez. Je conçois ces différents points de vue. C'est pourquoi j'ai parlé moi-même d'« équilibre ».

Franchement, je crois que nous sommes arrivés à un équilibre, sans doute imparfait, sans doute perfectible, mais qui réussit à concilier des principes et des valeurs qui, toutes, je dis bien toutes, sont respectables, mais peuvent être contradictoires. Ce n'était pas facile ! Nous verrons ce qu'il en résultera à l'issue de la discussion des amendements. Nous serons alors mieux à même d'en juger.

Il ne s'agit pas pour autant d'un pâle compromis, car ces textes répondent à une nécessité. Chacune de vos interventions, chaque exemple que vous avez cité, montrent que nous avions besoin d'une loi.

Même si Mme Hubert n'est pas là, je tiens à dire que j'ai beaucoup apprécié son intervention.

Mme Dominique Robert. Nous aussi !

M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire. Elle a notamment - c'était le point le plus fort de son discours - posé la question : « Et si cette loi avait existé quelques années plus tôt, en serions-nous là ? » Elle a tout à fait raison. Cette loi était nécessaire.

M. Bernard Bioulac, rapporteur. Bien sûr !

M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire. Nous avons tardé (« Hélas ! », sur les bancs du groupe socialiste)...

Mme Dominique Robert. C'est dommage !

M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire. ... nous qui sommes pourtant les plus « allants » dans cette affaire. Mais regardons les progrès que nous allons apporter ! Nous comblons un vide juridique, nous installons des garde-fous ! Alors, je vous en prie, que personne n'évoque un film d'épouvante ! Il ne s'agit pas de tourner *Frankenstein* et les *apprentis sorciers* ! Tout est possible maintenant. Et tout ne se fait-il pas, plus ou moins ?

Beaucoup d'entre vous se sont référés à l'opinion des psychanalystes. Nous avons eu, avec eux, de longues séances de travail au ministère de la santé. Nous avons écouté leurs explications, pris en compte leurs inquiétudes.

Rien n'a été négligé dans la préparation de ces textes. Et je suis sûr que nous n'aurons pas à rougir de ces lois : ni trop permissives, comme dans certains pays, ni trop frileuses, comme dans d'autres, qui furent traumatisés par leur histoire. J'observe d'ailleurs qu'à en croire les sondages, dont je ne fais pas au demeurant un très grand cas, l'immense majorité des Françaises et des Français approuvent la direction dans laquelle nous nous engageons.

Mais, plutôt que de vous infliger un faux lyrisme, je vais maintenant répondre à quelques-unes de vos observations.

M. Hage m'a envoyé un gentil petit mot pour me dire qu'il ne pouvait malheureusement pas assister à la fin de cette discussion, mais qu'il prendrait connaissance de mes réponses avec attention.

C'est le seul des intervenants qui, me semble-t-il, n'a pas lu le même texte que moi ! (*Sourires.*) Nous n'entendons nullement « ouvrir la porte » à je ne sais quelle marchandisation. C'est exactement le contraire - je demande à ses collègues du groupe communiste de le lui dire. Nous avons voulu berner, et même verrouiller, une telle possibilité. Nous avons fait du non-profit, de l'absence de profit, notre credo ! Où M. Hage a-t-il vu que nous allions « vendre des organes » ? Le texte dit exactement le contraire. Pas de greffes d'organes hors du secteur public ! Conservation, distribution de tissus dans le seul secteur non lucratif ! Don de gamètes, procréation avec tiers donneur dans le secteur non lucratif - je ne sais d'ailleurs pas comment l'on pourrait tirer profit d'un secteur qui n'est pas lucratif ! Pas de rémunération à l'acte pour toutes les activités qui font appel au don !

Où est le lucre ?

Et si nous voulons maintenir la possibilité de recourir à des organismes privés, c'est pour des transformations de tissus. Cela ne peut se faire que dans des conditions financières strictement encadrées et uniquement pour des impératifs de santé publique. En effet, le secteur public ne dispose pas des brevets permettant de transformer deux centimètres de peau en deux mètres carrés, et ce en un temps record. Il existe une seule entreprise capable de cultiver ces cellules de peau. Nous n'allons tout de même pas condamner les grands brûlés et nier le droit de greffe pour des raisons purement idéologiques ! Cela dit, il s'agit d'un cas extrême, où un encadrement sérieux est prévu. Je ne m'explique pas comment M. Hage a pu se tromper à ce point.

Autre point : les CECOS. A un moment donné, la privatisation des banques de sperme a pu faire quelque bruit. Mais c'est parce que cette loi n'existait pas. C'est un décret, pris en application d'une autre loi, qui nous a alarmés. Pour le moment, seul le secteur public et à but non lucratif, dans les CECOS, pourra procéder au recueil de sperme. C'est clair et net. Nous en avons déjà parlé, monsieur Millet !

Je rappelle que nous proposons de punir les atteintes au principe de gratuité de six mois à cinq ans de prison, de 50 000 francs à 1 million de francs d'amende. On fait ce qu'on peut ! Mais, vraiment, je ne vois pas en quoi on pourrait déceler la moindre dérive vers la « marchandisation ». C'est tout le contraire ! Et je ne comprends pas qu'on puisse imaginer - je regrette que M. Hage ne soit pas là, mais je le lui répéterai moi-même - que le projet du Gouvernement aille dans ce sens. Quant à l'« humanisme de dérive » dont il nous a taxés, non, non et non ! Faites-lui part de ma réponse ! Mais, de toute façon, je m'entretiendrai personnellement avec lui.

Madame Boutin, vous avez parlé des « résidus opératoires ».

Ils étaient exclus de toute disposition législative et échappaient aux règles relatives à la conservation et aux autres activités de banque - importation, distribution, etc. Tout cela allait à vau-l'eau et nageait dans le vague.

Nous avons inclus dans les textes le problème des « résidus », en exigeant, s'ils sont utilisés pour un don ou une recherche scientifique, anonymat, sécurité, virologie et gratuité. Ainsi, madame Boutin, il n'y aura plus, dans les cliniques, de ces congélateurs où l'on conserve des bouts d'os ou de tendon susceptibles de transmettre des virus. Ce ne sera plus possible à l'avenir !

M. Mattei a demandé, avec une certaine inquiétude, si les receveurs d'organes ou de tissus ne subiraient pas une certaine sélection, éliminant par exemple les vieux ou les étrangers. Non, bien sûr ! Nous sommes contre l'anarchie actuelle et contre les quotas. Il y aura désormais - ce qui constitue une nouveauté, et en quelque sorte un « verrou » - une liste des receveurs de tissus. Le Comité de transparence validera les critères de répartition des transplantateurs.

Actuellement, vous le savez, monsieur Mattei, ce sont les transplantateurs qui décident eux-mêmes. Quant aux quotas, nous nous enorgueillissons que les étrangers viennent se faire soigner chez nous, en particulier pour bénéficier de transplantations. Mais Jean-Michel Dubernard a peut-être raison de penser que France-Transplant pourrait être transformé en établissement public. Il incombe aux représentants de France-Transplant d'étudier ce problème, en liaison avec notre Comité de transparence. Cela nous permettrait de procéder à des vérifications de façon plus efficace. Mais, quoi qu'il en soit, les non-résidents désireux de se faire soigner chez nous figureront sur la liste au même titre que les autres. C'est, je le répète, un honneur pour nous de les recevoir.

Par ailleurs, les gamètes et les embryons ne sont pas des produits comme les autres, je vous l'assure ! Dans les autorisations, les dons de gamètes et d'embryons seront clairement différenciés du reste de la procréation médicalement assistée.

J'ajoute que le Gouvernement déposera un amendement pour exclure clairement les tissus.

Le Comité de transparence traitera des éléments et produits à l'exclusion des gamètes et du sang. La Commission nationale de médecine et de biologie de la reproduction et du diagnostic prénatal - le titre est un peu long ! - traitera des gamètes et des embryons. Nous tenons, en effet, à ce qu'il y ait séparation, car - vous avez raison - les problèmes ne sont pas les mêmes.

Le dialogue médecin-malade est essentiel, dites-vous. Bien entendu ! Ce n'est d'ailleurs pas précisément là-dessus que nous légiférons. Ce dialogue est essentiel à une compréhension mutuelle.

C'est bien pourquoi, outre une consultation nécessaire avant la mise en route d'une procréation médicalement assistée, le Gouvernement en proposera une avant l'abandon d'un projet parental concernant un embryon. Je ne veux pas ici réveiller de vieux débats, non que je veuille les éviter, mais parce qu'ils n'entrent pas dans l'objet de la loi et qu'ils en constitueraient un obstacle. Mais autant je ne crois pas qu'il faille consulter un juge au moment de l'abandon d'un projet parental - et donc de la décision à prendre sur les embryons surnuméraires -, autant est nécessaire un dialogue avec le médecin. Il constitue une sorte de palier, respectueux de chacun et qui donnera à cet acte une signification particulière.

A propos des embryons, je n'ai pas non plus l'intention de rouvrir le débat sur l'existence de l'âme, ni sur les références à saint Thomas d'Aquin, à l'Ancien Testament - que sais-je encore ? Mais nous sommes tous conscients que ce débat existe : nous sommes tous conscients de la difficulté de ces problèmes philosophiques, métaphysiques et personnels. Mais c'est au vu de la façon dont la loi se traduira dans les faits que nous pourrions, non pas abandonner ces questions, mais y revenir régulièrement.

Qui souhaite ici que des embryons puissent être constitués pour la recherche ? Personne ! Voilà pourquoi il fallait une loi. Qui souhaite ici que des embryons humains puissent être vendus ? Personne ! Voilà pourquoi il faut une loi. Il n'y en avait pas. Tout pouvait se faire ! D'ailleurs, M. Dubernard nous a dit que, déjà, tout se faisait ! Qui souhaite ici que le devenir des embryons cryo-prélevés puisse s'envisager en

dehors du consentement des auteurs ? Personne ! C'est pourquoi il nous faut une loi. Qui veut conserver indéfiniment les embryons ? Plusieurs d'entre vous, dont Mme Catala, se sont posé la question. On ne peut pas les conserver indéfiniment. Qui sait ce qui pourrait arriver vingt ans après ? Ce ne serait ni logique, ni même pensable. Vient un moment où il faut trancher. La loi le permettra, dans le plus grand respect des décisions de chacun.

Pas assez d'embryons, nous avez-vous dit, monsieur Léonard. Ou trop d'embryons ! Je sais bien que le problème est difficile. S'il n'y a pas assez d'embryons - et on le voit bien en Allemagne -, la femme est obligée à chaque fois de refaire le difficile et pénible « parcours du combattant » que constitue la PMA.

Mme Yvette Roudy, présidente de la commission spéciale. Voilà !

M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire. Il faut y penser, car c'est une contrainte et une épreuve, tant physiologique que psychologique, encore plus grande que vous ne le pensez.

Actuellement, la moyenne des embryons est de trois à quatre, ce qui est assez peu. Je suis sûr que les progrès de la science permettront de réduire ce chiffre, pour arriver à un embryon unique. Honnêtement, je ne crois pas qu'on pourrait légiférer en la matière de manière différenciée.

Quant à l'anonymat, la notion mériterait un débat de plusieurs heures. Nous avons tous des souvenirs de lecture et, pour ma part, je me souviens d'un roman d'Olivier Todd, *L'Année du crabe*, où le narrateur entreprend la recherche - longue et belle - de son père.

J'ai été très sensible aux arguments développés par les uns et les autres. On peut imaginer qu'un jour la demande soit si forte que l'on doive ouvrir le chemin de la découverte du père biologique, dont nous avons d'ailleurs beaucoup parlé. Il s'agirait d'une ouverture très difficile, mais c'est le genre de sujet sur lequel nous devons revenir dans trois ou cinq ans.

Il est difficile de penser qu'on pourrait conserver, avec un système de « double aveugle », la possibilité d'aller à la recherche, si l'on y tient vraiment, de sa paternité. Les exemples suédois, qui vont dans ce sens et que vous avez tous rappelés, ne sont pas bons. Il y a aussi la liberté du donneur qui, vingt ans plus tard, ouvrirait sa porte et s'écrierait : « Tiens, voilà mon fils ! » Cette situation n'est pas si facile à envisager. En Suède, les banques du sperme sont plutôt désertées : on se dirige plutôt vers l'Allemagne car on craint de telles situations.

Nous avons emprunté la voie la plus sage, celle de la protection des donneurs car, dans de telles conditions, la parenté biologique prendrait une valeur excessive. Mais je n'oublie pas qu'à un moment donné, au sein d'un couple qui a un enfant, quelle que soit la façon dont celui-ci est venu au monde, des risques de dispute, voire de séparation peuvent survenir, qui vont mettre cet enfant dans une situation psychologique difficile s'il découvre que celui qu'il avait considéré jusqu'alors comme son père n'est pas son père biologique. Il est difficile de trancher, mais je pense que nous avons choisi la voie médiane, la voie la plus sage.

Mme Boutin et M. Mattei m'ont objecté que le droit pour un enfant de connaître ses parents est inscrit dans la charte des Nations unies des droits de l'enfant. Certes, ce droit y est inscrit, mais en prenant en vue des circonstances particulières, la pauvreté et la guerre. Heureusement - malheureusement pour l'état du monde -, la charte des droits de l'enfant ne renvoie pas du tout à la situation privilégiée que nous envisageons ici.

Je reconnais cependant que l'interrogation demeure, renforcée par la charte, mais elle vaut plutôt, je le répète, pour les grands mouvements qui affectent malheureusement le tiers monde.

Quant à l'évolution du statut médical de thérapeute, monsieur Mattei, je serais heureux d'y travailler avec vous. Nous avons organisé un séminaire de médecine libérale justement pour entendre les médecins sur ce sujet et pour connaître leurs souhaits. En ce domaine, il y a des choses très positives, mais aussi beaucoup de conservatisme, je suis d'accord avec vous.

S'agissant de l'insémination, monsieur le garde des sceaux, vous avez fait, en parlant des « épouses », un lapsus très intéressant. (Sourires).

M. Mattei n'a pas voulu, dans le cadre du système de l'adoption internationale que l'on puisse « adopter » l'embryon : j'avais moi-même posé le problème et M. Mattei, comme Mme Boutin, y est revenu.

Les dépenses pour la procréation médicalement assistée sont tellement choquantes, au bon sens du terme, par rapport aux dépenses qui devraient être consenties dans le tiers monde, que je vous proposerai, monsieur le garde des sceaux, ainsi qu'au ministre des affaires étrangères, de faciliter l'accès à l'adoption internationale, qui impose un parcours très difficile, avec les dérives que l'on connaît. Nous connaissons tous des personnes qui, en essayant d'adopter des enfants malheureux des pays les plus pauvres, se heurtent à ce genre de difficultés.

Monsieur Mattei, en ce qui concerne les structures hospitalières et universitaires, vous avez raison. Il en est de même de l'ouverture d'une formation d'échographiste fœtal.

Vous avez également souhaité que soit créée une spécialité de génétique médicale. Je prends aujourd'hui un engagement à cet égard.

M. Jean-François Mattei. Merci !

M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire. Quant aux filières littéraires, j'en suis infiniment partisan car je souhaite la concurrence entre les CHU, dont je parle beaucoup avec M. Jack Lang. Il n'est pas du tout prouvé que l'enseignement des mathématiques prédispose à être un meilleur médecin qu'une formation sociologique ou littéraire.

M. Jacques Toubon. C'est le moins que l'on puisse dire !

M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire. J'ai cependant douté. *(Sourires.)*

Il faudrait donc que des concurrences s'instaurent entre les formations spécialisées, comme cela se fait ailleurs.

M. Jean-François Mattei. Très bien !

M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire. Je m'en suis abondamment entretenu avec le ministre de l'éducation nationale.

Mille fois oui à la création d'un diplôme d'éthique, c'est-à-dire à l'intrusion forcée, si j'ose dire, de l'éthique au sein des études médicales.

M. Jean-François Mattei. Merci pour cela aussi !

M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire. On ne pourra d'ailleurs pas s'en passer après l'adoption des projets de loi en discussion.

M. Bernard Bioulac, rapporteur. Pas lors de la première année de médecine car je ne vois pas comment un contrôle de connaissances par questions à choix multiples serait possible s'agissant de bioéthique !

M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire. Monsieur le professeur Bioulac, je n'ai jamais dit que cela devrait se faire en première année, mais simplement que des exemples, notamment à Bordeaux, nous prouvent que c'est possible. Des professeurs d'éthique existent dans bien des endroits et d'autres, qui ne sont pas forcément médecins, ne demandent qu'à se manifester.

M. Jean-François Mattei. Ce diplôme pourrait être délivré en fin d'études !

M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire. Exactement, car il faut de l'expérience, il faut avoir rencontré des malades !

M. Toubon, j'ai beaucoup apprécié vos propos. Sur de nombreux points, je suis d'accord avec vous.

Vous vous êtes interrogé sur l'information. L'information du public sur les transplantations d'organes ou sur d'autres systèmes est indispensable, mais il faut reconnaître que l'information peut être malheureusement terriblement contre-productive.

Par exemple, nous savons que l'information sur les greffes d'organes provoque immédiatement une chute du nombre des dons d'organes : dès que l'on fait réfléchir un peu les gens sur ces problèmes, on met en évidence le fait que, si l'on peut sauver une vie, c'est qu'il y a eu mort auparavant.

M. Jean-Michel Dubernard. Tout dépend de la personne qui informe !

M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire. C'est pourquoi je vais proposer quelque chose.

Les dernières tentatives faites, notamment au pays de Galles ou en Suède, ont été très contre-productives. On a observé le même phénomène chez nous immédiatement après la triste affaire d'Amiens.

M. Jacques Toubon. Cela ne veut pas dire qu'il faille faire de la rétention d'information !

M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire. Certes non ! Et je vais même vous proposer une mesure allant dans le sens contraire.

Il faudrait faire valider les campagnes d'information par un organisme lié au ministère de la santé car, souvent, celles-ci produisent l'effet inverse de celui qui est attendu.

M. Jacques Toubon. Monsieur le ministre, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Jacques Toubon. Je proposerai par un amendement que l'une des principales missions du Comité consultatif national d'éthique soit d'organiser l'information, en particulier par le biais de débats et de tables rondes télévisés. L'information pourrait donc être dispensée autrement que par le biais de « flashes » dans le cadre des journaux télévisés ou autres magazines.

Si les chaînes de service public de télévision et de radio doivent servir à quelque chose, c'est bien à cela !

M. Gérard Léonard. Très bien !

M. le président. Poursuivez, monsieur le ministre.

M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire. J'avais noté votre suggestion, mais je pensais qu'à partir du Comité consultatif national d'éthique nous devions trouver un organisme autonome. Mais il s'agit là de détails. Sur le fond, vous avez raison : il faut informer !

Quant au reste, vous avez tous été...

M. Jean-Yves Le Daut. Passionnants ? *(Sourires.)*

M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire. J'allais dire angoissants, par vos questions, mais passionnants aussi. Je crois qu'il est temps d'aborder le vrai travail de nuit.

J'ai été heureux de passer tout ce temps avec vous. *(Rires.)*

M. Jacques Toubon. Fin de la première partie ! Si je comprends bien, vous prenez congé... *(Sourires.)*

M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire. C'est le garde des sceaux qui est directement concerné par le texte dont vous allez maintenant examiner les articles. Peut-être pourrais-je m'éclipser ? *(Sourires.)* Quoi qu'il en soit, j'ai bien aimé ces moments passés en votre compagnie. A bientôt ! *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. Merci, monsieur le ministre.

Nous allons pouvoir aborder l'examen des articles.

3

ÉTHIQUE BIOMÉDICALE

CORPS HUMAIN

Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. Nous abordons, en premier lieu, l'examen des articles du projet de loi relatif au corps humain et modifiant le code civil (nos 2599, 2871).

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle que peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Discussion des articles

M. le président. Mes chers collègues, abordant la discussion des articles, je vais me permettre de vous rappeler que nous avons eu une discussion générale très dense et que je n'ai pas voulu interrompre les orateurs compte tenu de l'importance du sujet et pour tenter de rétablir un équilibre qui avait été nié faussé par une utilisation perverse du règlement de notre assemblée.

C'est pourquoi je vais vous demander, dans la discussion des articles et des amendements, d'être concis. Chacun connaît bien le sujet et ceux qui vous écoutent le connaissent également. Nous devrions donc pouvoir avancer, non pas au pas de charge, mais suffisamment rapidement pour traiter un certain nombre de points cette nuit.

Avant l'article 1^{er}

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du titre 1^{er} :

TITRE 1^{er} DU CORPS HUMAIN

M. Bioulac, rapporteur, M. Toubon, Mme Roudy, M. Jean-Pierre Michel et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« La primauté de la personne est le fondement de la société. La loi assure la conciliation de ce principe avec les exigences légitimes du progrès de la connaissance scientifique et de la sauvegarde de la santé publique. Elle garantit le respect de tout être humain dès le commencement de la vie. »

Sur cet amendement, je suis saisi de trois sous-amendements, nos 26, 40 et 60.

Le sous-amendement n° 26, présenté par Mme Boutin est ainsi rédigé :

« I. - Supprimer la deuxième phrase de l'amendement n° 1. »

« II. - En conséquence, rédiger ainsi le début de la troisième : " La loi garantit... ". »

Les deux sous-amendements nos 40 et 60 peuvent être soumis à une discussion commune.

Le sous-amendement n° 40, présenté par MM. Hage, Millet et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

« A la fin de la dernière phrase de l'amendement n° 1 supprimer les mots : " dès le commencement de la vie ". »

Le sous-amendement n° 60, présenté par M. Mattei, est ainsi rédigé :

« A la fin de l'amendement n° 1, substituer aux mots : " de la vie ", les mots : " de sa vie ". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 1.

M. Bernard Bioulac, rapporteur. Ce projet de loi, qui comble une importante lacune de notre code civil en traitant du corps humain, doit comporter une sorte de frontispice législatif rappelant les principes qui ont inspiré le législateur.

M. Jean-François Mattei. Très bien !

M. le président. Madame Boutin, je vous donne la parole pour soutenir, rapidement, le sous-amendement n° 26 - je sais bien que la notion de rapidité est relative, mais vos deux heures un quart d'explications d'hier soir semblent avoir suffisamment éclairé l'Assemblée.

Mme Christine Boutin. Je serai très brève, monsieur le président.

M. le président. Je vous en remercie.

Mme Christine Boutin. La notion d'« exigence légitime » est trop vague pour justifier ici la référence au progrès de la connaissance scientifique et à la sauvegarde de la santé publique.

C'est la raison pour laquelle je propose la suppression de la deuxième phrase de l'article additionnel.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet, pour soutenir le sous-amendement n° 40.

M. Gilbert Millet. L'amendement de la commission renvoie par ses derniers mots, à la question de savoir à quel moment commence la vie. Il s'agit d'un grand débat que nous n'aurons pas la prétention d'épuiser cette nuit. En tout cas, par cette notion pourrait être remise en cause la loi Veil, alors même que telle n'est certainement pas l'intention de la commission.

J'apporterai à ce sujet un éclairage personnel.

A mon sens, l'être humain est aussi un être social, ce qui fait son originalité. Sa naissance à la vie ne peut donc être que contemporaine de sa naissance à la vie sociale, même si, comme on le sait maintenant, la vie sociale commence *in utero*.

On pourrait disserter à l'infini sur ce point et je respecte profondément ceux qui ont une autre conception du commencement de la vie. Il n'appartient pas en tout cas au législateur de trancher à propos d'une question qui touche à la liberté de conscience : le législateur doit simplement permettre, eu égard aux sensibilités de chacun, l'exercice des libertés de chacun tout en interdisant des pratiques qui iraient à leur encontre parce qu'elles toucheraient à l'intégrité de la personne.

C'est pourquoi nous proposons par l'amendement n° 40 de supprimer les mots : « dès le commencement de la vie ».

M. le président. La parole est à M. Jean-François Mattei, pour défendre le sous-amendement n° 60.

M. Jean-François Mattei. La dernière phrase de l'amendement me paraît ambiguë : la loi « garantit le respect de tout être humain dès le commencement de la vie ».

La vie est un processus ininterrompu : un spermatozoïde, un ovule sont des cellules vivantes. Ecrire que la loi « garantit le respect de tout être humain dès le commencement de la vie » n'a donc aucun sens. Dans ces conditions, il conviendrait de remplacer les mots : « de la vie » par les mots : « de sa vie ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les trois sous-amendements ?

M. Bernard Bioulac, rapporteur. La commission les a rejetés tous les trois.

Le sous-amendement de Mme Boutin tend à supprimer la deuxième phrase de l'amendement de la commission, c'est-à-dire celle qui définit le rôle des lois régissant la bioéthique : elles doivent permettre de concilier le principe de la primauté de la personne avec les exigences du progrès de la connaissance scientifique et de la sauvegarde de la santé publique. Il a semblé à la commission que cette suppression n'était pas souhaitable eu égard au principe initial de la primauté de la personne.

Quant aux mots que vise à supprimer le sous-amendement de M. Hage et de M. Millet, ils ne sont pas dépourvus de sens, loin de là.

Nous avons voulu reprendre dans le frontispice législatif le principe édicté par l'article 1^{er} de la loi Veil de 1975 : « La loi garantit le respect de tout être humain dès le commencement de la vie. » Il est précisé, dans le même article, qu'« il ne saurait être porté atteinte à ce principe qu'en cas de nécessité et selon les conditions définies par la présente loi ».

En rappelant ce principe, la commission a voulu marquer que, d'une façon générale, la vie était profondément sacrée mais qu'il n'appartenait pas au législateur de fixer le moment où elle commençait et que cela relevait donc d'une appréciation qui n'était pas d'ordre législatif.

M. Jacques Toubon. Exactement !

M. Bernard Bioulac, rapporteur. Les observations de M. Millet seraient pertinentes si l'amendement pouvait aboutir, à un moment ou à un autre, à remettre en cause la loi de 1975. Mais il ne nous semble pas que ce soit le cas.

Enfin, nous sommes opposés au sous-amendement de M. Mattei. Nous estimons que nous devons justement garder les termes : « de la vie ». Si nous acceptions « de sa vie », nous ouvririons une fois encore un autre débat, le « sa » personnalisant, d'une certaine façon, toute possibilité péri-embryonnaire ou directement embryonnaire, alors que « la vie » reste un élément général et sacré.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le projet consacre des principes que le juge doit garantir. C'est le cas de l'indisponibilité, de l'inviolabilité de la personne, de l'anonymat du don d'éléments ou de produits du corps humain.

La primauté de l'individu sur la société est bien entendu essentielle à mes yeux, mais elle ne me paraît pas s'inscrire dans la même logique de protection judiciaire.

Le Gouvernement s'en remettra donc à la sagesse de l'Assemblée pour ce qui concerne l'amendement n° 1.

Quant aux trois sous-amendements, j'y suis défavorable pour les mêmes raisons que la commission.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 26.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Je rejoins tout à fait les explications données par le rapporteur.

Étant à l'origine de la rédaction de l'amendement, il me paraît très important de l'adopter en l'état, et de ne pas retenir le sous-amendement n° 40 présenté par les députés communistes. Je ne dis pas cela parce que c'est moi qui l'ai proposé, mais parce que nous voulons lui donner un sens clair : quelles que soient par ailleurs les divergences que nous aurons à un moment ou à un autre, certaines mineures, d'autres plus profondes et décisives sur un certain nombre de sujets, nous sommes, au moment d'aborder ce débat, d'accord sur les principes inscrits dans cet article frontispice comme nous l'avons été en commission.

Le garde des sceaux a d'ailleurs bien voulu les rappeler et souligner lui-même l'importance de cet article pour le droit et pour la société.

Je fais appel ici à tous ceux qui ont participé aux travaux en commission. En faisant référence au « commencement de la vie » nous entendions laisser à chacun la possibilité de se référer à ce qu'il croit, car loi et croyances sont deux choses différentes.

En même temps, nous avons voulu nous référer au droit positif, en l'occurrence la loi Veil, que nous n'entendons pas mêler à ce débat. En écrivant que la loi « garantit le respect de tout être humain dès le commencement de la vie », nous disons ce à quoi nous croyons tous, mais dont chacun de nous tire certaines conséquences en fonction de la définition qu'il donne du commencement de la vie.

En nous référant à la loi Veil, monsieur Millet, nous inscrivons dans la nouvelle loi, dix-sept ans plus tard, que nous n'avons pas l'intention de revenir sur cette loi - je veux dire : à l'occasion de ce débat. Cela n'empêche personne de penser ce qu'il veut sur ce sujet fondamental. Nous entendons discuter au fond de ce qu'une loi sur l'éthique peut faire aujourd'hui, sans rouvrir aucun débat ni nous lancer dans une théologie.

Voilà pourquoi je suis tout à fait opposé au sous-amendement de M. Millet. En effet, comme l'a très bien dit M. Bioulac, quelle que soit sa validité sur le plan intellectuel, il inscrirait ce débat dans une perspective politique, ce que la majorité de la commission n'a pas voulu. Encore une fois, il n'y a aucun amour-propre d'auteur là-dedans.

J'ajoute, monsieur le garde des sceaux, qu'une telle disposition ne sera pas sans portée lorsque notamment la Cour de cassation aura, dans certains domaines, à trancher définitivement de conflits et de litiges extrêmement douloureux. Car ce que nous voulons lui donner là ce sont les deux plateaux d'une balance, et, forcément, il faut qu'ils soient équilibrés.

M. le président. La parole est à Mme Denise Cacheux.

Mme Denise Cacheux. Nous avons en commission voté l'amendement n° 1 en partant de la prémisse rappelée par M. Toubon : ni les uns ni les autres, nous ne souhaitons remettre en cause la loi Veil. Sans en avoir le texte sous les yeux au moment de rédiger l'amendement, nous avons repris ce qui, dans notre mémoire collective, nous rappelait la loi Veil. Or cette loi du 17 janvier 1975 dit exactement dans son article 1^{er} : « La loi garantit le respect de tout être humain dès le commencement de la vie. » Voilà ce que nous avons repris.

Néanmoins, l'article 1^{er} de la loi Veil poursuit : « Il ne saurait être porté atteinte à ce principe qu'en cas de nécessité et selon les conditions définies par la présente loi. »

Il faudrait préciser exactement, comme lorsque nous avons ratifié la convention internationale des droits de l'enfant. Dans son préambule, cette convention utilisait une autre formulation en parlant du droit de l'enfant né et à naître. Nous avons émis collectivement une réserve en précisant que cela ne devait pas remettre en cause la loi Veil.

Je suis donc tout à fait d'accord pour adopter l'amendement n° 1 et notamment sa dernière phrase : « Elle garantit le respect de tout être humain dès le commencement de la vie ». Mais nous devons dire que ce principe ne doit pas remettre en cause la loi Veil.

Mme Yvette Roudy, présidente de la commission spéciale. Il faut que ce soit établi !

Mme Denise Cacheux. Oui, c'est cela, il faut que ce soit établi...

M. Jacques Toubon. C'est dans ce sens que nous l'adoptons !

Mme Denise Cacheux. Reste que, s'agissant de la loi Veil, il est précisé aussitôt que le contenu de la loi ne doit pas être remis en cause.

M. Jacques Toubon. La loi Veil, c'est du droit positif. Elle existe !

M. le président. Mes chers collègues, sur un sujet aussi compliqué, est-il opportun de déposer des amendements oraux ? Je craignais que le dépôt d'amendements oraux sous cette forme ne pose quelques problèmes. Nous allons vite en voir les limites.

Mme Yvette Roudy, présidente de la commission spéciale. C'était important !

M. le président. Je n'en disconviens pas.

La parole est à Mme la présidente de la commission spéciale.

Mme Yvette Roudy, présidente de la commission spéciale. Il était important de préciser dans le débat, afin que cela paraisse au *Journal officiel*, que les textes que nous allons voter ne remettent en aucun cas en cause la loi Veil.

La phrase que nous avons accepté de reprendre figurait, dans la loi Veil, où elle est suivie d'une autre...

M. Jacques Toubon. Elle est toujours suivie d'une autre phrase !

Mme Yvette Roudy, présidente de la commission spéciale. Nous n'avons pas du tout la même appréciation du commencement de la vie, mais nous nous sommes tous mis d'accord pour retenir votre amendement, monsieur Toubon,...

Mme Christine Boutin. Même moi !

Mme Yvette Roudy, présidente de la commission spéciale. C'est un des points du consensus : nous ne remettons pas en cause la loi Veil telle qu'elle a été votée.

M. le président. Voilà trois fois qu'on le dit, mais la précision est utile !

La parole est à M. Alain Calmat.

M. Alain Calmat. Pour ma part, le sous-amendement présenté par nos collègues communistes me satisfait.

Dire que la loi garantit le respect de « tout être humain » et cela dès le « commencement de la vie » me semble pratiquement un pléonasme. Un être humain, c'est quelqu'un qui vit ; à partir du moment où l'on est un être humain, on vit. A quel moment ? Ce n'est pas en cause. Donc les mots « dès le commencement de la vie » me paraissent superfétatoires. Un être humain, quel que soit le moment où l'on décide qu'il vit - ou qu'il ne vit pas -, c'est un être humain.

Toute précision ne fait qu'ajouter à la confusion. « Être ou ne pas être », disait quelqu'un ! C'est toute la question.

Cela dit, j'ai bien entendu tous les orateurs. Il est vrai qu'il serait peut-être un peu compliqué de remettre en cause la loi Veil. Sur ce plan, je me range à l'avis de la commission.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. En lisant cet amendement, je m'interroge. Le respect de tout être humain est garanti dès le commencement de la vie. Alors, que faisons-nous des embryons ? Les détruire au bout de cinq ans ? Est-ce bien là respecter tout être humain dès le commencement de la vie ?

Cette disposition, si elle est adoptée, entrera en contradiction avec le préambule de notre projet de loi. Cela pose tout de même question.

Mme Christine Boutin. Vous oubliez les « exigences légitimes ».

M. Jacques Toubon. En effet ! La phrase précédente de l'amendement mentionne les « exigences légitimes du progrès de la connaissance scientifique ». Il faut tout lire !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Bioulac, rapporteur. Il est vrai que la contradiction n'est pas mince, lorsqu'on essaie de conjindre, comme cela est écrit dans notre frontispice, la primauté de la personne qui est le fondement de la vie, et la nécessité de tenir compte du progrès scientifique.

M. Jacques Toubon. C'est cela la loi !

M. Bernard Bioulac, rapporteur. C'est une des contradictions de ce projet. Mais cette contradiction n'était déjà présente dans la loi de 1975 ; elle est même dans son article 1^{er}. Il faut que nous soyons assez honnêtes, les uns et les autres, pour être logiques dans notre progression législative entre 1975 et aujourd'hui...

M. Jacques Toubon. Eh oui !

M. Bernard Bioulac, rapporteur. Nous devons donc affirmer à nouveau la primauté de la personne, fondement de la vie, mais aussi la nécessité de prendre en compte le progrès scientifique, et rappeler également, comme le dit la loi de 1975, que la loi garantit le respect de tout être humain dès le commencement de la vie.

Et il est vrai, monsieur Millet, que nous suivrons toujours une démarche quelquefois un peu contradictoire entre le commencement de la vie, le respect de la personne et le progrès, comme c'était le cas dans la démarche entreprise avec la loi de 1975.

M. Jacques Toubon. Quand on concilie deux choses, c'est qu'elles sont différentes ! Sinon pourquoi la conciliation !

M. Bernard Bioulac, rapporteur. Voilà.

Que M. Millet n'ait toutefois pas d'angoisse métaphysique à propos de la loi de 1975. Elle affirme que l'on garantit le respect de tout être humain dès le commencement de la vie et qu'il ne saurait être porté atteinte à ce principe qu'en cas de nécessité. Ensuite, elle met en place un dispositif et on sait à quoi il aboutit : c'est l'IVG.

Ici, de la même façon, nous réaffirmons ces grands principes, et nous prévoyons à un moment donné que les embryons, lorsqu'ils ne seront plus réclamés, seront détruits au bout de cinq ans. Je crois que la démarche est tout à fait logique, parallèle et respecte les mêmes éléments dans les deux cas.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 40.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 60.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement est adopté.)

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - L'intitulé du titre 1^{er} du livre premier du code civil est ainsi modifié :

« Titre 1^{er} : Des droits civils ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Le chapitre II du titre 1^{er} du livre 1^{er} du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE II

« Du respect du corps humain »

« Art. 17. - Chacun a droit au respect de son corps.

« La loi garantit l'inviolabilité et l'indisponibilité du corps humain aux fins d'assurer la dignité de la personne.

« Elle protège l'intégrité du patrimoine génétique humain.

« Les dispositions du présent chapitre sont d'ordre public.

« Art. 18. - Les juges peuvent prescrire toutes mesures propres à empêcher ou faire cesser une atteinte illicite au corps ou des agissements illicites portant sur des éléments ou des produits du corps.

« Art. 19. - Nul ne peut porter atteinte à l'intégrité du corps sans le consentement de l'intéressé hors le cas où l'état de celui-ci rend nécessaire une intervention thérapeutique à laquelle il n'est pas à même de consentir ou sauf dispense de la loi.

« Le consentement ne justifie l'atteinte à l'intégrité du corps que si celle-ci est fondée sur un intérêt légitime.

« Art. 20. - Nul ne peut porter atteinte à l'intégrité du patrimoine génétique humain.

« Tout agissement conduisant à des pratiques eugéniques est interdit.

« Le patrimoine génétique d'une personne ne peut être modifié sauf si l'intérêt thérapeutique de celle-ci l'exige. Cette modification ne peut avoir pour objet d'affecter la descendance de l'intéressé.

« Art. 21. - Le corps et ses éléments ne peuvent faire l'objet d'un droit patrimonial.

« Les conventions à titre onéreux portant sur le corps ou ses éléments sont nulles.

« Ces dispositions s'appliquent aux produits du corps hors les cas où la loi en dispose autrement.

« Les conditions particulières dans lesquelles elles s'appliquent au sang sont fixées par la loi.

« Art. 22. - Aucune rémunération ne peut être allouée à celui qui se prête à une expérimentation sur sa personne, au prélèvement d'éléments ou à la collecte de son sang ou de produits de son corps.

« Art. 23. - Les conventions de procréation ou de gestation pour le compte d'autrui sont nulles.

« Art. 24. - Aucune information permettant d'identifier à la fois celui qui a fait don de son sang, d'un élément ou d'un produit de son corps et celui qui l'a reçu ne peut être divulguée.

« Il ne peut être dérogé à ce principe qu'en cas de nécessité thérapeutique. »

La parole est à Mme Christine Boutin, inscrite sur l'article.

Mme Christine Boutin. Monsieur le président, je tenais simplement à remercier M. le garde des sceaux et M. Kouchner des propos qu'ils ont bien voulu tenir à mon égard à propos de la discussion d'hier.

Très honnêtement, monsieur le président, j'aurais souhaité vous voir adopter la même attitude à mon endroit.

M. le président. Certes, madame, mais moi je suis là pour faire appliquer le règlement et non pour vous délivrer des satisfecit ou des félicitations. Or je considère que votre attitude hier, compte tenu de l'attitude des spectateurs qui étaient là à votre invitation...

Mme Christine Boutin. Ce n'est pas moi qui les ai fait venir !

M. le président. ...était tout à fait contraire aux règles habituelles de fonctionnement de l'Assemblée.

Mme Yvette Roudy, présidente de la commission spéciale. Vous avez raison, monsieur le président !

M. le président. Si nous laissons s'instaurer de telles méthodes dans cet hémicycle...

Mme Yvette Roudy, présidente de la commission spéciale. C'est le mépris du Parlement !

M. le président. ...nous allons aboutir, à une dérive : en permanence, nous légiférons sous la pression de l'opinion publique représentée dans les tribunes.

Mme Yvette Roudy, présidente de la commission spéciale. Et manifestement préparée !

M. le président. Pour le reste, madame Boutin, ce n'est pas à moi de vous dire si c'était bien ou mal.

J'essaie de préserver l'objectivité qui doit être la mienne, à la place qui est la mienne, tout simplement. Je ne porte pas de jugement. Heureusement !

Mme Yvette Roudy, présidente de la commission spéciale. C'est la dignité du Parlement.

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Je voulais intervenir déjà sur l'article 1^{er} mais je vais le faire maintenant. Pour ne pas alourdir la discussion générale, je n'avais pas parlé dans ce cadre d'une chose qui me paraît cependant importante.

On se félicite beaucoup des textes que nous sommes en train d'examiner en espérant, avec pessimisme ou optimisme, que nous arriverons à les voter. Il paraît tout à fait évident que notre dispositif, s'il est adopté, sera le plus important, le plus complet de tous ceux qui ont été adoptés dans les pays européens comparables. Car même nos voisins qui se sont dotés de telles dispositions depuis beaucoup plus longtemps que nous n'ont que des lois beaucoup plus partielles, beaucoup plus ciblées. Ils n'auront pas notamment une loi de principe telle que celle que nous sommes en train d'examiner maintenant, c'est-à-dire le projet de loi n° 2599.

M'adressant plus particulièrement à M. le ministre de la santé, je dirai que nous n'avons cependant pas encore exploré tout le champ de ce qui serait nécessaire pour mettre en place une législation sinon complète, du moins qui répondrait le mieux à toutes les nécessités dans ce domaine de l'éthique biomédicale. Il sera en particulier de la responsabilité du Gouvernement et de l'Assemblée nationale futurs, quels qu'ils soient, de reprendre le travail sur la loi de 1988-1990, dite loi Huriet, relative à l'expérimentation humaine. En effet, certaines de ses dispositions sur le consentement ne donnent satisfaction à personne, on peut le dire, manifestement elles ne sont pas équilibrées.

La question du consentement des enfants malades, notamment, pose un réel problème : ceux qui travaillent à Villejuif, par exemple, le savent très bien. Il y a là indiscutablement quelque chose à faire et je souhaiterais que l'on ne tarde pas trop car cette loi me paraît vraiment en défaut sur ce point.

De la même façon, je le dis comme je le pense, les comités de protection des personnes restent très imparfaits. Il faudra rapidement réfléchir à une formule plus « experte ».

Il est un deuxième sujet sur lequel il faut travailler et surtout légiférer. Le ministre de la santé en a déjà parlé dans différentes déclarations, mais il faut que cela soit suivi de réflexions et d'actes - cela reviendra certainement à la prochaine assemblée ou au prochain gouvernement : il nous faut une nouvelle loi sur l'organisation de la santé publique.

Nous ne pouvons pas en rester à l'organisation de la santé publique que nous avons héritée de la Libération. Tout le monde a bien compris ici, en suivant l'affaire de la transfusion sanguine, qu'il s'agit d'une affaire d'éthique, au même titre que pour la question que nous examinons.

Enfin, un troisième domaine me paraît devoir être couvert par la loi : celui de la responsabilité médicale. Un de vos prédécesseurs, monsieur le ministre de la santé, avait réfléchi à ce sujet. La responsabilité médicale soulève des problèmes multiples et je m'en pose personnellement en tant que juriste.

Il faut que nous élaborions un texte qui établisse un nouveau partage, une nouvelle proportion, entre le risque et la faute, entre la responsabilité prouvée et la responsabilité objective. Nous n'aurons sans doute pas le temps de le faire au cours de cette législature.

Il n'en demeure pas moins, comme nous l'avons affirmé depuis le début de nos travaux, que la responsabilité médicale couronne le tout. Indiscutablement, il reste des progrès à faire en ce domaine, sans aller pour autant jusqu'aux excès qui nous sont parfois proposés, notamment par certains assureurs.

Telles sont les observations que je souhaitais présenter pour montrer à la fois combien nous sommes satisfaits des progrès que nous sommes en train d'accomplir, mais aussi pour souligner que, franchement, le chantier est encore très vaste.

M. le président. Ce n'est plus un débat général que vous ouvrez, monsieur Toubon : c'est un livre, et certes intéressant, que vous nous proposez d'écrire !

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Bioulac, rapporteur. Les remarques de M. Toubon sont judicieuses, mais il est difficile d'aborder maintenant l'ensemble des problèmes qu'il soulève.

Vous proposez en particulier de modifier la loi sur l'expérimentation humaine, dite Huriet-Sérusclat. Je vous rappelle à cet égard que le rapport de la mission d'information n'avait pas méconnu cette nécessité.

M. Jacques Toubon. C'est exact !

M. Bernard Bioulac, rapporteur. Nous avons même indiqué qu'il était indispensable de revoir cette loi sur trois points en particulier, dont la fameuse théorie sur le bénéfice thérapeutique direct. Il s'est avéré, pour des raisons de commodité vis-à-vis du code de la santé publique, du code civil et de la loi de 1978 sur l'informatique et les libertés, qu'il était plus logique de s'orienter vers ces trois projets de loi.

Il faut néanmoins que le ministre de la santé prenne acte de ce qui s'est dit aujourd'hui, car il convient que certaines modifications soient apportées très rapidement à la loi Huriet-Sérusclat, y compris sur la mise en place et le fonctionnement des comités de protection de la personne, qui sont incontestablement très inégaux de CHU à CHU, de ville à ville.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé.

M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire. Oui, monsieur Toubon, il faut absolument revoir la loi Huriet-Sérusclat pour des raisons à la fois d'éthique et de pratique.

De même, une réforme de la santé publique s'impose. D'ailleurs, nous l'avons déjà entamée en mettant en place un dispositif que je ne vais pas détailler ici pour ne pas alourdir le débat à cette heure tardive, mais que je serai heureux d'exposer devant vous.

Enfin, à propos de la responsabilité médicale, point essentiel, je vous ferai parvenir dès lundi le rapport Ewald qui traite exactement de la question que vous avez évoquée, c'est-à-dire le partage entre responsabilité avec faute et responsabilité sans faute.

Mais en ce domaine la réflexion doit se poursuivre au moins pendant quelques mois.

Je vous remercie d'avoir abordé aujourd'hui ces trois sujets fondamentaux.

Mme Denise Cacheux. Pourriez-vous envoyer ce rapport à tous les députés présents, monsieur le ministre ?

M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire. Mais bien sûr, madame Cacheux. (Sourires.) Dès lundi !

M. le président. Attention, monsieur le ministre, si Mme Cacheux fait une crise de jalousie, ce sera terrible ! (Sourires.)

AVANT L'ARTICLE 17 DU CODE CIVIL

M. le président. Mme Boutin a présenté un amendement, n° 27, ainsi libellé :

« Avant le texte proposé pour l'article 17 du code civil, rédiger ainsi l'intitulé du chapitre II :

« De la dignité de l'être humain et du genre humain. »

La parole est à Mme Christine Boutin.

Mme Christine Boutin. L'intitulé du chapitre II : « Du respect du corps humain », reflète une vision dualiste de la personne, en contradiction avec l'exposé des motifs. Ce que l'on respecte, c'est toujours la personne dans son corps.

De plus, l'expression « et du genre humain » permet de donner aux dispositions une perspective plus large, dans l'optique de l'interdiction des pratiques eugéniques.

M. Jacques Toubon. Cet amendement devrait plaire à M. Millet, puisqu'il reprend les paroles de *L'Internationale* : (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement de Mme Boutin ?

M. Bernard Bioulac, rapporteur. La commission l'a rejeté parce que la principale novation du projet est d'introduire dans le code civil la notion de corps humain et de le doter d'un statut juridique le faisant échapper à la réification, à la loi des choses.

A plusieurs reprises, Mme Catala, Mme Boutin et M. le ministre de la santé ont rappelé le *noli me tangere* ou l'*habeas corpus*.

M. Jacques Toubon. Ils se prennent pour Jean Foyer ! (Sourires.)

M. Bernard Bioulac, rapporteur. Pour la première fois, le corps humain apparaît dans la loi comme n'étant pas une chose. C'est fondamental.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est également défavorable à l'amendement.

Il va sans dire que je partage le souci de Mme Boutin de voir respecter la dignité de la personne et du genre humain. Mais l'intitulé qu'elle propose ne correspond pas aux dispositions contenues dans le chapitre II.

D'autre part, la notion de « respect » qui figure dans l'intitulé du Gouvernement suggère l'idée d'une obligation qui s'impose à chacun et qui trouve sa sanction dans les pouvoirs conférés au juge. Elle doit donc être maintenue.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27. (L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE 17 DU CODE CIVIL

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 47 et 2 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 47, présenté par M. Mattei, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 17 du code civil :

« Les dispositions relatives au corps humain doivent garantir sa dignité. Ces dispositions sont d'ordre public. »

L'amendement n° 2 rectifié, présenté par M. Bioulac, rapporteur, MM. Mattei, Millet, Toubon, Mme Roudy, MM. Jean-Pierre Michel, Belorgey et les commissaires membres du groupe socialiste, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 17 du code civil :

« Tout être humain a droit au respect de son corps.

« La loi garantit la dignité du corps humain.

« Elle fixe les conditions dans lesquelles sont assurées l'inviolabilité et l'indisponibilité du corps humain.

« Elle protège l'intégrité de l'espèce humaine. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements, n° 63 et 41.

Le sous-amendement n° 63, présenté par Mme Boutin, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'avant-dernier alinéa de l'amendement n° 2 rectifié :

« Le corps humain est inviolable et indisponible. »

Le sous-amendement n° 41, présenté par MM. Hage, Millet et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

« Après le troisième alinéa de l'amendement n° 2 rectifié, insérer l'alinéa suivant :

« Elle garantit la non-commercialisation du corps et ses dérivés. »

La parole est à M. Jean-François Mattei, pour soutenir l'amendement n° 47.

M. Jean-François Mattei. Monsieur le président, la notion de dignité humaine est reprise dans l'amendement n° 2 rectifié. Quant à la notion de « disposition d'ordre public », elle doit être adoptée au moyen d'un amendement ultérieur. Mon amendement devrait tomber de lui-même.

M. le président. Soit, disons que l'amendement n° 47 tombe.

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 2 rectifié.

M. Bernard Bioulac, rapporteur. Il se justifie par son texte même et fait partie de ces amendements qui traduisent la volonté de la commission de bâtir une loi consensuelle.

Comme le disait fort bien le ministre de la santé, la bioéthique n'est pas quelque chose qui passe avec un 49-3 !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement n'est pas opposé au premier alinéa de l'amendement. Mais les alinéas suivants, surtout le troisième, posent des difficultés.

Pour le deuxième, j'observe que la dignité s'attache plus à la notion de personne qu'à celle de corps humain.

S'agissant du troisième, je rappelle que l'article 2 a pour objet d'établir un statut juridique du corps humain par l'affirmation des principes fondamentaux qui le régissent. C'est pourquoi il dispose que « la loi garantit l'inviolabilité et l'indisponibilité du corps humain ».

En substituant à cette affirmation une phrase relative aux conditions dans lesquelles sont assurés ces principes, l'amendement me paraît réducteur de la portée du projet.

Mme Christine Boutin. Tout à fait !

M. le garde des sceaux. Pour ce qui est enfin du quatrième alinéa, je comprends et je partage bien sûr le souci de la commission.

La protection de ce qui est commun à l'ensemble de l'humanité est certes nécessaire à la sauvegarde de son devenir. Néanmoins, la notion d'« espèce humaine » me paraît réductrice. Il est des modifications du patrimoine génétique qui ne touchent pas à l'espèce humaine et qui appellent cependant une condamnation.

C'est pourquoi je préfère m'en tenir au texte du Gouvernement.

M. le président. La parole est à Mme Christiane Boutin, pour défendre le sous-amendement n° 63.

Mme Christine Boutin. Mon sous-amendement répond exactement aux observations de M. le garde des sceaux sur le troisième alinéa. Je n'ai rien à y ajouter.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet, pour soutenir le sous-amendement n° 41.

M. Gilbert Millet. Ce sous-amendement ajoute au texte de la commission spéciale une notion à laquelle nous tenons particulièrement.

M. le ministre de la santé nous a dit qu'aucune sorte de « marchandisation » ne devait être acceptée. Nous avons donc voulu, dès le début de ce chapitre, inscrire dans le code civil que la loi « garantit la non-commercialisation du corps et de ses dérivés ».

C'est affirmer d'emblée, comme une grande règle d'éthique, le refus des dérives des lois de l'argent. Aussi demanderons-nous un scrutin public sur ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux sous-amendements ?

M. Bernard Bioulac, rapporteur. La commission a repoussé le sous-amendement de Mme Boutin et celui de M. Millet.

La non-commercialisation, qui découle du principe d'indisponibilité du corps posé par l'article 17, est l'objet de l'article 21, que la commission a amendé afin de garantir la non-commercialisation du corps humain, mais aussi des produits du corps au sens large du terme, c'est-à-dire les organes, les tissus, les cellules, ainsi que les produits non figurés, selon la terminologie anatomique et histologique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je partage le point de vue de Mme Boutin.

Le projet de loi fait plus que déterminer les conditions dans lesquelles sont assurées l'inviolabilité et l'indisponibilité : il fixe ces deux principes qui doivent être clairement affirmés. Je préfère, dans sa formulation, le texte du Gouvernement, mais je m'en remets, sur le sous-amendement n° 63, à la sagesse de l'Assemblée.

Sur le sous-amendement n° 41, mon avis est défavorable, même si je partage, bien sûr, toutes les préoccupations de ses auteurs. Celles-ci seront, en effet, prises en compte dans le futur article 21.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 63.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 41.

Je suis saisi par le groupe communiste...

M. Gilbert Millet. Pour faire gagner du temps à l'Assemblée, monsieur le président, je retire notre demande de scrutin public.

M. le président. Merci, monsieur Millet !

Je vais donc mettre votre sous-amendement aux voix à main levée.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Bioulac, rapporteur. Monsieur le président, le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 17 du code civil, tel qu'il résulte de l'amendement n° 2 rectifié, est ainsi rédigé : « Elle fixe les conditions dans lesquelles sont assurées l'inviolabilité et l'indisponibilité du corps humain. »

Je propose d'écrire : « Elle assure l'inviolabilité et l'indisponibilité du corps humain », et demande que l'amendement soit ainsi rectifié.

M. Jacques Toubon. Voilà qui fera plaisir à M. Vauzelle et à Mme Boutin !

M. le président. L'amendement est donc ainsi rectifié une nouvelle fois. Je mets aux voix l'amendement n° 2 deuxième rectification.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Boutin a présenté un amendement, n° 28, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article 17 du code civil :

« La personne humaine doit être respectée dans son corps. »

Cet amendement n'a plus d'objet.

M. Mattei a présenté un amendement, n° 48, ainsi rédigé :

« Supprimer le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 17 du code civil. »

Cet amendement tombe également.

Mme Boutin a présenté un amendement, n° 30, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 17 du code civil par l'alinéa suivant :

« La loi garantit le respect dû à l'être humain, dès la fécondation, sous réserve des dispositions de la loi n° 75-17 du 17 janvier 1975, relative à l'interruption volontaire de la grossesse. »

La parole est à Mme Christine Boutin.

Mme Christine Boutin. Pour vous faire gagner du temps, monsieur le président, je ne donnerai pas lecture du long exposé sommaire de cet amendement, car je crois m'être expliquée suffisamment hier et chacun connaît ma position sur le sujet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Bioulac, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement de Mme Boutin. Je ne relancerai pas non plus ce long débat que nous avons eu en commission et ici-même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Avis défavorable pour les raisons que j'ai, moi aussi, déjà exposées.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30.

(L'amendement n'est pas adopté.)

APRES L'ARTICLE 17 DU CODE CIVIL

M. le président. Mme Boutin a présenté un amendement, n° 31, ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article 17 du code civil, insérer l'article suivant :

« Dès la première étape de la conception, l'être humain est une personne. »

La parole est à Mme Christine Boutin.

Mme Christine Boutin. Pour nous, législateurs, le seul moyen de refuser que l'embryon puisse être considéré comme une chose est de l'affirmer comme une personne, actuelle et non potentielle.

Autrement, c'est l'humanité de la chaîne de la conception tout entière qui serait remise en cause.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Bioulac, rapporteur. Cet amendement procède de la même logique que le précédent.

La commission, bien sûr, mais je le dis sans vouloir être péjoratif à l'égard de Mme Boutin, n'a pas la même approche de la première étape de la conception. Elle s'est donc prononcée pour le rejet.

M. le président. J'imagine que le Gouvernement est du même avis ?

M. le garde des sceaux. Absolument !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31.

(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE 18 DU CODE CIVIL

M. le président. M. Bioulac, rapporteur, Mme Roudy, M. Jean-Pierre Michel et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 3, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du texte proposé pour l'article 18 du code civil :

« Le juge peut prescrire... (le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Bioulac, rapporteur. Cette modification rédactionnelle tend à souligner que « le juge » - c'est-à-dire tout juge civil ou pénal - peut prescrire des mesures propres à empêcher ou à faire cesser une atteinte illicite au corps. Il s'agit là d'un terme générique, symbole de l'autorité judiciaire gardienne des principes d'inviolabilité et d'indisponibilité du corps humain, et de protection du patrimoine génétique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bioulac, rapporteur, Mme Roudy, M. Jean-Pierre Michel et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 18 du code civil, substituer au mot : "éléments", le mot : "parties". »

Comme l'indique l'exposé sommaire, monsieur le rapporteur, il s'agit d'un simple amendement de précision.

M. Jacques Toubon. C'est bien davantage !

M. le président. Y êtes-vous favorable, monsieur le garde des sceaux ?

M. le garde des sceaux. Non, défavorable ! La notion de « parties » est de nature essentiellement physiologique.

M. Jacques Toubon. Débat byzantin !

M. le garde des sceaux. Elle apparaît, de ce fait, plus réductrice que celle d'« éléments », qui recouvre non seulement les organes et les tissus mais également les cellules, dont les gamètes.

M. le président. Je proteste personnellement contre un exposé sommaire qui ne correspond pas à la réalité ! *(Sourires.)*

Vous avez maintenant la parole, monsieur le rapporteur.

M. Bernard Bioulac, rapporteur. Nous avons eu à ce sujet un très long débat. La sémantique scientifique, lorsque l'on bâtit une loi, a parfois tendance à être « parasitée » par la sémantique juridique. Il n'y a pas obligatoirement superposition des deux.

A tel point que nous avons voulu, pour éclairer tous ceux qui utiliseront la loi, essayer de proposer une classification cohérente des différents éléments ou parties du corps humain : d'abord le corps et les parties du corps, c'est-à-dire les organes individualisés en tant que tels, ensuite les tissus, puis les cellules, puis les différents organites cellulaires...

M. le président. Arrêtez-vous, monsieur le rapporteur !

M. Bernard Bioulac, rapporteur. Bon ! mais comme jamais personne n'est d'accord sur la façon dont il faut positionner ces éléments, du plus microscopique au plus macroscopique, élémentaire ou intégré, nous avons estimé, après un long débat, que nous devions écrire « parties » et non pas « éléments », car ce terme est très restrictif et renvoie davantage au microscopique qu'au macroscopique.

Nous maintenons donc notre position.

M. le président. La parole est à M. Alain Calmat.

M. Alain Calmat. Personnellement, je suis opposé aussi bien au mot "éléments" qu'au mot "parties". Un autre vocable serait bien mieux adapté, celui de "constituants", qui est d'ailleurs utilisé par les anatomistes, notamment par le professeur Cabrol, qui a été mon patron d'anatomie.

Je souhaitais vous faire part de mon avis et vous citer mes sources.

M. le président. Merci, monsieur Calmat.

Un débat d'un tel niveau, à deux heures du matin... Vraiment, je crains de ne pouvoir suivre pendant très longtemps encore. *(Sourires.)*

Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 19 DU CODE CIVIL

M. le président. M. Mattei a présenté un amendement, n° 49, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 19 du code civil. »

La parole est à M. Jean-François Mattei.

M. Jean-François Mattei. Cet article est pour le moins singulier. "Nul ne peut porter atteinte à l'intégrité du corps sans le consentement de l'intéressé" : Voilà une première phrase intéressante ! Le consentement du malade à une intervention médicale deviendrait-il le fait justificatif de ladite intervention médicale ? Cette précision pourrait conduire à de nombreux problèmes.

Par ailleurs, l'intervention thérapeutique dans le cadre de l'intérêt du malade est une notion qui existe, d'ores et déjà, dans la pratique médicale, et je ne vois pas l'intérêt de la préciser à nouveau.

Ensuite, la terminologie m'inquiète : "sauf dispense de la loi" pourrait-on imaginer qu'une loi future permette de se passer du consentement du patient ? Cette expression est donc dangereuse.

Enfin, je reviens sur une notion qui nous a été expliquée tout à l'heure par le garde des sceaux - dont je peux, d'ores et déjà, deviner la position qu'il prendra sur cet amendement. Franchement, l'« intérêt légitime » ne me paraît pas avoir sa place dans un texte de loi qui définit des principes. L'intérêt légitime n'a pas de définition stricte, si ce n'est procédurale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Bouliac, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement incompatible avec son amendement n° 5 rectifié, qui propose une nouvelle rédaction de l'article 19 du code civil.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je tiens à répéter que je ne peux pas souscrire - M. Mattei l'a bien compris - à la suppression du principe d'indisponibilité.

Je rappelle qu'il ne s'agit pas du tout de modifier les rapports de confiance qui lient le praticien et le malade mais de consacrer la jurisprudence sur l'exigence d'un consentement éclairé.

Pas davantage je ne peux souscrire à la disparition du concept d'intérêt légitime, car il traduit l'idée qu'au-delà de la volonté individuelle, une atteinte corporelle doit trouver sa justification au plan social, et ce concept est reconnu par la jurisprudence.

Je suis donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 49.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Bioulac, rapporteur, MM. Mattei, Millet, Toubon, Mme Roudy, MM. Jean-Pierre Michel, Beranger et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 5 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 19 du code civil :

« La nécessité thérapeutique ou la loi autorisent seules une atteinte à l'intégrité du corps humain.

« Le consentement éclairé de l'intéressé doit être recueilli au préalable hors le cas où l'état de celui-ci rend nécessaire une intervention thérapeutique à laquelle il n'est pas à même de consentir ou sauf dispense de la loi.

« L'intervention ne peut avoir pour effet de porter atteinte à la santé d'autrui et à celle des générations futures. »

Sur cet amendement, M. Hage et M. Millet ont présenté un sous-amendement, n° 65, ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa de l'amendement n° 5 rectifié, insérer l'alinéa suivant :

« Il doit être recueilli en tout état de cause en tenant compte des conditions sociales dans lesquelles se trouve l'individu afin que sa libre détermination soit respectée. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 5 rectifié.

M. Bernard Bioulac, rapporteur. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. L'article 19 du projet de loi pose deux principes : le consentement de l'intéressé et l'intérêt légitime poursuivi. Pour les raisons que j'ai indiquées il y a un instant, je ne peux adhérer à la disparition du concept d'intérêt légitime qui repose sur l'idée qu'au-delà de la volonté individuelle une atteinte corporelle doit trouver sa justification au plan social.

L'amendement propose de substituer à ce concept la nécessité thérapeutique et l'autorisation de la loi. Mais l'intérêt légitime est une notion plus large qu'il appartient au juge d'analyser.

Enfin, je ne peux souscrire au troisième alinéa de l'amendement. D'une part, il ne trouve pas sa place à l'article 19, puisqu'il vise la protection du patrimoine génétique, traitée à l'article 20. D'autre part, et surtout, la portée de cet alinéa ne me paraît pas acceptable car il existe des interventions médicales qui peuvent avoir pour conséquence de porter atteinte au patrimoine génétique, mais qui sont néanmoins nécessaires pour guérir ou pour sauver un patient. Or, en précisant qu'une « intervention ne peut avoir pour effet » - j'insiste sur ces termes : « pour effet » - « de porter atteinte à la santé d'autrui et à celle des générations futures », l'amendement condamnera ce type d'intervention.

Pour ces raisons, nombreuses, j'émetts un avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Contrairement à ce que vient de dire le garde des sceaux, cet amendement, qui propose une nouvelle rédaction de l'article 19 du code civil, est l'une des meilleures choses que la commission ait faites au cours de ses longs travaux.

D'abord, monsieur le garde des sceaux, il est préférable de rédiger un texte en posant des préceptes positifs plutôt que d'utiliser des doubles négations pour dire ce qu'on veut dire tout en disant le contraire. Je prétends que notre rédaction est très supérieure au texte initial. « Nul ne peut... » : autant expliquer ce que l'on fait ! Les juges vous en sauront gré.

Ensuite, ce texte introduit l'un des principes qu'en filigrane nous allons appliquer dans les trois projets de loi et qui est au cœur même de notre débat sur l'éthique biomédicale : la nécessité thérapeutique, l'indication médicale. De quoi s'agit-il ? De protéger, de la responsabilité des médecins qui soignent, des malades ! Ne retenons pas d'autres critères qui ne pourront être ni vérifiés ni définis sous la responsabilité du médecin.

Cet article, qui introduit la nécessité thérapeutique, le principe du consentement éclairé et qui prévoit que l'intervention ne peut pas, même par consentement, porter atteinte à la santé des générations futures, me paraît tout à fait déterminant et permet véritablement de fixer le cadre qui convient.

Suivre l'avis du garde des sceaux serait un revirement complet par rapport au travail fait par la commission. Car, à mes yeux, cet amendement propose sans doute l'une des trois ou quatre dispositions les plus essentielles que nous ayons votées en commission sur les trois textes.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet, pour soutenir le sous-amendement n° 65.

M. Gilbert Millet. Notre sous-amendement ne contredit pas du tout le contenu et l'esprit de l'amendement, que nous approuvons entièrement. Je partage l'argumentation qui a été développée pour le soutenir.

Au début de ce débat, j'avais appelé l'attention de l'Assemblée sur les problèmes que pose la notion de consentement. Certains consentements sont en quelque sorte des consentements « obligés », en raison notamment de conditions sociales défavorables.

Nous pensons donc que le consentement « doit être recueilli en tout état de cause en tenant compte des conditions sociales dans lesquelles se trouve l'individu afin que sa libre détermination soit respectée ».

C'est une garantie indispensable que nous proposons. Sinon, la notion de consentement peut être détournée lorsque la personne concernée se trouve dans une situation de détresse ou d'infériorité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Bioulac, rapporteur. Nous n'avons pas examiné ce sous-amendement de M. Millet et du M. Hage.

S'il n'est pas dénué de pertinence, nous estimons malgré tout qu'il est satisfait par la notion de « consentement éclairé », lequel suppose, par essence, la prise en compte de la situation personnelle, sous peine pour ce consentement d'être fondamentalement vicié.

Nous pensons donc que l'inquiétude exprimée par M. Millet n'est pas justifiée : le consentement éclairé, s'il est bien mené, permet d'écarter tout problème.

M. le président. Ce consentement « éclairé » ne fait aucune référence au siècle des Lumières ? Je suis en effet un peu inquiet par votre utilisation du « nous », alors que la commission n'a pas examiné cet amendement (*Sourires.*)

Ce n'est pas le « nous » de majesté ?...

M. Bernard Bioulac, rapporteur. C'est nous, membres de la commission !

M. le président. « Nous », expression du collectif ! Nous sommes dans une enceinte républicaine, monsieur le rapporteur ! Je voulais éviter toute dérive dangereuse ! (*Sourires.*)

M. Bernard Bioulac, rapporteur. Ma vieille éducation ignacienne m'a appris que le moi était haïssable ! (*Sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. J'hésite à intervenir après son excellent M. le rapporteur. (*Sourires.*)

Le sous-amendement de M. Millet est très sympathique lorsqu'il se réfère à un souci social, mais il ne me paraît pas connoté d'un souci de juriste.

D'ailleurs, cette préoccupation sociale peut trouver son compte dans l'exigence d'un « consentement éclairé », qui implique nécessairement une appréciation concrète en fonction de la situation de chaque personne concernée.

L'avis du Gouvernement est donc défavorable.

Mais puisque j'ai la parole, monsieur le président, je répondrai à M. Toubon, à propos de sa dernière intervention.

Sur le fond, je crois avoir été très clair sur les points de désaccord avec l'amendement n° 5 rectifié.

Sur la forme, qu'il me permette de lui dire, avec toute l'affection que je lui porte, que sa réflexion était « nulle ». (*Sourires.*) Selon lui, les textes de loi ne devraient en aucun cas contenir l'expression « nul ne peut » ? Or il est fréquent, dans la grande tradition républicaine des droits de l'homme,...

M. Jacques Toubon. Eh oui !

M. le garde des sceaux. ... de trouver des articles ainsi rédigés : « Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité... », « ... nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas. », « Nul homme ne peut être accusé... »

Nous sommes, à la Chancellerie, à la meilleure des inspirations, monsieur Toubon !

M. Jacques Toubon. Non !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 65.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Mes chers collègues, je vais suspendre la séance pendant quelques instants, un temps de respiration. (*Sourires.*)

Auparavant, je donne la parole à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Au nom du groupe du Rassemblement pour la République et au nom des autres groupes de l'opposition, je voudrais savoir, monsieur le président, quelles sont vos intentions, après la suspension de séance, pour la suite de notre travail ?

M. le président. Vos intentions seront les miennes ! (*Sourires.*)

Mais il serait bon que nous avancions dans le débat.

Je me tourne vers ceux qui peuvent avoir des intentions. Monsieur le rapporteur ?

M. Bernard Bioulac, rapporteur. Nous sommes à la disposition de la République. (*Sourires.*)

M. le président. Soyez à la disposition de la présidence, cela suffira !

M. Bernard Bioulac, rapporteur. Néanmoins, nous pouvons nous fixer une borne.

M. le président. Si vous en êtes d'accord, nous poursuivons jusqu'à trois heures.

M. Bernard Bioulac, rapporteur. Très bien !

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le samedi 21 novembre 1992 à deux heures cinq, est reprise à deux heures quinze.)

M. le président. La séance est reprise.

ARTICLE 20 DU CODE CIVIL

M. le président. M. Mattei a présenté un amendement, n° 50, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 20 du code civil. »

La parole est à M. Jean-François Mattei.

M. Jean-François Mattei. A mon avis cet amendement tombe dans la mesure où il est repris en grande partie dans l'amendement n° 6 rectifié.

L'expression « patrimoine génétique humain », qui a été utilisée une première fois et sur laquelle nous sommes revenus, ne me paraît pas justifiée pour deux raisons.

D'abord, elle est ambiguë : on ne sait pas s'il s'agit d'un homme ou s'il s'agit de l'espèce humaine.

Ensuite, elle pose un problème de sémantique ; il est difficile de faire allusion au patrimoine pour ajouter, un peu plus loin, qu'il n'y a pas de droit patrimonial.

M. le président. En fait, cet amendement ne tombe pas, monsieur Mattei : vous le retirez parce que vous êtes cosignataire de l'amendement n° 6 rectifié ?

M. Jean-François Mattei. C'est cela.

M. le président. L'amendement n° 50 est retiré.

M. Bioulac, rapporteur, M. Chermann, Mme Hubert, MM. Mattei, Toubon, Mme Roudy, MM. Jean-Pierre Michel, Bélorgey et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 6 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 20 du code civil :

« Nul ne peut porter atteinte à l'intégrité de l'espèce humaine.

« Toute pratique eugénique tendant à la sélection des gènes, du sexe ou des caractères physiques ou raciaux d'êtres humains est interdite.

« Aucune modification ne peut être apportée au génome ou aux cellules humaines d'une personne dans le but d'en altérer la descendance. »

Sur cet amendement, Mme Boutin a présenté un sous-amendement, n° 64, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'amendement n° 6 rectifié :

« La thérapie génique est limitée aux seules cellules somatiques. Toute tentative de modification du génome des cellules germinales et toute thérapie génique comportant le risque d'une telle modification est interdite. »

La parole est à Mme Yvette Roudy, pour soutenir l'amendement n° 6 rectifié.

Mme Yvette Roudy, présidente de la commission spéciale. Il s'agit d'une amélioration rédactionnelle du texte du Gouvernement, substituant la notion d'intégrité de l'espèce humaine à celle de patrimoine génétique humain.

M. le président. La parole est à Mme Christine Boutin, pour défendre le sous-amendement n° 64.

Mme Christine Boutin. La rédaction de l'alinéa 3 doit être précisée : elle se limite aux activités dont le « but » serait d'altérer la descendance d'une personne, ce qui paraît exclure les activités qui n'ont pas cette finalité directe, mais qui risquent de la provoquer.

Ma nouvelle rédaction reprend exactement l'avis rendu par le Comité national consultatif d'éthique le 13 décembre 1990.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Bioulac, rapporteur. L'amendement n° 6 rectifié se suffit à lui-même en établissant une différenciation entre la thérapie génique somatique et la thérapie génique germinative.

Nous n'allons pas revenir sur ces concepts, devenus des éléments banals de notre vie quotidienne.

La thérapie génique somatique est autorisée ; la thérapie génique germinative est fondamentalement interdite.

Mme Christine Boutin le rappelle, mais c'est déjà inscrit dans l'amendement. Il est donc superflu de prendre en compte le sous-amendement qui, au demeurant, est pertinent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. J'émet un avis défavorable sur l'amendement n° 6 rectifié, car il comporte *in fine* deux alinéas qui suscitent des réserves.

Tout d'abord je ne suis pas certain qu'il soit opportun de donner un contenu limité à la notion de pratique eugénique en visant « la sélection des gènes, du sexe ou des caractères physiques ou raciaux ». Le texte du Gouvernement me paraît plus protecteur puisqu'il ne vise pas seulement les pratiques eugéniques elles-mêmes : il englobe tout agissement conduisant à celles-ci. C'est un premier point important.

Ensuite, le dernier alinéa me paraît réducteur de la protection de la personne. En effet, en supprimant l'exigence d'un intérêt thérapeutique et en substituant à l'objet de la modification le « but », c'est-à-dire la finalité poursuivie, l'amendement risque de vider de son contenu l'interdiction de modifier les cellules germinales.

Voilà pourquoi je suis défavorable à cet amendement.

Sur le sous-amendement n° 64, le Gouvernement émet aussi un avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. Jean-François Mattei.

M. Jean-François Mattei. La rédaction proposée par le Gouvernement est : « Tout agissement conduisant à des pratiques eugéniques est interdit. »

M. le garde des sceaux nous dit que ce texte est plus protecteur, mais l'eugénisme n'est pas du tout défini, ni l'eugénisme positif ni l'eugénisme négatif. Or comment qualifier la sélection des donneurs de sperme, l'appariement des donneurs et des receveuses, le diagnostic prénatal et le diagnostic pré-implantatoire ? Il s'agit bien, de fait, de pratiques eugéniques.

Si tel n'est pas le cas, il faut donner une définition de l'eugénisme car sinon les interprétations peuvent être très divergentes. Vérifiez donc dans les dictionnaires, la signification du mot eugénisme.

Mme Yvette Roudy, présidente de la commission spéciale. Ce peut être positif !

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Dans la rédaction du Gouvernement, le mot « agissement » ne comporte en lui-même aucune portée positive ou négative, péjorative ou méliorative.

Par exemple, tout le travail qui est fait dans les CECOS est un agissement qui peut conduire à des pratiques eugéniques puisque, par définition, il s'agit de procéder, comme l'a très bien expliqué M. Mattei, à de la sélection et de l'appariement ; c'est même une garantie. Selon le texte du Gouvernement, on peut soutenir que c'est un agissement qui peut conduire à une pratique eugénique et donc interdire leur activité.

Il est nécessaire, comme le fait le deuxième alinéa de l'amendement n° 6 rectifié, de préciser que la pratique eugénique qui aboutit à la sélection du sexe, à la discrimination raciale, est interdite. Au contraire, on ne peut pas dire pour autant qu'un agissement de sélection, de choix conduit à une pratique eugénique et doit être interdite.

Je crois vraiment, monsieur le ministre, que la rédaction que vous proposez n'est pas protectrice. Elle est de nature à faire sauter tout un dispositif de protection qui existe actuellement.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millot. Nous avons déposé un amendement qui sera bientôt appelé et qui reprend les deux phrases contestées par le garde des sceaux.

La définition de l'eugénisme est tout à fait essentielle ; c'est un aspect éthique très exemplaire. En outre, préciser, comme le fait la dernière phrase de l'amendement n° 6 rectifié, que toute modification apportée au génome qui pourrait en altérer la descendance est une pratique dangereuse et inacceptable laisse ouverte, pour plus tard, la voie vers l'éradication, grâce aux progrès de la science, des maladies génétiques redoutables, pour le bien des générations futures.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je ne suis pas certain qu'il soit opportun, je le répète, de donner un contenu limité à la notion de pratiques eugéniques en visant « la sélection des gènes, du sexe ou des caractères physiques ou raciaux ». Est-on certain, face à l'accélération de la science, que cette énumération soit exhaustive ? Qu'en est-il des aspects psychologiques ?

Quant à l'eugénisme, il se définit comme une recherche de l'amélioration de la race. Or, ce qui est fait dans certains CECOS dont on a parlé, c'est une sélection, ce n'est pas de l'eugénisme.

M. Jacques Toubon. A partir de la sélection, vous ferez de l'eugénisme !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Bioulac, rapporteur. La discussion qui s'engage, montre combien la définition du mot « eugénisme » est difficile et combien, à partir du « bon » critère, par rapport aux origines, on peut aboutir à des strates de sélection très différentes.

L'eugénisme est apparu en partant des races : l'eugénisme nazi, entre autres, mais dans l'Antiquité il y en eut d'autres formes. Ensuite, on va vers l'infiniment simplifié. C'est le diagnostic prénatal dans sa phase grossière où on peut sélectionner le sexe des enfants, certaines tares qui apparaissent au niveau de l'embryogénèse ou de la fœtogénèse. Un peu plus loin, on peut faire de l'eugénisme au niveau du diagnostic pré-implantatoire, de l'embryon ou de l'œuf fécondé. Encore un peu plus loin, on peut faire de l'eugénisme sur les gamètes, sur les spermatozoïdes ou sur les ovocytes. On peut même, monsieur le garde des sceaux, faire peut-être un jour de l'eugénisme, si nous n'y prenons garde, au niveau moléculaire ou inframoléculaire, pourquoi pas ?

Le terme eugénisme n'est donc peut-être pas assez explicite dans une loi populaire. Il importe de rappeler les éléments incontournables que sont les gènes, le sexe, les caractères physiques et raciaux.

A ce jour, je le répète - puisque la loi est révisable tous les cinq ans - on couvre assez bien le champ des connaissances dans lequel on peut pratiquer des comportements d'amélioration ou de sélection. Peut-être faudra-t-il l'étendre un jour aux molécules, aux particules et mentionner certains comportements ? Mais notre opinion est que, eu égard à ce qui s'est passé, il y a une cinquantaine d'années en Europe, nous devons rappeler dans la loi les éléments qui au-delà du mot fondent l'eugénisme.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je suis un peu ici un intrus au milieu de tant de professeurs et de médecins ! Mais nous rédigeons ici le code civil et non le code de la santé publique. Nous avons dans le contexte une phrase qui est très claire pour le code civil.

Mme Christine Boutin. Même le ministre le dit !

M. le garde des sceaux. « Tout agissement conduisant à des pratiques eugéniques est interdit. » Voilà qui me paraît convenir à ce que nous voulons faire, en restant le plus large possible comme nous devons l'être dans un article qui se trouve en tête du code civil.

Les scientifiques eux-mêmes reconnaissent que dans quelques années, l'énumération sera peut-être insuffisante. Je continue à penser que la rédaction du Gouvernement convient mieux au texte du code civil.

M. le président. La parole est à M. Alain Calmat.

M. Alain Calmat. Je crains de paraître un peu paradoxal et utopique : mais le terme d'agissement recouvre, si j'ai bien compris, tout ce qui peut améliorer la race humaine ?

M. Jacques Toubon. Ou l'éliminer !

M. Alain Calmat. Certes, mais l'améliorer, qu'est-ce que cela signifie ?

On constate que, sur de très longues périodes, la race humaine s'est modifiée, grâce, entre autres, à l'amélioration de l'alimentation. Au cours des siècles, la race humaine s'est donc améliorée de façon quasi naturelle. N'est-ce pas là une sorte d'eugénisme naturel ? Faudra-t-il interdire l'amélioration de l'alimentation parce qu'elle permet, au bout de quelques dizaines ou quelques centaines d'années, d'améliorer la race humaine ?

Alors, il faudrait savoir ce que l'on veut ; s'agit-il d'agissements à court terme ou à long terme ?

M. le président. Je suis persuadé que M. le garde des sceaux partage mon opinion : décidément, les juristes sont des gens simples !

M. le garde des sceaux. Très simples, en effet !

M. le président. La parole est à M. Jean-François Mattei.

M. Jean-François Mattei. Monsieur Calmat, il est vrai que l'on a assisté à une évolution de l'espèce humaine, notamment au niveau de la taille ; c'est ce qu'on a appelé l'accroissement séculaire de la taille. Il est dû non à un changement de la nature des gènes, mais à une modification des conditions d'environnement qui leur permettent de s'exprimer mieux. Autrement dit, on n'a pas touché à la qualité du gène. On a mieux nourri les enfants et ils ont grandi davantage avec les mêmes gènes. On ne peut en l'occurrence parler d'eugénisme.

Deuxièmement, dans ce débat quelque peu byzantin, on voit bien que les juristes et les scientifiques ne donnent pas exactement la même signification au mot « eugénisme ». Vous avez mis le doigt, monsieur le garde des sceaux, sur un des problèmes que nous avons soulevés en réclamant une loi unique.

Nous ne pouvons pas, en effet, accepter dans un projet du ministère de la justice une signification du mot « eugénisme » et dans un autre, sur la procréation médicalement assistée et le diagnostic prénatal, une autre signification du même mot. Que les juristes avec leur vision simple des choses et les scientifiques avec la leur, peut-être un peu plus compliquée, s'entendent donc sur le même sens !

M. le président. La parole est à Mme Christine Boutin.

Mme Christine Boutin. Je fais remarquer que nous sommes au cœur de notre discussion : nous voyons ici s'exprimer la divergence entre la position du juriste et celle du scientifique !

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. A quoi voulons-nous aboutir grâce à cet article ? A interdire l'eugénisme sans empêcher la thérapie génique.

On rappelle d'abord, dans un premier alinéa, que « nul ne peut porter atteinte à l'intégrité de l'espèce humaine », ce dont on pourrait s'abstenir puisque le principe a déjà été posé à l'article 17 du code civil : la loi « protège l'intégrité du patrimoine génétique humain ».

Ensuite, s'agissant d'interdire l'eugénisme, le texte du Gouvernement présente l'avantage d'être plus compréhensif que celui de la commission qui recourt à l'énumération, mais l'inconvénient d'être dangereux dans son application, car il pourrait faire condamner des méthodes utilisées dans les banques de sperme pour protéger les utilisateurs et que l'on pourrait considérer, selon les termes du projet du Gouvernement, comme un « agissement conduisant à des pratiques eugéniques ». Or les techniques qui seraient ainsi incriminées doivent être maintenues.

Le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 20 du code civil tend à expliquer qu'on ne peut agir sur les gènes que dans un but thérapeutique. Il faut que notre rédaction sur ce point soit en phase avec ce qui se passe réellement aujourd'hui. Or, il est clair qu'il n'existe pas de thérapie à finalité germinale. Ne fantasmons pas sur la thérapie génique comme le font certains journalistes ! Elle reste, à l'évidence,

encore exceptionnelle et, en tout cas, elle n'est que somatique. Elle ne peut pas avoir d'autre but que thérapeutique et ne saurait affecter la descendance.

En réalité - je me tourne vers le ministre de la santé que cela concerne - l'important serait de savoir comment seront autorisées et organisées les recherches dans ce domaine et si le suivi sera assuré avec toute la vigilance requise.

Autrement dit, comment va-t-on combiner le travail de surveillance des conditions dans lesquelles se dérouleront les recherches, sur le plan scientifique - c'est le travail du comité de génétique humaine - et sur le plan clinique - c'est plutôt celui du comité consultatif national d'éthique - de façon à obtenir toutes les garanties ?

De ce point de vue, notre texte est satisfaisant et il est de la responsabilité du ministère de la santé et du ministère de la recherche de mettre en œuvre les mécanismes de nature à l'appliquer au mieux.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 64.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Boutin a présenté un amendement, n° 32, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 20 du code civil :

« La thérapie génique est limitée aux seules cellules somatiques. Toute tentative de modification du génome des cellules germinales et toute thérapie génique comportant le risque d'une telle modification est interdite. »

Cet amendement tombe.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 67, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 20 du code civil :

« Les caractères génétiques d'une personne ne peuvent être modifiés sauf si l'intérêt thérapeutique de celle-ci l'exige. »

Cet amendement tombe également.

MM. Hage, Millet et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 43, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 20 du code civil par les alinéas suivants :

« Toute pratique eugénique tendant à la sélection des gènes, du sexe, des caractères physiques ou prétendument raciaux d'êtres humains est interdite.

« Aucune modification ne peut être apportée au génome ou aux cellules humaines d'une personne dans le but d'en altérer la descendance. »

Cet amendement est satisfait.

ARTICLE 21 DU CODE CIVIL

M. le président. M. Bioulac, rapporteur, Mme Roudy, M. Jean-Pierre Michel et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 7, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article 21 du code civil :

« Le corps humain ou les organes, tissus, cellules et produits du corps ne peuvent faire l'objet d'un droit patrimonial. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Bioulac, rapporteur. Le projet de loi ne visait à notre avis que le corps humain. Il nous a paru nécessaire de le compléter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. L'avis du Gouvernement est défavorable.

Le principe de la non-patrimonialité ne saurait s'appliquer de manière absolue aux produits du corps humain. C'est d'ailleurs ce que prévoit le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 21 du code civil que votre commission n'entend pas remettre en cause. L'amendement introduirait donc une contradiction dans le texte proposé pour cet article.

Je rappelle en outre que ce texte a pour objet d'énoncer un principe directeur. Je ne suis pas favorable à la substitution d'une énumération au terme « éléments ». Cette proposition relève de la même démarche que celle que j'évoquais précédemment. Elle ne me paraît pas compatible avec la philosophie du code civil. Le texte y perdrait en concision et sa portée générale s'en trouverait affaiblie. Le Gouvernement y est donc défavorable.

M. Jean-François Mattei. Je voudrais objecter à M. le garde des sceaux que le mot « éléments » ne peut s'appliquer aux gamètes-spermatozoïdes et ovules. Les gamètes ne sont pas des « éléments » du corps humain, mais des « produits ». Par conséquent, vous ne les excluez pas de la patrimonialité.

Les spermatozoïdes congelés dans une banque de sperme auront-ils donc une valeur patrimoniale ? La question est importante. Nous ne pouvons nous en tenir au mot « éléments ». Nous nous trouvons, encore une fois, devant une contradiction entre le langage juridique et le langage scientifique et médical.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Mattei a présenté un amendement, n° 51, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 21 du code civil, supprimer les mots : "à titre onéreux". »

La parole est à M. Jean-François Mattei.

M. Jean-François Mattei. Je retire l'amendement puisqu'il sera satisfait par l'amendement n° 8 corrigé.

M. le président. L'amendement, n° 51, est retiré.

M. Bioulac, rapporteur, Mme Roudy, M. Jean-Pierre Michel et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 8 corrigé, ainsi rédigé :

Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 21 du code civil, après le mot : "onéreux", insérer les mots : ", au sens de l'article 1106 du présent code." »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Bioulac, rapporteur. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bioulac, rapporteur, M. Toubon, Mme Roudy, M. Jean-Pierre Michel et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 21 du code civil, insérer l'alinéa suivant : "Les auteurs de ces conventions sont punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 12 000 à 200 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Bioulac, rapporteur. Il nous paraît indispensable de prévoir des sanctions en cas de violation du principe de non-patrimonialité du corps et de ses éléments.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Cette fois, on confond le code civil et le code pénal ! Il n'y a pas, dans le code civil, de place pour un tel amendement.

Mais je comprend bien le souci de la commission qui sera d'ailleurs satisfait par le projet de loi, relatif au don et à l'utilisation des éléments « et produits » - j'insiste bien - du corps humain, présenté par M. le ministre de la santé.

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Monsieur le garde des sceaux, il est exact que cet amendement introduirait du pénal dans le code civil.

Cependant, on a dit et répété que l'une des principales novations de ce projet était de prévoir des sanctions pénales pour le trafic d'organes qui, jusqu'à présent, ne mettait en cause que la responsabilité civile. On allait voir ce qu'on allait voir ! Or, ces sanctions n'apparaissent nulle part !

La commission a voulu, dans un but pédagogique, montrer que si l'interdit était transgressé, la sanction tomberait ! Il importe que cette innovation essentielle apparaisse dans le premier texte, le texte de principe, mais on pourrait la placer à la fin du chapitre, ou à tout autre endroit que vous trouveriez opportun. N'oublions pas qu'il s'agit de textes que je qualifierai de « grand public ».

M. le garde des sceaux. Très juste !

M. Jacques Toubon. Je vous rappelle, monsieur le garde des sceaux, que nous votons la loi, pas le code. On peut mettre dans la loi un article du code pénal que l'on codifiera ensuite. Je serais d'accord pour une telle solution. L'essentiel est de faire ce qu'on dit ! Et je ne veux pas qu'on renvoie « à dache » ces sanctions pénales !

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Nous allons faire en sorte que la préoccupation légitime de M. Toubon ne soit pas renvoyée « à dache ». (*Sourires.*)

M. le président. L'amendement n° 9 est-il retiré, monsieur le rapporteur ?

M. Bernard Bioulac, rapporteur. Etant donné les engagements de la garde des sceaux, nous retirons l'amendement n° 9.

M. le président. L'amendement n° 9 est retiré.

M. Bioulac, rapporteur, M. Mattei, M. Toubon, Mme Roudy, M. Jean-Pierre Michel et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Apr. le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 2 de civil, insérer l'alinéa suivant :

« Les organes, tissus, cellules, génomes et produits du corps humain ne peuvent pas en tant que tels faire l'objet de brevet. »

Sur cet amendement, MM. Hage, Millet et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un sous-amendement, n° 42, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 10, supprimer les mots : "en tant que tels". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 10.

M. Bernard Bioulac, rapporteur. L'amendement n° 10 est très important. Il est la conséquence logique du principe de non-patrimonialité. Les éléments et produits du corps humain ne peuvent en tant que tels faire l'objet de brevets mais dès lors qu'il y a innovation ou création à partir de ces éléments ou de ces produits, la brevetabilité devient possible.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet, pour défendre le sous-amendement n° 42.

M. Gilbert Millet. Au début du débat, j'annonçais que c'est sur des problèmes de ce type que nous fonderons notre vote final. En effet, les mots « en tant que tels » ouvrent la porte aux brevets sur les tissus et dérivés. Si « les organes, tissus, cellules, génomes et produits du corps humain ne peuvent pas en tant que tels faire l'objet de brevet », cela signifie qu'après transformation, en revanche, ils le peuvent.

Et voilà donc l'introduction de la « brevetisation ». Qui dit brevet dit opération marchande susceptible de profits. La France a jusqu'ici défendu des positions éthiques particulières en Europe. Elle doit les faire partager à ses partenaires et non les édulcorer.

Si notre sous-amendement n'était pas retenu, le texte de loi ouvrirait la porte à la commercialisation du corps humain, ou en tout cas de ses dérivés, ce que nous ne saurions cautionner. Nous ne pourrions alors qu'émettre un vote défavorable sur le projet de loi qui inscrirait un tournant dans la conception de l'éthique française.

C'est pourquoi nous demandons un scrutin public sur ce sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Le Déaut.

M. Jean-Yves Le Déaut. Bien que favorable à l'amendement, je voudrais le sous-amender. Génomes, au pluriel, ne s'emploie pas. Je suggère de remplacer le mot « génomes » par le mot « gènes ».

M. le président. La parole est à M. Jean-François Mattei.

M. Jean-François Mattei. Monsieur Le Déaut, on pourrait penser, en effet, que le génome est le même dans toutes les cellules. Mais il existe des cellules cancéreuses qui présentent un génome différent, par mutation. Ce sont certaines de ces cellules qui, notamment chez un fameux malade américain, avaient suscité la demande de brevet car, du fait de la maladie cancéreuse, ses cellules avaient changé leur génome initial. Qu'il s'agisse d'un génome normal ou anormal, il ne peut pas faire l'objet d'un brevet à partir du moment où il vient d'une personne. C'est ce qui explique l'emploi du pluriel.

M. Jean-Yves Le Déaut. Mieux vaut écrire « gènes » !

M. le président. La parole est à Mme la présidente de la commission.

Mme Yvette Roudy, présidente de la commission spéciale. Monsieur le président, serait-il possible de suspendre la séance quelques minutes pour que nous ayons une brève concertation ? Ce serait plus simple et nous gagnerions du temps.

M. Jacques Toubon. C'est pour une réunion de la commission !

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à deux heures cinquante, est reprise à trois heures.*)

M. le président. La séance est reprise.

La demande de scrutin public sur le sous-amendement n° 42 est retirée.

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je comprends bien le souci des auteurs de ce sous-amendement, mais la suppression des termes « en tant que tels » ne me paraît pas de nature à répondre à l'objectif poursuivi par les auteurs de l'amendement de proscrire la commercialisation des éléments du corps humain.

Ces mots ne font que rendre compte de la notion de brevet. Par définition, un brevet porte sur une invention susceptible d'une exploitation industrielle et non sur des éléments naturels, mais rappeler cela, c'est simplement faire preuve de bon sens. C'est l'œuvre de l'esprit qui est ainsi commercialisée et je ne vois donc pas en quoi les termes « en tant que tels » sont critiquables.

C'est pourquoi, si je puis m'en remettre à la sagesse de l'Assemblée sur l'amendement, j'émetts sur le sous-amendement un avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Sur la transformation, y compris par des moyens industriels, l'argument ne me convainc pas. Bien entendu, il faut rémunérer ce travail de production, mais cela ne sous-entend pas forcément une logique de profit. Il suffit simplement d'intégrer les frais de la fabrication.

Je veux vraiment disjoindre le profit et la rémunération. Nous aurons d'ailleurs certainement le même débat par les dérivés du sang et produits stables lors de l'examen du projet sur la transfusion sanguine.

M. le président. Quand je pense que nous avons suspendu la séance pour que vous vous mettiez d'accord !

Mme Yvette Roudy, présidente de la commission spéciale. Pour essayer !

M. Jacques Toubon. Et c'est fait !

M. le président. Comme trois d'entre vous m'ont demandé la parole, je finis par en douter !

La parole est à Mme Christine Boutin.

Mme Christine Boutin. Monsieur le président, je voulais simplement vous demander si un député d'opposition pouvait soutenir la position du Gouvernement. (*Sourires.*)

M. le président. Bien sûr, je l'y encourage vivement. (*Sourires.*)

Mme Christine Boutin. Alors c'est le cas, monsieur le président !

M. le président. Le Gouvernement vous en remercie par ma voix !

La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Je veux juste dire d'une phrase...

M. le président. Je me méfie quand vous dites ça ! (*Sourires.*)

M. Jacques Toubon. ... quel sens il faut donner au texte que nous avons proposé et que, à la suite du petit colloque scientifique qui s'est tenu au parterre, tout le monde, je crois, est d'accord pour adopter.

M. le président. Tout le monde ? Je ne suis pas sûr que tout le monde ait compris ! J'ai annoncé que la demande de scrutin public était retirée, pas le sous-amendement, à moins que vous ne vous soyez mis d'accord.

M. Jacques Toubon. C'est bien pour cela que je m'excuse ! Après nos conversations, après m'avoir entendu, M. Millet va certainement retirer son sous-amendement.

M. Gilbert Millet. Non !

M. Jacques Toubon. S'agissant des organes, produits, cellules, il n'y a rigoureusement aucun problème. Selon notre droit positif, ils ne sont et ne seront jamais couverts par la propriété intellectuelle. Nous l'affirmons, le Communauté l'affirme et les Américains finiront par en être eux-mêmes convaincus.

Pour le gène, il n'est pas question, naturellement, que le gène « nu », comme disent les Américains, ou « sec », comme disent les Français, c'est-à-dire simplement marqué, séquencé, découvert, puisse faire l'objet d'un brevet, d'une protection, d'une propriété intellectuelle, d'une appropriation. Il est pour tous. A partir d'un moment où on invente sa fonction, son code, et qu'il sert ensuite à élaborer un produit, ce produit est alors couvert par une propriété intellectuelle, et ce gène, dans ce code et dans cette fonction, l'est également. C'est ainsi que cela se passe pour notre industrie des biotechnologies.

Bref, en précisant « en tant que tels » l'amendement que nous proposons signifie qu'il n'est pas question que ce gène découvert, nu, sec, fasse l'objet d'une appropriation. Pour la suite, nous n'allons bien entendu pas mettre à bas notre recherche publique et privée en adoptant des dispositions qui nous découvriraient complètement !

Voilà, je crois, ce que nous avons voulu dire, ce dont on a parlé. Voilà qui me paraît répondre à la revendication de M. Millet.

M. le président. Mes chers collègues, je m'efforce de garder mon calme mais plusieurs d'entre vous me demandent encore la parole.

Vous êtes vous mis d'accord, oui ou non ?

Mme Yvette Roudy, présidente de la commission spéciale. Non !

M. le président. Les choses sont tout de même assez claires.

Mme Yvette Roudy, présidente de la commission spéciale. Oui !

M. le président. S'il faut voter, faisons-le. Inutile de s'éterniser sur ce sujet !

La parole est à Mme la présidente de la commission.

Mme Yvette Roudy, présidente de la commission spéciale. Mais M. Millet a dit qu'il retirait sa demande de scrutin public !

M. le président. J'ai compris, c'est ce que j'ai dit !

Mme Yvette Roudy, présidente de la commission spéciale. Il maintient son sous-amendement mais avant la deuxième lecture, nous allons essayer de trouver une rédaction qui lui permettra éventuellement, après réflexion, de le retirer.

M. le président. Bonne remarque !

La parole est à M. Jean-Yves Le Déaut.

M. Jean-Yves Le Déaut. Je suis d'accord pour l'essentiel avec ce que vient de dire M. Toubon.

Simplement, nous sommes d'accord pour considérer que le gène en tant que tel - gène nu ou gène sec - ne doit pas pouvoir être breveté mais un problème se pose actuellement et je souhaite qu'au moins on en parle pour pouvoir éventuellement améliorer le texte lors de la deuxième lecture ou au Sénat.

En effet, on sait faire techniquement des copies de ces gènes, qui ont exactement la même signification qu'un gène appartenant directement à notre génome, copies qui ne seraient pas protégées avec le texte tel qu'il est actuellement rédigé.

Aux Etats-Unis, on dépose des brevets correspondant à des copies de ces gènes qu'on réussit à faire avec certaines enzymes spécifiques. Il faut donc se prémunir contre la possibilité de breveter des copies qui appartiennent en réalité à l'espèce humaine et à son patrimoine génétique.

Pas forcément ce soir, mais il faudra trouver une façon de se prémunir contre la brevetabilité de ce qui appartient à l'essence même de la vie.

M. le président. Encore quelques instants et je vais dire toute mon admiration à M. Curien d'avoir tenu aussi longtemps dans un ministère aussi difficile. (*Sourires.*)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Bioulac, rapporteur. A mon sens, le texte de la commission est bon et incontournable.

On n'arrivera pas à formuler autrement que ne l'a fait la commission la non-patrimonialité des organes, tissus, cellules...

M. le président. Il m'a pourtant semblé que tel n'était pas l'avis de la présidente de la commission, pour qui la deuxième lecture permettrait de mettre au point un texte...

Mme Yvette Roudy, présidente de la commission spéciale. Oui !

M. le président. ... de nature à satisfaire dans une certaine mesure M. Millet.

Mme Yvette Roudy, présidente de la commission spéciale. Eventuellement !

M. le président. Nous n'allons pas poursuivre ce débat pendant encore une demi-heure ! Ce n'est plus l'Académie des sciences, cela devient quelque chose de surréaliste !

Mme Yvette Roudy, présidente de la commission spéciale. On peut passer au vote !

M. Bernard Bioulac, rapporteur. Monsieur le président, c'est une affaire très importante !

M. le président. Sans doute, monsieur le rapporteur...

M. Bernard Bioulac, rapporteur. C'est une affaire qui conditionne le développement de l'industrie biotechnologique en France !

M. le président. C'est bien pourquoi il y aura plusieurs lectures, monsieur le rapporteur !

M. Bernard Bioulac, rapporteur. Ceux qui veulent prendre la responsabilité de la démolir le feront !

Mme Yvette Roudy, présidente de la commission spéciale. Pas du tout ! Vous n'avez rien compris !

M. le président. Je vous répète, monsieur le rapporteur, qu'il y aura une deuxième lecture ! Calmez-vous !

M. Bernard Bioulac, rapporteur. On va passer au vote, mais...

Mme Yvette Roudy, présidente de la commission spéciale. M. le président a raison ! Arrêtons là cette discussion !

M. Bernard Bioulac, rapporteur. ... il me paraît tout de même important de rappeler que, demain, pratiquement toutes les hormones qui seront administrées aux malades seront produites par génie génétique.

M. Jacques Toubon. Absolument ! A partir de gènes !

M. Bernard Bioulac, rapporteur. Par conséquent, il ne faut pas dire n'importe quoi !

Peut-être même sera-t-on capable de le faire à partir de gènes animaux. Je n'en sais rien, mais ce n'est pas exclu. Auquel cas les choses seraient encore plus simples et il n'y aurait plus tous ces problèmes. On n'en parlerait même plus !

M. Gilbert Millet. Il n'y aurait effectivement plus de problème !

M. Jacques Toubon. Si, si, Brigitte Bardot en parlerait !

M. Bernard Bioulac, rapporteur. Il ne faut pas faire porter l'interdit sur ce qui n'est pas le gène proprement dit, ...

M. Jacques Toubon. Il faut voter !

M. Bernard Bioulac, rapporteur. ... car, aujourd'hui, il y a des cellules activées spécifiques qui permettent de traiter des maladies. C'est clair !

Mme Yvette Roudy, présidente de la commission spéciale. Très bien !... Le rapporteur a fait sa déclaration ! On peut passer au vote maintenant !

M. Bernard Bioulac, rapporteur. Je pense qu'on ne mesure pas à quel point cette discussion est fondamentale.

M. Jacques Toubon. C'est un des points-clés !

M. le président. J'avais cru le comprendre...

M. Bernard Bioulac, rapporteur. C'est effectivement l'un des points-clés de la loi.

Moi, je veux bien qu'on « rigole ». C'est probablement « amusant » ! Mais il y va de toute l'évolution...

Plusieurs députés du groupe socialiste. Au vote !

M. Bernard Bioulac, rapporteur. ... de la pharmacie et de la thérapeutique de demain.

M. le président. Qui oserait rire, monsieur le rapporteur, sur un sujet pareil ?

M. Bernard Bioulac, rapporteur. Non, mais j'insiste beaucoup par ce que c'est grave !

M. le président. Ce n'est pas le fond qui fait rire, monsieur le rapporteur,...

M. Bernard Bioulac, rapporteur. Je l'espère bien !

M. le président. ... c'est la manière dont le débat se déroule.

M. Bernard Bioulac, rapporteur. Eh bien oui ! Parce que c'est difficile !

M. le président. Personnellement, le fond ne me fait pas rire. C'est un sujet très sérieux. Et j' imagine que vous avez quantité de choses intéressantes à dire !

M. Alain Calmat. On peut voter, monsieur le président !

M. le président. Mais moi, modeste président de séance (*Sourires*) je n'y comprends plus rien !

Monsieur Millet, vous avez la parole.

M. Gilbert Millet. Chacun s'étant exprimé très longuement, ...

M. le président. Plusieurs fois !

M. Gilbert Millet. ...on comprendrait difficilement que je n'intervienne pas à l'issue de ce débat.

M. Jacques Toubon. On devine parfaitement ce que vous voulez dire !

M. Gilbert Millet. Après les explications qui ont été données, je persiste à penser que rien, en tout cas pour le moment, ne nous protège contre d'éventuelles dérives. Aussi, je renouvelle toutes les réserves que j'avais émises dans ma première intervention.

M. Jacques Toubon. Allez dire ça au comité d'entreprise de Rhône-Poulenc ! On va se marrer !

M. Gilbert Millet. J'ajoute que les gènes ne sont pas seuls concernés dans cette affaire. Mais l'amendement est beaucoup plus large puisqu'il vise les tissus, les cellules, et *coetera*.

J'entends bien que les cellules peuvent effectivement participer à la thérapeutique. Mais doivent-elles pour autant faire l'objet de brevets et donner lieu à des profits ? C'est un pas que je ne franchis pas avec la légèreté du rapporteur !

M. Jacques Toubon. Mais si l'on ne protège pas le code du gène, on ne protège rien !

M. Gilbert Millet. Je parle, en l'occurrence, des cellules ! Il y a plusieurs éléments dans l'amendement n° 10.

M. le président. Mon cher collègue, n'allez pas qualifier de « légère » l'attitude du rapporteur ! (*Sourires*.)

M. Gilbert Millet. On a parlé des gènes ; maintenant, je parle des cellules. Je ne suis pas persuadé que la rédaction de l'amendement n° 10 nous protège contre une utilisation marchande des dérivés du corps humain après leur transformation.

M. Jacques Toubon. Vous expliquerez cela au syndicat CGT de Rhône-Poulenc !

M. Gilbert Millet. Et je crains que la loi du profit ne débouche sur une production qui serait contraire à notre éthique.

C'est pourquoi je maintiens mon sous-amendement.

Sous réserve d'inventaire, car je ne suis pas un brillant professeur de médecine...

M. Jacques Toubon. Moi non plus !

Mme Christine Boutin. Ni moi !

M. Gilbert Millet. ... et je n'ai pas des connaissances aussi poussées qu'un certain nombre d'entre vous, j'estime que le sujet est suffisamment grave pour mériter une discussion approfondie...

M. Jacques Toubon. Oui !

M. Gilbert Millet. ... et une réflexion plus poussée que ne le permettent quelques minutes de suspension de séance.

En attendant que cette réflexion aboutisse, je maintiens le sous-amendement n° 42. Nous verrons plus tard !

M. le président. Au terme de cette discussion, je proposerai au Bureau que ce temps de présidence compte comme campagne double. (*Sourires*.)

Je mets aux voix le sous-amendement n° 42.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. Jacques Toubon. Nous avons voté contre compte tenu des explications données tout à l'heure sur les mots « en tant que tels ».

M. le président. Bien entendu, monsieur Toubon ! Ne relancez pas le débat ! (*Sourires*.)

Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Nous allons en terminer pour aujourd'hui avec les deux amendements identiques nos 11 et 45.

L'amendement n° 11 est présenté par M. Bioulac, rapporteur, MM. Mattei, Toubon, Mme Roudy, M. Jean-Pierre Michel et les commissaires membres du groupe socialiste ; l'amendement n° 45 est présenté par MM. Hage, Millet et les membres du groupe communiste et apparenté.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 21 du code civil. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 11.

M. Bernard Bioulac, rapporteur. Le sang étant un produit du corps, il n'a pas à faire l'objet d'un alinéa spécifique, qui pourrait laisser croire qu'il peut être l'objet de commercialisation. C'est pourquoi nous proposons, par l'amendement n° 11, de supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 21 du code civil.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet, pour défendre l'amendement n° 45.

M. Gilbert Millet. Puisque j'interviens pour la dernière fois de cette séance, je tiens, monsieur le président, à faire une remarque.

Nous aurions souhaité que le Gouvernement intègre les problèmes du sang dans le cadre des dispositions relatives aux produits du corps humain. Il a préféré déposer un projet sur la transfusion sanguine, qui viendra en discussion la semaine prochaine.

En tout cas, il est essentiel que le sang ne fasse pas dans ce texte l'objet d'un régime spécifique. Les règles éthiques qui sont fixées pour le corps doivent lui être appliquées.

C'est pourquoi nous proposons de supprimer cette référence particulière.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le sang n'a pas de valeur patrimoniale en tant que tel. Voilà qui est bien entendu !

Compte tenu du projet de loi qui sera défendu par le ministre de la santé, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée sur ces amendements.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 11 et 45.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Mes chers collègues, je vous remercie.

Nous avons, je crois, bien travaillé. Je n'ai pas toujours tout compris (*Sourires*), mais j'espère que l'examen des autres articles permettra d'éclairer un certain nombre de points.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

4

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE

M. le président. J'ai reçu, le 20 novembre 1992, de M. le Premier ministre, un projet de loi de finances rectificative pour 1992.

Le projet de loi, n° 3056, est renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

5

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu, le 20 novembre 1992, de M. Jean-Yves Le Déaut, un rapport n° 3054 fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi autorisant l'approbation d'un protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement (n° 3036).

6

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, le 20 novembre 1992, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, portant réforme de la procédure pénale.

Le projet de loi, n° 3055, est renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

7

ORDRE DU JOUR

M. le président. Lundi 23 novembre 1992, à dix heures, première séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi n° 2599 relatif au corps humain et modifiant le code civil ;

Suite de la discussion du projet de loi n° 2601 relatif au traitement de données nominatives ayant pour fin la recherche en vue de la protection ou l'amélioration de la santé et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Suite de la discussion du projet de loi n° 2600 relatif au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain et à la procréation médicalement assistée, et modifiant le code de la santé publique.

(Rapport n° 2871 de M. Bernard Bioulac, au nom de la commission spéciale.)

A quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A dix-huit heures :

Discussion de la motion de censure déposée en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution par : MM. Charles Millon, Pons, Jacques Barrot, Rossinot, Santini, Haby, Mme Moreau, MM. Jean Brocard, Prétel, Perrut, Laffineur, Rigaud, Bégault, Mesmin, Moyne-Bressand, Saint-Ellier, Mme Ameïne, MM. Gatignol, René Garrec, Francis Delattre, Nesme, François d'Aubert, Grotteray, Ehrmann, Wolff, Salles, Desanlis, José Rossi, Vasseur, Diméglio, Gaillard, de Robien, Gonnot, Blum, Daniel Colin, Pelchat, Poniatowski, Mestre, Jean-François Deniau, Gilbert Gantier, Mattei, Hunault, Wiltzer, Beaumont, Chirac, Juppé, Gorse, Bachelet, Paccou, Baumel, Guichon, Frédéric-Dupont, Galy-Dejean, Vuillaume, Perben, Thomas, Mazeaud, Valleix, Giraud, Couveinhes, Mme Christiane Papon, MM. Péricard, Borotra, Auberger, Nungesser, Bernard Debré, Jean de Gaulle, Robert-André Vivien, Geng, Zeller, Fuchs, Gengenwin, Rochebloine, Landrain, Weber, Voisin, Couanau, Grimault, Jacquemin, Jegou, Hyst, Baudis, Birraux, Foucher, Stasi, Daubresse, Mmes Boutin et Monique Papon.

(Le Premier ministre ayant engagé la responsabilité du Gouvernement pour l'adoption, en première lecture, du projet de loi de finances pour 1993, dans le texte dont il a donné connaissance au cours de la troisième séance du mardi 17 novembre 1992).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Vote sur la motion de censure.

Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée, le samedi 21 novembre 1992, à trois heures vingt.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

JEAN PINCHOT

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. David Bohbot, rapporteur de la proposition de résolution, présentée par M. Jean Auroux et les membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à la constitution d'une commission d'enquête chargée d'examiner l'état des connaissances scientifiques et les actions menées à l'égard de la transmission du sida au cours des dix dernières années en France et à l'étranger (n° 3030).

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Paul Dhaille, rapporteur pour le projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse concernant l'exercice de la pêche et la protection des milieux aquatiques dans la partie du Doubs formant frontière entre les deux États (n° 3039).

PRODUCTION ET ÉCHANGES

M. Philippe Bassinet, rapporteur d'information sur les conséquences sur l'environnement de la mise en eau du barrage de Petit-Saut en Guyane ;

M. Gérard Vignoble, rapporteur sur la proposition de loi relative à la protection des mineurs au sein des réseaux de télécommunications (n° 2433) (en remplacement de M. Marc-Philippe Daubresse, démissionnaire) ;

M. Jean-Michel Couve, rapporteur sur la proposition de loi présentée par M. Claude Barate, tendant à créer des chambres consulaires des professions libérales (n° 2640) ;

M. Claude Dhinnin, rapporteur sur la proposition de loi présentée par M. Michel Giraud et plusieurs de ses collègues, permettant aux communes de disposer d'un délai raisonnable pour établir les programmes locaux de l'habitat (n° 2655) ;

M. Roland Blum, rapporteur sur la proposition de loi présentée par M. François d'Harcourt et plusieurs de ses collègues, tendant à instituer un urbanisme commercial équilibré (n° 2657) ;

M. Roger Léron, rapporteur sur la proposition de loi présentée par M. Michel Coffineau et plusieurs de ses collègues, tendant à créer un Fonds national d'aide aux riverains (n° 2658) ;

M. Pierre Micaut, rapporteur sur sa proposition de loi tendant à réformer la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973 (n° 2715) ;

M. Claude Birraux, rapporteur sur sa proposition de loi tendant à la création de commissions départementales d'information et de surveillance des sites nucléaires civils (n° 2720) ;

M. Gilbert Le Bris, rapporteur sur sa proposition de loi relative à l'exercice de la profession de coiffeur (n° 2774) ;

M. René Beaumont, rapporteur sur la proposition de loi présentée par M. François d'Harcourt et plusieurs de ses collègues, visant à modifier les conditions de délivrance de permis de construire pour les installations nucléaires de base (n° 2777) ;

M. Claude Birraux, rapporteur sur la proposition de loi présentée par MM. Claude Birraux, Jacques Barrot et plusieurs de leurs collègues, tendant à la création d'un Fonds destiné à l'aide au financement de l'accession au logement locatif (n° 2852) ;

M. Michel Destot, rapporteur sur la proposition de loi présentée par M. Jean-Yves Le Déaut et plusieurs de ses collègues, tendant à la création de commissions départementales d'information et de surveillance des sites nucléaires civils (n° 2894) ;

M. François-Michel Gonnot, rapporteur sur sa proposition de loi tendant à rendre obligatoire l'addition de 5 p. 100 de carburant d'origine agricole aux carburants pétroliers (n° 2957) ;

M. François-Michel Gonnot, rapporteur sur la proposition de loi présentée par MM. Philippe Vasseur et Maurice Dousset, tendant à rendre obligatoire l'incorporation des biocarburants dans les carburants pétroliers (n° 2965) ;

M. Jean-Marie Leduc, rapporteur sur la proposition de loi présentée par M. Jean Auroux, tendant à rendre obligatoire l'incorporation de biocarburants dans les essences vendues sur le territoire français (n° 2970) ;

M. Jean-Marie Leduc, rapporteur sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à favoriser l'incorporation des carburants agricoles dans les carburants pétroliers (n° 3008) ;

M. Jean-Paul Bachy, rapporteur sur le projet de loi, adopté par le Sénat, portant réforme du régime pétrolier (n° 3025).

ABONNEMENTS				
EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
03	Compte rendu..... 1 an	114	858	Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
33	Questions..... 1 an	113	559	
83	Table compte rendu.....	55	89	
93	Table questions.....	54	97	
DEBATS DU SENAT :				
05	Compte rendu..... 1 an	104	540	
35	Questions..... 1 an	103	253	
85	Table compte rendu.....	55	84	
95	Table questions.....	34	54	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 an	704	1 806	
27	Série budgétaire..... 1 an	213	314	
DOCUMENTS DU SENAT :				
09	Un an.....	703	1 589	
DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75277 PARIS CEDEX 15 Téléphone STANDARD : (1) 40-58-75-00 ASONNEMENTS : (1) 40-58-77-77 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS				
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Tout paiement à la commande facilitera son exécution Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : 3,50 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)